

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	Un an .....	910 >	1.310 >	1.723 >	<b>S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)</b> Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Six mois .....	564 >	747 >	983 >		
Le numéro ..	50 >	60 >	>		
Par avion :				<b>ANNONCES</b> Page entière ..... 5.760 francs Demi-page ..... 3.400 — Quart de page ..... 1.900 — Huitième de page ..... 1.000 — Seizième de page ..... 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Un an .....	2.520 >	4.032 >	11.290 >		
Six mois .....	1.260 >	2.016 >	5.646 >		
Le numéro ..	108 >	168 >	>		

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

7 déc. 1954....	Loi constitutionnelle tendant à la revision des articles 7 (addition), 9 (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> alinéas), 11 (1 <sup>er</sup> alinéa), 12, 14 (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> alinéas), 20, 22 (1 <sup>re</sup> phrase), 45 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> alinéas), 49 (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> alinéas), 50 (2 <sup>e</sup> alinéa) et 52 (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> alinéas) de la Constitution (1955).....	5
16 juil. 1949...	Loi n° 49-956 sur les publications destinées à la jeunesse (arr. prom. du 16 décembre 1954) [1955].....	6
29 nov. 1954....	Loi n° 54-1190 modifiant les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (arr. prom. du 16 décembre 1954) [1955].....	8
25 nov. 1954....	Décret n° 54-1204 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (arr. prom. du 16 décembre 1954) [1955].....	8
13 nov. 1954....	Décret n° 54-1136 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires (arr. prom. du 14 décembre 1954) [1955].....	10
25 nov. 1954....	Arrêté interministériel fixant le prix des arachides de la campagne 1954-1955 (arr. prom. du 14 décembre 1954) [1955].....	12
4 nov. 1954....	Arrêté interministériel instituant des régies d'avances (arr. prom. du 2 décembre 1954) [1955].....	13
25 nov. 1954....	Arrêté ministériel relatif au fonctionnement de l'Inspection de la France d'outre-mer (arr. prom. du 16 décembre 1954) [1955].....	13

13 juil. 1951...	Instruction relative aux conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois des cadres dont les fonctionnaires ont vocation statutaire normale à servir dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine, s'ils sont mis à la disposition du Ministère chargé des relations avec les Etats associés (arrêté n° 85 du 13 juillet 1951, publié au <i>Journal officiel</i> du 26 juillet 1951, page 8105; promulgué en A. E. F. par arrêté n° 2545 du 7 août 1951, J. O. A. E. F 1951, page 1295) [1955]...	14
------------------	---	----

### GRAND CONSEIL

19 nov. 1954....	Délibération n° 88/54 portant approbation de la substitution du territoire du Gabon à la Fédération pour l'exécution de la convention de concession d'électrification et de distribution d'eau de Libreville approuvée le 10 septembre 1935 (arr. prom. du 8 décembre 1954) [1955].	20
6 nov. 1954....	Délibération n° 66/54 complétant certains articles de la délibération n° 97/53 du Grand Conseil de l'A. E. F. concernant l'arrêté relatif aux taxes d'atterrissage sur les aérodromes fédéraux de l'A. E. F. (arr. prom. du 2 décembre 1954) [1955]...	20
6 nov. 1954....	Délibération n° 67/54 modifiant certains articles de l'arrêté n° 1854 du 9 juin 1952 concernant la répartition des charges des aérodromes publics entre les divers budgets de l'A. E. F. (arr. prom. du 2 décembre 1954) [1955].....	21

### ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Oubangui-Charri		
27 nov. 1954....	Délibération n° 8/54 ratifiant l'arrêté n° 804/B.F.-A.P. du 20 octobre 1954 portant remaniement budgétaire (arr. prom. du 8 décembre 1954) [1955]	22

27 nov. 1954...	<b>Délibération n° 9/54</b> ratifiant l'arrêté n° 726/B.F.-A.P. du 16 septembre 1954 portant remaniement budgétaire (arr. prom. du 8 décembre 1954) [1955]	22
8 déc. 1954....	<b>Délibération n° 10/54</b> autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à accepter un don du Comité d'action social de Bangui (1955).....	23
8 déc. 1954....	<b>Délibération n° 11/54</b> autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acheter à M. Sao, chef de quartier, une maison d'habitation, sise à Bangui, titre foncier n° 747 (1955)..	23

## Gouvernement général

### Cabinet civil

6 déc. 1954....	<b>3932/CAB./DIR.</b> — Arrêté déléguant M. Grimald (Aimé), Gouverneur de 1 <sup>re</sup> classe de la France d'outre-mer, dans les fonctions de Secrétaire général pendant l'absence de la durée du congé de M. le Gouverneur hors classe Cédile, titulaire du poste (1955).....	23
8 déc. 1954....	<b>3945/CAB./DIR.</b> — Arrêté donnant délégation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à M. le Gouverneur de la France d'outre-mer Grimald (Aimé) [1955].....	23
15 déc. 1954...	<b>4024/CAB./C. C.</b> — Arrêté portant déconcentration administrative à l'échelon territorial (1955).....	24

### Cabinet militaire

3 déc. 1954....	<b>2914/C. M. D.</b> — Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations, attribués au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1955).....	28
15 déc. 1954...	<b>4022/C.M.D.</b> — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier semestre de l'exercice 1955, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) [1955].....	36
Rectificatif n°	<b>4023/c. m.</b> du 15 décembre 1954 à l'arrêté n° 3588 en date du 12 novembre 1954 relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, nécessaire en 1955. ( <i>J. O. A. E. F.</i> du 1 <sup>er</sup> décembre 1954, page 1483) [1955]	38

### Services économiques et Plan

11 déc. 1954...	<b>3990/S.E./P.</b> — Arrêté fixant les tarifs maxima de transport de <b>XXI A-010,72</b> coton pour la campagne 1954-1955..	38
-----------------	--	----

### Enseignement

8 déc. 1954....	<b>3949/I.G.E.</b> — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 1083 du 26 mars 1953 fixant les conditions d'obtention du diplôme de moniteur et du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. (1955).....	39
-----------------	--	----

### Finances

16 déc. 1954....	<b>4035/D. G. F.-1.</b> — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget de l'Etat pour le premier trimestre de l'exercice 1955.	39
------------------	--	----

### Service géographique

13 déc. 1954...	<b>3992/S. G.</b> — Arrêté ouvrant des crédits provisoires au titre des divers chapitres du budget de l'Etat intéressant le Service géographique de l'A. E. F. pour le premier trimestre 1955.....	40
-----------------	--	----

### Mines

16 déc. 1954....	<b>4036/M.</b> — Arrêté fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1953.....	40
------------------	---	----

### Personnel, législation et contentieux

2 déc. 1954....	<b>3886/D.P.L.C.-5.</b> — Arrêté complétant l'article 7 bis de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police.	41
3 déc. 1954....	<b>3913/D. P. L. C.-5.</b> — Arrêté portant constitution d'un cadre local du Service géographique.....	41
8 déc. 1954....	<b>3947/D. P. L. C.</b> — Arrêté fixant les conditions d'obtention du diplôme d'inspecteur de police adjoint.....	41
9 déc. 1954....	<b>3957/D. P. L. C. - 5.</b> — Arrêté complétant l'annexe II à l'arrêté n° 944 du 13 mars 1953 fixant pour l'année 1953 les programmes des épreuves de législation administrative et financière (1955).....	42

### Ports et C. F. C. O.

2 déc. 1954....	<b>3906/C. F. C. O.</b> — Arrêté fixant les effectifs maxima des personnels de direction, supérieurs, de maîtrise et d'exécution du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. (1955)..	42
-----------------	--	----

### Travail et lois sociales

6 déc. 1954....	<b>3925/I. G. T. L. S.</b> — Arrêté complétant les arrêtés généraux n°s 3899/I. G. T. L. S. du 9 décembre 1953 et 893/I. G. T. L. S. du 15 avril 1954 relatifs à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. ( <i>J. O. A. E. F.</i> des 15 décembre 1953, page 1720, et 15 avril 1954, page 584.) [1955].....	44
6 déc. 1954....	<b>3931/I.G.T.L.S.</b> — Arrêté général modifiant les arrêtés généraux n° 972 et n° 973 du 16 mars 1953 instituant des commissions consultatives du travail (1955).....	45
	Arrêtés en abrégé.....	45
	Décisions en abrégé.....	45

### Territoire du Gabon

#### Eaux, Forêts et Chasses

15 nov. 1954...	<b>Arrêté n° 2322/S. F.</b> portant classement d'une zone forestière de 4.000 hectares, située en bordure Sud des lacs Ezanga, Zonangue et Oguemou (1955).....	47
	Arrêtés en abrégé.....	47
	Décisions en abrégé.....	50

**Territoire du Moyen-Congo****Enseignement**

10 déc. 1954....	Arrêté n° 2942/S. E. modifiant l'arrêté n° 42 du 8 janvier 1953 fixant le statut du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo ( <i>J. O. A. E. F.</i> du 15 février 1953, page 388) [1955].....	50
II A-03,33		

**Finances**

3 déc. 1954....	Arrêté n° 2881 B. F. M. C. complétant l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 réglementant l'utilisation des véhicules de tourisme par les services du Gouvernement local du Moyen-Congo. ( <i>J. O. A. E. F.</i> du 1 <sup>er</sup> mai 1953, page 744) [1955].....	51
II C-03,3		
	Arrêtés en abrégé.....	51
	Décisions en abrégé.....	52

**Territoire de l'Oubangui-Chari**

Arrêtés en abrégé.....	53
Décisions en abrégé.....	54

**Propriété minière, Domaines et Propriété foncière**

Service des Mines.....	54
Service Forestier.....	55
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	57

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis et communications émanant des Services publics**

Avis n° 37/54 d'appel d'offres.....	62
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	62
Annonces.....	63



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 tendant à la révision des articles 7 (addition), 9 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas), 11 (1<sup>er</sup> alinéa), 12, 14 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), 20, 22 (1<sup>re</sup> phrase), 45 (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas), 49 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), 50 (2<sup>e</sup> alinéa) et 52 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas) de la Constitution.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>.

L'article 7 de la Constitution est ainsi complété :

« L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi. »

### Article 2.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a durée sept mois au moins, le Président du Conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en Conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours francs. »

### Article 3.

Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacune des deux chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire et dans les conditions prévues par son règlement. »

### Article 4.

L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut convoquer le Parlement en session extraordinaire ; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du Président du Conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

« Le Président du Conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

### Article 5.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie, et transmises après adoption à l'autre Chambre. Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. »

### Article 6.

L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique.

« A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture, le Conseil de la République se prononce au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, le délai imparti au Conseil de la République ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale pour leur examen et leur vote. En cas de procédure d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le délai est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux précédents alinéas, la loi est en état d'être promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si l'accord n'est pas intervenu, l'examen se poursuit devant chacune des deux Chambres. Après deux lectures par le Conseil de la République, chaque Chambre dispose, à cet effet, du délai utilisé par l'autre Chambre lors de la lecture précédente sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours ou à un jour pour les textes visés au troisième alinéa.

« A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, ramené à un mois pour les textes budgétaires et la loi de finances et à quinze jours au cas de procédure applicable aux affaires urgentes, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle ou en le modifiant par l'adoption d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

« Si l'Assemblée nationale dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose, le délai prévu pour l'accord des deux Chambres est augmenté d'autant.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. »

### Article 7.

La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie. »

### Article 8.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité simple.

« Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance de la présidence du Conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52. »

### Article 9.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

## Article 10.

Le deuxième alinéa de l'article 50 de la Constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. »

## Article 11.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction.

« Toutefois, si la dissolution a été précédée de l'adoption d'une motion de censure, le Président de la République nomme le président de l'Assemblée nationale président du Conseil et ministre de l'Intérieur. »

## Article 12.

Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de revision.

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*

*Ministre des Affaires étrangères,*  
Pierre MENDÈS-FRANCE.

*Le Ministre d'Etat,*  
Guy LA CHAMBRE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
GUÉRIN DE BEAUMONT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre de la Défense nationale  
et des Forces armées,*  
Emmanuel TEMPLE.

*Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
Jean BERTHOIN.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et du Tourisme,*  
Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
Henri ULVER.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Roger HOUDET.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Robert BURON.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Louis-Paul AUJOLAT.

*Le Ministre du Logement et de la Reconstruction,*  
Maurice LEMAIRE.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*  
Jean MASSON.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
André MONTEIL.

*Le Ministre des Affaires tunisiennes  
et marocaines,*  
Christian FOUCHET.

— Arrêté n° 4027/D. P. L. C.-4 du 16 décembre 1954 promulguant en A. E. F. les lois n°s 49-956 du 16 juillet 1949, 54-1190 du 24 novembre 1954 et le décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. :

1<sup>o</sup> Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

2<sup>o</sup> Loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 modifiant les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

3<sup>o</sup> Décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général p. i.,*

A. GRIMALD.

—oO—

**Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont assujettis aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Art. 3. — Il est institué, au Ministère de la Justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette commission est composée comme suit :

Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, *président* ;

Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;  
 Un représentant du Ministre chargé de la Presse ;  
 Un représentant du Ministre de la Santé publique et de la Population ;

Un représentant du Ministre de l'Education nationale ;  
 Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;  
 Deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;

Trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés, sur propositions de leurs fédérations, par le Conseil supérieur de l'Education nationale ;

Un représentant de la commission de la presse de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la commission de l'Education nationale de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale ;

Trois représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales ;

Un père et une mère de famille désignés par l'Union nationale des associations familiales ;

Deux magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, désignés par le Conseil supérieur de la Magistrature.

La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

Art. 4. — Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée ;

Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre de nationalité française ;

2<sup>o</sup> Jouir de ses droits civils ;

3<sup>o</sup> Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;

4<sup>o</sup> Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;

5<sup>o</sup> Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du Code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement ;

6<sup>o</sup> Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1<sup>er</sup> et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;

7<sup>o</sup> Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

Art. 5. — Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

Art. 6. — Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de déposer gratuitement au Ministère de la Justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

Art. 7. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes mœurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs.

Le jugement est publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Education nationale, à la *Bibliographie de la France* et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1 million de francs. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique, l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le Ministre de l'Education nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du Code d'instruction criminelle.

Art. 8. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs qui-conque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 9. — Sera puni d'une amende de 50.000 francs à 200.000 francs le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6.

Art. 10. — L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs.

Art. 11. — A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Outre les cas prévus à l'article 60 du Code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :

Les auteurs et les imprimeurs, et comme complices :

Les distributeurs.

Art. 12. — A l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :

Les directeurs ou éditeurs des publications, quelles que soient leurs professions ou dénominations.

Art. 13. — L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Art. 14. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime.

Il est interdit, au surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Les interdictions ci-dessus résultent d'arrêtés pris par le Ministre de l'Intérieur.

La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, avec des publications visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre chargé de l'Information, fixera les modalités de l'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7.

Art. 16. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Robert LECOURT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
Yvon DELBOS.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Daniel MAYER.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
Pierre SCHNEITER.

**Loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 modifiant les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ».

Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Pierre MENDÈS-FRANCE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
GUÉRIN DE BEAUMONT.

*Le Ministre des Finances,*  
*des Affaires économiques et du Plan,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
*Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
André MONTEIL.

—O—

**Décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, et notamment son article 16 ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse sont déterminées conformément aux dispositions suivantes.

TITRE 1<sup>er</sup>

*Des commissions de surveillance et de contrôle.*

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque territoire ou, pour les territoires groupés, au chef-lieu de chaque groupe de territoires, une commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Cette commission comprend :

Un représentant du chef de territoire ou groupe de territoires, président ;

Le chef du Service judiciaire ;

Le chef du service de l'Enseignement ;

Le chef du service de Presse ou d'Information ;

Le chef des services des Affaires sociales ;

Un représentant du Grand Conseil dans les groupes de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française ou de l'Assemblée représentative locale dans les autres territoires ;

Deux représentants des familles désignés par les associations familiales ou de parents d'élèves ou, à défaut, par le chef du territoire ou du groupe de territoires.

La commission susvisée exerce, dans les limites de sa compétence territoriale, les attributions de la commission instituée au Ministère de la Justice par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés pour deux ans par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires compétent.

Un suppléant pour chaque membre est également nommé par arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires.

Art. 3. — Les membres des commissions doivent remplir les conditions générales exigées à l'article 13 ci-dessous, relatif aux comités de direction des entreprises.

Cessent de plein droit de faire partie des commissions ceux de leurs membres qui n'exercent plus les fonctions ou n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils avaient été désignés.

Art. 4. — Un arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires nomme le secrétaire et règle l'organisation du secrétariat de la commission.

Art. 5. — Les commissions des territoires et groupes de territoires se réunissent semestriellement sur convocation de leur président.

Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres de la commission.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de la commission.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions délibèrent sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à leurs membres en même temps que les convocations.

Art. 6. — Le président de la commission désigne pour chaque affaire un rapporteur, soit parmi les membres de la commission, soit parmi les magistrats ou les fonctionnaires figurant sur une liste dressée annuellement par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires. Les rapporteurs qui ne font pas partie de la commission assistent aux séances avec voix consultative.

La commission peut entendre toute personne participant d'une manière quelconque aux publications visées par la loi.

Art. 7. — Les procès-verbaux des séances signés par le président et le secrétaire de séance sont conservés au secrétariat et ne peuvent être rendus publics en tout ou en partie que sur demande du chef de territoire ou du groupe de territoires, et avec l'agrément de la commission.

Art. 8. — Toute personne participant aux travaux de la commission est tenue, sous peine d'exclusion, de respecter le secret de ces travaux et des informations qu'elle aurait pu recueillir à cette occasion.

Art. 9. — Les chefs de groupes de territoires peuvent, en considération des nécessités locales, instituer par arrêté, dans les territoires du groupe, des commissions dont la compétence se substitue à celle de la commission prévue à l'article 2. Cet arrêté, pour fixer leur composition, s'inspirera des dispositions contenues dans le même article.

Les chefs de groupes de territoires fixeront également par arrêté l'organisation du secrétariat des commissions et la périodicité des réunions.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5, des articles 6, 7 et 8 du présent décret sont applicables à ces commissions.

## TITRE II

### *Rôle des commissions.*

Art. 10. — Les commissions des territoires ou groupes de territoires délibèrent sur les matières de leur compétence définies aux articles 3, 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Leurs délibérations sont adressées au chef de territoire ou du groupe de territoires qui leur réserve la suite utile et informe le Ministre de la France d'outre-mer ainsi que la commission des décisions qu'il a prises.

Les pouvoirs dévolus par les articles 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949 au Ministre chargé de l'Information et au Ministre de l'Intérieur sont exercés par le chef de territoire dans les territoires non groupés et par le chef du groupe de territoires dans les territoires groupés.

Art. 11. — Par l'intermédiaire des chefs de territoire ou de groupe de territoires et du Ministre de la France d'outre-mer, les commissions des territoires ou groupes de territoires demeurent en liaison permanente avec la commission instituée au Ministère de la Justice en vertu de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 et l'informant de leurs délibérations.

Le Ministre de la France d'outre-mer tient les commissions au courant des décisions et mesures administratives ou judiciaires intervenues, en application de la loi du 16 juillet 1949, à l'égard des publications visées par ladite loi.

Après examen des mesures administratives précitées, les commissions proposent aux chefs de territoire ou de groupe de territoires dont elles dépendent les modifications qu'elles estiment nécessaires de voir apporter pour leur application dans les territoires ou groupes de territoires considérés.

Les modifications décidées sont immédiatement portées à la connaissance de la commission du Ministère de la Justice à laquelle sont en outre communiqués, dans les délais les plus rapides, les procès-verbaux des travaux des commissions siégeant outre-mer, ainsi que les décisions prises par les chefs de territoire ou de groupe de territoires par l'intermédiaire de ces derniers et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les commissions des territoires et groupes de territoires établissent chaque année, au mois de janvier, un compte rendu de leurs travaux qui est transmis par l'intermédiaire des chefs de territoire ou groupe de territoires au Ministre de la France d'outre-mer, et dont un exemplaire est adressé par celui-ci au Ministre de la Justice.

## TITRE III

### *Obligation des directeurs ou éditeurs des publications destinées à la jeunesse.*

Art. 13. — Tout membre du comité de direction des publications visées à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 doit être citoyen de l'Union française et remplir de plus les conditions prévues aux 2<sup>o</sup> et suivants de l'article 4 de ladite loi.

Art. 14. — La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 doit être adressée au chef de territoire ou du groupe de territoires en quatre exemplaires dont un sur papier timbré et doit être établie conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 15. — L'exemplaire de la déclaration établi sur papier timbré, après avoir été estampillé par le cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires considéré, est remis au déclarant à titre de récépissé.

Art. 16. — Le chef de territoire ou du groupe de territoires transmet un exemplaire de la déclaration au chef du Service judiciaire qui procède ou fait procéder à toutes investigations afin de vérifier l'observation des conditions imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Art. 17. — Le dépôt des exemplaires des publications, prescrit à l'article 6 de la loi, est opéré pour la commission en cinq exemplaires au cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires considéré.

Au cas où il est tiré plusieurs éditions différentes d'une même publication, chacune des éditions donne lieu à un dépôt distinct.

Il est délivré récépissé de ces dépôts par le cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Art. 18. — Chaque exemplaire d'une publication régie par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1949 doit porter en caractères lisibles et apparents, sur la première ou la dernière page, la mention « Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse », suivie de l'indication du mois, de l'année et du chef-lieu où le dépôt prévu à l'article 17 ci-dessus aura été fait.

## TITRE IV

### *Dispositions diverses*

Art. 19. — Ne sont pas assujetties aux prescriptions du présent décret les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle soit du Ministre de l'Education nationale, soit du Ministre de la France d'outre-mer, soit des chefs de territoire ou de groupe de territoires.

Art. 20. — Le jugement prévu à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949 est publié au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires et dans les journaux désignés nommément par le jugement.

Art. 21. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la

France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,  
Roger DUVEAU.

ANNEXE AU DÉCRET N° 54-1204  
DU 25 NOVEMBRE 1954

MODÈLE de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

- 1° Titre de la publication.....
- 2° Période ou dates de publication.....
- 3° Composition du comité de direction.....
- 4° Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique.....
- 5° Forme juridique de cette entreprise (association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, société commerciale), de quel type ?.....
- 6° Forme et date de l'acte constitutif et des statuts.....
- 7° Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction (avec indication de la date de la délibération du conseil d'administration les désignant pour faire partie dudit comité).....
- 8° Etat civil complet (date et lieu de naissance, nom et prénoms du père et de la mère, profession et adresse du directeur, des membres du comité de direction, des membres du conseil d'administration, des gérants).....
- 9° Nom et adresse du directeur de la publication ou du co-directeur, le cas échéant (1) [art. 6 de la loi du 29 juillet 1881, art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1952].....
- 10° Raison sociale et adresse de l'imprimerie.....
- 11° Raison sociale et adresse du distributeur.....
- 12° Déclaration. — Les personnes soussignées déclarent expressément qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 13 du décret du 25 novembre 1954, savoir :
- Être citoyen de l'Union française ;
- Jouir de ses droits civils ;
- Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;
- Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;

(1) Rayer la mention inutile.

Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du Code pénal ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement ;

Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication visée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1949 et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;

Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

13° Dans le cas où la publication objet de la présente déclaration aurait déjà fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou à un chef de territoire ou de groupe de territoires, indiquer la date et le lieu de dépôt de cette ou de ces déclarations.....

(Signatures.)

M..... ; M.....  
membre du Conseil d'administration. directeur.  
M..... M.....  
gérant. membre du comité de direction.

Pièces annexées : un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts de l'association ou de la société.

— Arrêté n° 4015/D. P. L. C.-4 du 14 décembre 1954 promulguant en A. E. F. :

- 1° Le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 ;  
2° L'arrêté interministériel du 25 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. :

- 1° Décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;  
2° Arrêté interministériel du 25 novembre 1954 relatif aux prix des arachides de la campagne 1954-1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Secrétaire général p. i.,  
A. GRIMALD.

Décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités du contrôle économique et financier ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix ;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif aux statuts, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé ;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour les récoltes 1954 à 1959 incluse, des arrêtés fixant chaque année, dans les conditions prévues aux articles suivants, les prix des graines de colza et d'arachides, conformément aux dispositions des ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945. Ces arrêtés seront pris conjointement par les ministres contresignataires du présent décret, après avis du Comité national interprofessionnel créé auprès du Ministre chargé des Affaires économiques en application du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953.

Art. 2. — Chaque année, un prix de campagne est fixé, pour le colza avant le 30 juin, pour l'arachide avant le 15 novembre.

Art. 3. — Les prix prévus à l'article précédent sont fixés, pour des teneurs en huiles et des spécifications qui seront déterminées dans les arrêtés de fixation de prix, en tenant compte notamment :

a) Des conditions techniques et économiques de la production des graines oléagineuses et, en particulier :

Pour le colza, de l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles et de l'indice des prix de détail en province des produits manufacturés ;

Pour l'arachide, de l'indice du coût de la vie pour le producteur d'Afrique Occidentale Française ;

b) Des perspectives des marchés de l'Union française ainsi que de la situation et des cours des marchés étrangers ;

c) De la nécessité d'assurer l'harmonisation des marchés des différentes huiles fluides alimentaires.

Art. 4. — Les prix de campagne des autres graines oléagineuses fluides de l'Union française sont établis, compte tenu des rendements normaux en huile et en tourteaux ainsi que de la valeur relative de ces produits, par référence selon le cas soit au prix des graines de colza, soit à celui des graines d'arachides.

Art. 5. — Les prix visés ci-dessus s'entendent :

Pour les graines métropolitaines à la sortie des organismes stockeurs ;

Pour les graines d'outre-mer, au stade caf port métropolitain ;

Les producteurs métropolitains ne peuvent commercialiser leurs récoltes que par l'intermédiaire des organismes stockeurs agréés par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 6. — Les prix limites des graines oléagineuses sont fixés par rapport aux prix de campagne et en même temps que ces derniers sans qu'ils puissent leur être supérieurs de plus de 5 %.

Les prix d'intervention de l'organisme prévu à l'article 9 sont fixés par rapport aux prix de campagne en même temps que ces derniers sans qu'ils puissent lui être supérieurs ou inférieurs de plus de 5 %.

Art. 7. — Il est créé dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ».

Ce compte retrace :

#### 1° En recettes :

Dans des conditions qui seront précisées par décret, le solde bénéficiaire des opérations sur les oléagineux fluides alimentaires effectuées antérieurement par le groupement national d'achat des produits oléagineux ;

Le montant des cotisations professionnelles prévues aux articles 8 et 14 ci-après ;

Le remboursement des avances faites par ce fonds à la société prévue à l'article 9 ci-après ;

Le solde créditeur des opérations effectuées par la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires en application des conventions passées avec cette société ;

Toutes ressources et produits divers affectés, le cas échéant, au soutien du marché des oléagineux fluides alimentaires.

#### 2° En dépenses :

Les avances faites éventuellement à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires par dérogation à l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Le solde débiteur des opérations effectuées par la société en application des conventions passées avec elle ;

Toutes dépenses mises, par arrêté interministériel, à la charge du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires, et notamment les participations de ce fonds à l'amélioration de la productivité des cultures de ces oléagineux.

Le fonds est géré par le Ministre chargé des Affaires économiques, assisté d'un comité de gestion, dont la composition sera fixée par arrêté interministériel et qui comprendra les représentants des ministres et des professions intéressés.

Art. 8. — Une cotisation professionnelle incluse dans le prix de campagne est prélevée sur les oléagineux fluides alimentaires faisant l'objet des dispositions du présent décret.

Elle est assise et perçue :

Pour les graines métropolitaines, sur les quantités sorties des organismes stockeurs ;

Pour les graines d'outre-mer, sur les quantités de graines ou d'huile sorties des territoires producteurs, ainsi que sur les quantités d'huile sorties des usines d'outre-mer à destination de la consommation locale.

Son taux est fixé annuellement pour chacune des graines dans les mêmes conditions que le prix de campagne.

Il devra assurer l'équilibre financier du fonds, compte tenu des autres recettes, et notamment de la cotisation des producteurs d'huile d'olive prévue à l'article 14 ci-après.

Un décret fixera les modalités d'assiette et de perception de cette cotisation, qui sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Art. 9. — Une société interprofessionnelle, créée à cet effet et placée sous le contrôle technique du Ministre de l'Industrie et du Commerce, a pour mission d'assurer, sur instructions du Gouvernement, les interventions nécessaires à la régularisation du marché.

Cet organisme :

1° Retire du marché, au prix d'intervention minimum fixé à l'article 6, notamment en vue d'opérations de report ou d'exportation, les quantités de graines qui lui seraient offertes par les organismes agréés par les ministres de tutelle ;

2° Effectue directement ou fait effectuer sous son contrôle toutes les importations d'huiles fluides alimentaires ou des graines correspondantes en provenance de l'étranger ;

3° Cède aux utilisateurs directs les quantités de graines demandées par eux. A cet effet, il procédera éventuellement, après appel aux détenteurs de stocks, à l'importation de graines en provenance de l'étranger. Les cessions sont effectuées à des prix fixés sur la base du prix d'intervention le plus élevé, défini à l'article 6 ci-dessus, sauf si les cours mondiaux sont plus élevés et compte tenu, pour les graines ou huiles importées, de leur rendement et de leur qualité.

Art. 10. — Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 9 ci-dessus et 11 à 14 ci-dessous sont applicables dans la limite d'un contingent annuel total de 420.000 tonnes, valeur huile raffinée, réparti comme suit :

225.000 tonnes pour l'arachide ;

97.500 tonnes pour le colza et les graines secondaires ;

97.500 tonnes pour les huiles d'olive destinées à être consommées sous l'appellation « huile d'olive ».

A l'intérieur du contingent total, un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret déterminera s'il y a lieu, chaque année, les ajustements justifiés par le déficit de certaines récoltes.

Des mesures de blocage de la production excédentaire seront prises au delà de ces limites. L'écoulement des tonnages ainsi bloqués sera effectué sans intervention du fonds institué par l'article 7.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport des ministres contresignataires du présent décret.

### TITRE II

#### Dispositions particulières aux huiles d'olive.

Art. 11. — Pour les récoltes 1954 à 1959 incluse, un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret, prix après avis du Comité national interprofessionnel visé à l'article 1<sup>er</sup>, fixe chaque année avant le 15 novembre les prix d'intervention auxquels la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 se portera acheteur compte tenu des limites indiquées à l'article 10.

Art. 12. — Les prix prévus à l'article 11 sont fixés selon les spécifications des huiles sur la base d'une parité entre l'huile d'olive lampante de trois degrés d'acidité au stade caf Marseille, et l'huile brute d'arachide de l'Union française au

même stade. Ce dernier prix sera déterminé à partir du prix minimum d'intervention prévu à l'article 6 pour les graines d'arachides.

Art. 13. — Au delà des limites fixées à l'article 10, des mesures de blocage seront prises dans chaque territoire de production.

Les stocks ainsi constitués feront l'objet d'opérations de report ou de mise en vente réalisées à l'initiative de chaque territoire, dans le cadre de décisions communes des ministres intéressés et sans intervention du fonds institué à l'article 7.

Art. 14. — Un décret pris sur le rapport des ministres contresignataires du présent décret fixera chaque année, avant le 15 novembre, les modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations professionnelles sur les huiles d'olive.

Art. 15. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux graines et huiles de lin.

Toute incorporation d'huile de lin dans les mélanges d'huiles fluides alimentaires est interdite.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera constatée, poursuivie et réprimée comme en matière de pratique de prix illicite.

Art. 16. — Des arrêtés conjoints des ministres contresignataires fixeront les modalités d'application du présent décret et les adaptations nécessaires pour la prochaine récolte au cas où les organismes dont la création est prévue ne pourraient être constitués en temps opportun.

Art. 17. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 18. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
Henri ULVER.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Roger HOUDET.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Robert BURON.

*Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,*  
Christian FOUCHET.

**Arrêté interministériel fixant le prix des arachides  
de la campagne 1954-1955.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES ET LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1954 aux prix ;  
Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;  
Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix de campagne des arachides d'huilerie de la récolte 1954-1955 est fixé à 94 fr. 50 le kilogramme.

Ce prix s'entend au stade caf port métropolitain pour des arachides décortiquées en vrac avec franchise de 2 % pour corps étrangers et avaries d'origine réunis (conditions actuelles de vente en caf des arachides décortiquées de l'Afrique française).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, la Société des industries de transformation des oléagineux fluides alimentaires et de lin (S. I. T. O. F. A. L.) assurera, jusqu'à la création de la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 dudit décret, les interventions nécessaires à la régularisation du marché sur la base des prix suivants :

Prix d'intervention maximum : 95 fr. 50 le kilogramme.

Prix d'intervention minimum : 93 francs le kilogramme.

Le prix d'intervention minimum est majoré chaque mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, des divers frais de stockage et d'agio, évalués forfaitairement à 0 fr. 40 par kilogramme et jusqu'à un maximum de 1 fr. 60.

Le prix limite des arachides prévu à l'article 6 dudit décret est fixé à 95 fr. 50 le kilogramme.

Ces prix s'entendent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — La cotisation affectée au Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux, prévue par l'article 8 du décret, est fixée à 0 fr. 25 métropolitain par kilogramme, base arachide décortiquée.

Art. 4. — Cessent d'être applicables aux importations réalisées en vertu du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 les arrêtés n° 22488 du 4 novembre 1953, n° 22512 du 26 novembre 1953 et n° 22764 du 4 août 1954.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Pour le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Robert BLOT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
Henri ULVER.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Roger HOUDET.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Robert BURON.

*Le Ministre des Affaires tunisiennes et marocaines,*  
Christian FOUCHET.

— 00 —

— Arrêté n° 3889/D. P. L. C.-4 du 2 décembre 1954, promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 4 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 4 novembre 1954 instituant des régies d'avances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1954.

P. CHAUVET.

**Arrêté interministériel du 4 novembre 1954,  
instituant des régies d'avances.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN,

Vu l'article dit décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant organisation des services géographiques d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement des dépenses et de la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 55 ;

Sur la proposition du directeur de l'Institut géographique national,

**ARRÊTENT :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une régie d'avances dans chacun des services géographiques d'outre-mer désignés ci-après :

Service géographique de l'Afrique Occidentale Française ;  
Service géographique de l'Afrique Equatoriale Française-Cameroun ;

Service géographique de Madagascar.

Ces régies ont pour but d'assurer le paiement :

1° Des salaires et accessoires de salaires du personnel, ouvriers, aides-porteurs, etc. ;

2° Des menues dépenses ;

3° Des dépenses urgentes de matériel, de transport et de fonctionnement dans la limite des achats sur simple facture ;

4° Des avances aux chefs de brigades et des avances aux fonctionnaires ou agents contractuels rémunérés par le Service géographique et titulaires d'un ordre de mission dont le montant peut correspondre à un mois de frais de mission et à la totalité des frais de transport afférents à l'ordre de mission.

Art. 2. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du Haut-Commissaire de la République, sur la proposition du chef du Service géographique du territoire, après avis du trésorier général intéressé.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé :

A six millions de francs pour le Service géographique de l'Afrique Occidentale Française et le Service géographique de l'Afrique Equatoriale Française-Cameroun ;

A quatre millions de francs pour le Service géographique de Madagascar.

Le montant des avances mises à la disposition du régisseur lui est versé par virement au crédit du compte de dépôts de fonds au Trésor dont il doit être obligatoirement titulaire.

Art. 4. — Le régisseur d'avances peut, sur instructions du chef du Service géographique, verser dans la limite de six cent mille francs pour le Service géographique de l'Afrique Occidentale Française et le Service géographique de l'Afrique Equatoriale Française-Cameroun et de quatre cent mille francs pour le Service géographique de Madagascar aux chefs de brigade opérant sur le terrain et préalablement désignés par le chef du Service géographique comme sous-régisseur de dépenses, des avances renouvelables dont ces derniers justifient aux régisseurs d'avances.

Les avances aux sous-régisseurs leur sont versées soit à la caisse d'un comptable du Trésor, soit à celle d'un agent spécial du territoire au moyen d'un chèque émis par le régisseur sur son compte de dépôts de fonds au Trésor.

Art. 5. — Les justifications de l'emploi de l'avance faite au régisseur devront être remises au chef du Service géographique sous-ordonnateur des dépenses du service dans le délai maximum de trois mois. Ce délai est porté à six mois en ce qui concerne les avances faites aux chefs de brigade pour le paiement des dépenses, et les avances faites aux fonctionnaires et agents contractuels au titre de frais de mission et de transport.

Art. 6. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 7. — Le régisseur d'avances est soumis au contrôle de l'inspection générale de la France d'outre-mer et à la vérification du comptable supérieur du territoire intéressé.

Art. 8. — Le présent arrêté se substitue aux arrêtés en date du 5 avril 1946 et du 24 avril 1948 en ce qu'ils concernent les services géographiques désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 9. — Le directeur de l'Institut national géographique au Ministère des Travaux publics, du Logement et de la Reconstruction, le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la Comptabilité publique au Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

*Le Ministre des Travaux publics, du Logement,  
et de la Reconstruction,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*

Henri ZIEGLER.

*Le Ministre des Finances, des Affaires économiques  
et du Plan,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

G. DEVAUX.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*

G. LAVERGNE.

— Arrêté n° 4038/D. P. L. C.-4 du 16 décembre 1954, promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 25 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1936 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 25 novembre 1954 relatif au fonctionnement de l'Inspection de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général p. i.,*

A. GRIMALD.

**Arrêté ministériel relatif au fonctionnement de l'Inspection de la France d'outre-mer.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'Inspection de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'Inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 45 *bis* de l'arrêté ministériel du 18 mai 1913 sur le fonctionnement de l'Inspection de la France d'outre-mer est complété ainsi qu'il suit :

« Des études sur la situation financière des territoires ou des groupes de territoires ainsi que des rapports sur les établissements ou organismes qui en dépendent et sur les conditions générales de fonctionnement de services déterminés sont établis sur instructions spéciales du Ministre pour répondre aux demandes éventuellement formulées à cet effet par les assemblées territoriales et de groupe dans le cadre des renseignements que les textes organiques les habilitent à demander aux hauts-commissaires, gouverneurs généraux et chefs de territoire.

« Ces rapports ou études, toujours distincts des rapports de vérification, sont communiqués aux hauts-commissaires, gouverneurs généraux ou chefs de territoire et, le cas échéant, aux directeurs des établissements chefs de services intéressés dans les conditions prévues aux articles 36 et 37.

« Sauf prescriptions contraires du Ministre, des rapports d'ensemble sont également établis.

« Tous les rapports de l'espèce constituent une série particulière.

« Les rapports ou études ne peuvent être portés à la connaissance des assemblées intéressées que par le Ministre lui-même et par l'intermédiaire des hauts-commissaires, gouverneurs généraux et chefs de territoire. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Robert BURON.



**Instruction du 13 juillet 1951 relative aux conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois des cadres dont les fonctionnaires ont vocation statutaire normale à servir dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine, s'ils sont mis à la disposition du Ministère chargé des relations avec les Etats associés.**

(Arrêté n° 85 du 13 juillet 1951, publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1951, page 8105; promulgué en A. E. F. par arrêté G. G. n° 2545 du 7 août 1951, *J. O. A. E. F.* 1951, page 1295.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
GÉNÉRALITÉS

Au point de vue de l'aptitude physique et sur le plan médical, les emplois outre-mer sont divisés en deux catégories :

*Première catégorie : services actifs.*

Administrateurs et agents actifs d'administration générale  
Agriculture (services actifs).  
Automobiles.  
Aviation.  
Cadastré et topographie.  
Chemins de fer (agents actifs).  
Douanes et régies (agents actifs).  
Eaux et Forêts.  
Gardiens de phare.  
Inspecteurs du Travail.  
Médecins, agents sanitaires, infirmiers.  
Mines et géologues (agents actifs).  
Police (services actifs).  
Postes et Télécommunications (services actifs).  
Recherches scientifiques (agents actifs).  
Travaux publics, ports et rades (agents actifs).  
Vétérinaires.

L'admission aux emplois des cadres actifs nécessite un degré d'intégrité organique et de « robusticité » de la constitution permettant de satisfaire à toutes les exigences de la vie en région intertropicale.

*Deuxième catégorie : services sédentaires.*

Administration générale (service des bureaux).  
Agriculture (agents sédentaires).

Chemins de fer (agents sédentaires).  
Chiffre.  
Contrôle financier.  
Douanes et régies (agents sédentaires).  
Enregistrement et domaines.  
Enseignement.  
Infirmières et sages-femmes coloniales.  
Mines et chimistes (agents sédentaires).  
Police (services sédentaires).  
Postes et Télécommunications (agents sédentaires).  
Recherche scientifique (agents sédentaires).  
Services judiciaires.  
Services radiotélégraphiques.  
Services météorologiques.  
Travaux publics (agents sédentaires).  
Trésor.

L'admission aux emplois des cadres sédentaires est compatible avec certaines lésions ou infirmités, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une diminution de la résistance organique générale.

Les maladies, infirmités, lésions, déficiences, mutilations sont considérées aux termes de la présente instruction :

1° Suivant qu'elles entraînent l'incapacité complète au service outre-mer ;

2° Suivant qu'elles entraînent l'incapacité à des services actifs, mais sont compatibles avec des services sédentaires ;

3° Suivant que leur nature et leur degré permettent néanmoins l'admission à certains emplois des cadres actifs.

En ce qui concerne les maladies et infirmités non comprises dans la nomenclature fixée au chapitre IV de la présente instruction, les experts formuleront leurs conclusions en s'inspirant des indications données pour des cas comparables quant à la nature et à la gravité.

CHAPITRE II

CONSTATATION DE L'APTITUDE AU SERVICE OUTRE-MER (1)

Nul ne peut être admis à servir outre-mer dans les cadres relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine, dans les services relevant du Ministère chargé des relations avec les Etats associés :

1° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction à laquelle il est candidat et s'il n'est apte à servir dans les régions intertropicales (2) ;

2° S'il n'est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou lépreuse.

En conséquence, tout candidat à un emploi outre-mer devra produire pour l'établissement de son dossier, à la diligence de l'Administration :

1° Un *certificat médical délivré par un des praticiens de médecine générale* indiqués ci-après constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice actif ou sédentaire (suivant le cas) dans les régions intertropicales, et de plus que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques, des affections cancéreuses et de la lèpre, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide.

S'il l'estime nécessaire, le praticien de médecine générale peut demander que le candidat soit soumis à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie, la dermatologie, la psychiatrie ou toute autre spécialité.

La visite d'aptitude générale sera passée :

a) Par le médecin du département pour les candidats résidant à Paris ou dans la région parisienne, au Ministère de la France d'outre-mer ;

b) Par le médecin du service administratif de Marseille ou de Bordeaux pour les candidats résidant dans l'un de ces ports ou dans les localités avoisinantes ;

c) Dans tous les autres cas, dans les hôpitaux militaires ou mixtes de la garnison la plus proche de la résidence des intéressés, à l'exclusion des salles de visite des corps de troupe, par les médecins des troupes métropolitaines ou coloniales.

(1) Au titre de la présente instruction, les termes « outre-mer » désignent uniquement les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et l'Indochine.

(2) NOTA. — Il demeure entendu que, en plus des conditions générales à servir outre-mer, les candidats à certains emplois spéciaux : aviation, conducteurs de véhicules automobiles, conducteurs ou mécaniciens de chemins de fer, pilotes..., doivent remplir les conditions d'aptitude physique spéciales prévues pour ces emplois.

2° *Un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé constatant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.*

Le dossier médical ainsi constitué sera soumis à l'avis du Conseil supérieur de Santé qui, s'il l'estime nécessaire, pourra demander une nouvelle expertise.

Lorsque le recrutement de certains emplois s'effectue obligatoirement par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux doivent être subis préalablement à l'admission à cette école et, éventuellement, préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière coloniale.

### CHAPITRE III

#### CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'EXAMEN D'APTITUDE GÉNÉRALE

Le candidat doit être examiné entièrement nu. Une première appréciation d'ensemble est fournie par l'aspect extérieur, l'attitude du sujet, la coloration des téguments, la proportion relative des diverses parties du corps, la consistance des tissus.

Le médecin recherche s'il existe des déficiences de conformation appréciables dans la station debout ou dans la marche. Il s'assure, en particulier, que les mouvements les plus habituels s'exécutent librement, que le sujet ne présente pas de tare ou de déficience difficilement compatible avec l'emploi choisi. Il note la taille, le poids, le périmètre thoracique (la recherche des « coefficients de robusticité » peut donner des indications, mais celles-ci ne sont qu'approximatives et de valeur variable).

Par un examen méthodique et détaillé des différentes parties du corps, le médecin expert recherche ensuite si le candidat n'est atteint d'aucune des maladies et affections incompatibles avec les fonctions qu'il est appelé à exercer et ne présente notamment aucun symptôme d'affection neuropsychiatrique, lépreuse ou cancéreuse.

L'état signalétique et des services pour les candidats ayant accompli le service militaire sera obligatoirement communiqué au médecin visiteur, en raison des renseignements sanitaires qu'il donne dans le cas d'ajournement, d'exemption ou de réforme.

Au cours des examens pratiqués en vue de déterminer l'aptitude à servir outre-mer, on se limitera à l'emploi des moyens d'exploration inoffensifs et d'une valeur pratique dûment établie.

L'emploi des mydriatiques reconnus inoffensifs est autorisé quand il est jugé nécessaire.

L'usage des anesthésiques est interdit.

Les médecins experts présentent, à la suite de leur examen, des conclusions nettement formulées et dont les motifs sont exposés clairement et brièvement.

Les commissions ou conseils de santé ne peuvent statuer qu'après avoir eu communication de l'avis de l'expert médical. Si la décision prise s'écarte de l'avis de l'expert, les motifs en seront consignés au procès-verbal de la séance.

Un même sujet peut présenter à la fois plusieurs déficiences ou infirmités qui, prises isolément, sont compatibles avec les exigences des emplois choisis, mais qui, par leur réunion, peuvent entraîner une diminution de la valeur physique suffisante pour motiver l'inaptitude à des emplois des cadres actifs.

### CHAPITRE IV

#### MALADIES, INFIRMITÉS, MUTILATIONS, VICIES DE CONFORMATION DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'APTITUDE A SERVIR OUTRE-MER

##### I. — Maladies générales et affections diverses.

1° *Tuberculose.* — Toute tuberculose en évolution, de même que toute tuberculose ancienne ou stabilisée, entraîne l'inaptitude complète à tout emploi outre-mer.

Toutefois, certaines cicatrices résultant d'anciennes adénites depuis longtemps éteintes, constatées comme un unique symptôme chez les sujets présentant un très bon état général peuvent être compatibles avec les emplois outre-mer.

2° *Lèpre.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

3° *Morve.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

4° *Actinomycose.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

5° *Sporotrichose.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

6° *Syphilis.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer quand elle a déterminé des lésions rebelles aux ressources de la thérapeutique ou entraîné de graves conséquences fonctionnelles.

7° *Paludisme.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer ou l'inaptitude aux emplois des cadres actifs suivant la gravité des lésions viscérales qu'il a déterminées. La splénomégalie chronique d'origine paludéenne entraîne l'inaptitude complète aux emplois d'outre-mer.

8° *Amibiase.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer si elle a occasionné des lésions viscérales ou des troubles fonctionnels chroniques marqués.

9° *Rhumatismes chroniques.* — Entraînent l'inaptitude complète s'ils ont déterminé des altérations organiques ou des troubles fonctionnels notables et permanents.

10° *Goutte.* — Entraîne l'inaptitude complète si elle a occasionné des troubles fonctionnels ou des lésions graves.

11° *Diabète sucré.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

Les glycosuries non diabétiques peuvent être compatibles avec un emploi sédentaire outre-mer.

##### 12° *Intoxications chroniques :*

a) Les intoxications professionnelles : saturnisme, hydrargyrisme peuvent être compatibles avec des emplois outre-mer suivant le degré, l'intensité et la localisation des manifestations ;

b) L'alcoolisme, le morphinisme, le cocaïnisme entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

13° *Tumeurs bénignes.* — Entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer si elles sont gênantes par leur volume ou par leur siège.

14° *Tumeurs malignes.* — Entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

15° *Cicatrices chéloïdes.* — (Abstraction faite de toute question d'origine) : entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer quand elles sont étendues, difformes, douloureuses, sujettes à s'ulcérer et qu'elles gênent considérablement les mouvements ou les fonctions de quelque organe important.

##### II. — Maladies de la peau en général.

16° Par leur nombre et leur variété, les maladies de la peau ne se prêtent pas à une énumération complète accompagnée d'indications visant chacune d'elles.

Il y a lieu, pour formuler un avis, de tenir compte des différents facteurs suivants :

Nature, spécificité, étendue, chronicité, tendance aux récurrences, curabilité possible, contagiosité, degré de gêne fonctionnelle provoquée.

Le favus, s'il est invétéré, non cicatriciel, la pelade décalvante très étendue entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

##### III. — Affections du système nerveux.

17° Les névralgies, quand les crises douloureuses sont fréquentes, persistantes et accompagnées de troubles somatiques entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer.

N. B. — La névralgie peut présenter le seul symptôme apparent d'une affection en évolution susceptible par elle-même de justifier une décision spéciale.

18° Les paralysies d'origine périphérique ou celles qui proviennent d'une affection organique des centres nerveux entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

19° Les contractures qui ne relèvent pas de lésions de centres nerveux peuvent permettre, si le degré de gêne provoquée est limité, l'aptitude aux emplois des cadres sédentaires.

20° Les épilepsies entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

21° Les affections chroniques de la moelle et de ses enveloppes sous leurs diverses formes, les lésions méningomyéliquies entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

22° Les névromes, suivant les troubles fonctionnels qu'ils provoquent, peuvent entraîner l'inaptitude complète ou la possibilité d'une aptitude aux emplois des cadres sédentaires.

23° Les maux perforants,

24° Le tic douloureux de la face, entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

25° Les tics convulsifs, spasmes, myoclonies seront appréciés suivant la gravité des affections dont ils sont symptomatiques et d'après l'entrave qu'ils apportent à des fonctions dont l'intégrité est indispensable.

26° Les tremblements : névropathiques, toxiques, infectieux ou liés à une lésion organique des centres nerveux entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

27° Les choréés entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

28° Le bégaiement sera apprécié suivant son intensité et en tenant compte des emplois sollicités.

29°, 30°, 31° Les manifestations pithiatiques, les états psychonévrosiques, les états d'arriération ou d'aliénation mentales, la paralysie générale entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer. Toutefois, dans les cas douteux, les décisions ne seront prises qu'après des examens spéciaux, répétés et pratiqués dans des conditions de compétence indiscutable. Tout traitement antérieurement subi dans un établissement de psychiatrie pour affection mentale entraîne l'inaptitude absolue au service outre-mer.

#### IV. — Troubles glandulaires.

32° Les tumeurs désignées sous le nom générique de goître, l'hypertrophie, les kystes de la glande thyroïde déterminent l'inaptitude à tout emploi outre-mer, lorsque leur volume est assez considérable, ou quand il s'agit de formes plongeantes rétrosternales ou annulaires avec compression de la trachée.

33° Le basedowisme ou goître exophtalmique, le myxœdème entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

#### V. — Troubles des organes de la vision.

34° *Acuité visuelle.* — L'aptitude aux emplois des services outre-mer exige :

a) Une acuité visuelle égale, après correction s'il y a lieu par des verres sphériques, cylindriques ou sphéro-cylindriques au moins à 5/10<sup>e</sup> pour un œil et 1/20<sup>e</sup> pour l'autre œil pour les emplois des cadres actifs, et au moins à 3/10<sup>e</sup> pour un œil et 1/20<sup>e</sup> pour l'autre œil pour les emplois des cadres sédentaires.

b) La conversation d'un champ visuel périphérique normal pour les deux yeux pour les emplois des cadres actifs, pour le meilleur œil pour les emplois des cadres sédentaires.

35° *Myopie.* — Est compatible avec les emplois des cadres actifs ; la myopie mesurée par une méthode objective ne dépassant pas dix dioptries pour chacun des deux yeux ou pour l'un des deux, à condition que l'acuité visuelle soit égale après correction par les verres appropriés à au moins 5/10<sup>e</sup> pour un œil et 1/20<sup>e</sup> pour l'autre.

Est compatible avec les emplois des cadres sédentaires la myopie mesurée par une méthode objective ne dépassant pas dix dioptries pour chacun des deux yeux ou pour l'un des deux, à condition que l'acuité visuelle soit égale après correction par les verres appropriés à au moins 3/10<sup>e</sup> pour un œil et 1/20<sup>e</sup> pour l'autre.

Est incompatible avec tout emploi des services outre-mer :

a) Toute myopie, mesurée par une méthode objective supérieure à dix dioptries pour chacun des deux yeux ou pour l'un des deux ;

b) Toute myopie compliquée de lésions choroïdiennes étendues et progressives.

36° *Hypermétropie.* — Est compatible avec les emplois des cadres actifs : l'hypermétropie mesurée par une méthode objective ne dépassant pas six dioptries pour chacun des deux yeux ou pour l'un des deux, à condition que l'acuité visuelle soit égale après emploi de verres correcteurs appropriés à au moins 5/10<sup>e</sup> pour un œil et 1/20<sup>e</sup> pour l'autre.

Est compatible avec les emplois des cadres sédentaires : l'hypermétropie mesurée par une méthode objective, supérieure à six dioptries pour chacun des deux yeux ou pour l'un des deux, à condition que l'acuité visuelle soit égale, après emploi des verres correcteurs appropriés à au moins 3/10<sup>e</sup> pour un œil et 1/20<sup>e</sup> pour l'autre.

Entraîne l'inaptitude à tout emploi des services outre-mer, l'hypermétropie qui, quelque soit son degré, ne donne pas, après correction, une acuité visuelle égale au moins à 3/10<sup>e</sup> pour un œil et 1/20<sup>e</sup> pour l'autre.

37° *Astigmatisme.* — Sont compatibles avec le service outre-mer, à condition que l'acuité visuelle soit amenée par les verres correcteurs à au moins 5/10<sup>e</sup> pour un œil et 1/20<sup>e</sup> pour l'autre, pour les emplois des cadres actifs ; 3/10<sup>e</sup> pour un œil et 1/20<sup>e</sup> pour l'autre pour les emplois des cadres sédentaires :

a) L'astigmatisme simple myopique ou hypermétropique ne dépassant pas six dioptries ;

b) L'astigmatisme composé myopique ne dépassant pas dix dioptries pour le méridien le plus myope ;

c) L'astigmatisme composé hypermétropique ne dépassant pas six dioptries, pour le méridien le plus hypermétrope ;

d) L'astigmatisme mixte ne dépassant pas six dioptries.

Entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer :

a) Tout astigmatisme ne rentrant pas dans les conditions ci-dessus ;

b) Tout astigmatisme compliqué de lésions choroïdiennes étendues et progressives.

38° *L'héméralopie.* — Qu'elle soit congénitale ou acquise, entraîne l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

La dyschromatopsie non symptomatique d'une lésion organique est compatible avec le service outre-mer, sous la réserve que les sujets qui en sont atteints ne puissent être affectés à certains services spéciaux (aviation, chemins de fer, automobile).

En ce qui concerne l'amblyopie, se reporter aux conditions indiquées pour l'acuité visuelle (§ 34°).

39° *La perte d'un globe oculaire* (énucléation, mutilation, atrophie, etc.) entraîne l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

40° Le trachome — récent en évolution — est incompatible avec tout emploi outre-mer.

Les formes refroidies ou cicatricielles, les séquelles non accompagnées de lésions graves de la cornée ou des paupières sont compatibles avec le service outre-mer dans les conditions indiquées pour l'acuité visuelle (§ 34°).

41° Les conjonctivites chroniques rebelles, les cicatrices conjonctivales, ainsi que le pterygion atteignant le centre de la cornée, et réduisant l'acuité visuelle dans les proportions indiquées au paragraphe 34° entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

42° Les kératites ulcéreuses, panneuses ou interstitielles, les selérites et épiscierites marquées entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

Les opacités de la cornée, les staphylomes de la cornée et de la sclérotique sont compatibles avec le service outre-mer dans les conditions indiquées pour l'acuité visuelle (§ 34°).

43° Les iritis bilatérales graves et prolongées entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer. Les vices de conformation de l'iris, les synéchies postérieures ou antérieures, anciennes et définitives sont compatibles avec les services outre-mer dans les conditions indiquées pour l'acuité visuelle (§ 34°).

En ce qui concerne les troubles pupillaires (myosis, mydriase, inégalité), la décision est conditionnée par la cause provocatrice.

44° Le déplacement du cristallin (unilatéral et non compliqué), les divers types d'opacité du cristallin et de sa capsule sont compatibles avec le service outre-mer dans les conditions indiquées pour l'acuité visuelle (§ 34°).

L'aphakie unilatérale est compatible avec le service outre-mer lorsque la vision de l'œil aphaque est supérieure ou égale à 1/20<sup>e</sup>, sans correction optique. Elle permettra un emploi actif ou sédentaire dans la mesure où l'autre œil rentrera dans les conditions prévues au paragraphe 34°.

45° Le colobome étendu, l'absence de pigment (albinisme) lorsque l'acuité visuelle est abaissée au-dessous des limites prévues au paragraphe 34° ; les choroïdites étendues, progressives avec troubles du vitré (corps flottants), les glaucomes entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

46° Les rétinites pigmentaires avec rétrécissement du champ visuel et héméralopie ; le décollement de la rétine et les diverses atrophies du nerf optique ; les hémianopsies et les scotomes symétriques étendus résultant de lésions des voies et des centres optiques ; les rétinites, les chorio-rétinites, en particulier les chorio-rétinites maculaires, et les névrites optiques, qu'elles soient en évolution ou définitivement établies, entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

47° Le strabisme fonctionnel est compatible avec les emplois des cadres actifs et sédentaires suivant le degré de diminution de l'acuité visuelle (voir § 34° : acuité visuelle).

La paralysie d'un ou de plusieurs muscles de l'œil (musculature intrinsèque et extrinsèque) ou des paupières entraîne l'inaptitude aux emplois outre-mer.

48° *Nystagmus.* — La décision à prendre s'inspire, suivant les cas, des troubles de la vision (voir § 34° : acuité visuelle) et des affections de nature et de localisation diverses, susceptibles de conditionner le nystagmus (voir articles intitulés : tremblements, affections de la moëlle et de ses enveloppes, affections de l'oreille interne, etc.).

49° Les cicatrices vicieuses, le symblépharon étendu, l'entropion et l'ectropion prononcés, le trichiasis, ayant entraîné des lésions cornéennes définitives, le ptosis congénital bilatéral (lorsque dans le regard horizontal la pupille n'est pas découverte) entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

Les blépharites rebelles et le blépharospasme invétéré sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

50° L'épiphora très prononcé, la dacryocystite suppurée et la fistule lacrimale entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

51° Les ostéites chroniques de l'orbite, en particulier celles qui ont pour point de départ les sinus quand elles comportent des séquelles telles que déviations ou gêne des mouvements du globe oculaire, sont incompatibles avec l'admission à des emplois outre-mer.

En ce qui concerne les autres affections de l'orbite, se reporter aux articles intitulés : tumeurs, anévrismes, etc.

#### VI. — Troubles des organes de l'audition.

52° L'examen des organes de l'audition comprend :

a) L'examen objectif de l'oreille proprement dite (externe, moyenne, interne), de ses annexes, des cavités connexes (fosses nasales, naso-pharynx, pharynx) ;

b) La constatation de l'état de l'ouïe ;

53° La surdité peut se présenter seule ou accompagnée de bourdonnements et de vertiges. Ces deux derniers symptômes n'entreront en ligne de compte que lorsqu'ils seront accompagnés de lésions objectives de l'oreille ou d'altérations du labyrinthe contrôlables par l'examen neurologique.

a) La surdité bilatérale totale est incompatible avec tout emploi outre-mer ;

b) La surdité unilatérale totale, si elle ne s'accompagne pas de troubles vertigineux et si l'acuité de l'autre oreille est normale ou au moins égale aux taux indiqués ci-dessous n'est compatible qu'avec des emplois des cadres sédentaires (exception faite pour le personnel enseignant, le personnel des services radiotélégraphiques et téléphoniques) ;

c) La surdité incomplète (hypoacousie), qu'elle soit unilatérale ou bilatérale, est compatible avec les emplois des cadres actifs ou avec ceux des cadres sédentaires, si elle n'abaisse pas le degré de l'acuité auditive de la meilleure oreille au-dessous des limites ci-après :

Limites de l'acuité auditive :

1° Emplois des cadres actifs. Doivent être entendues : la voix chuchotée à environ 0 m. 50 ; la voix haute à environ 5 mètres ;

2° Emplois des cadres sédentaires (à l'exception du personnel appartenant aux services de l'enseignement ou aux services radiotélégraphiques et téléphoniques) :

Doivent être entendues : la voix chuchotée à environ 0 m. 12 ; la voix haute à environ 2 mètres.

Les chiffres ci-dessus sont donnés seulement à titre indicatif.

Une acuité inférieure aux plus basses de ces limites pour la meilleure oreille entraîne l'inaptitude à tout service outre-mer.

Dans les cas limites, tenir le plus grand compte, pour la décision à intervenir, de l'état anatomique des oreilles ;

54° Les atrésies, malformations, mutilations, déformations du pavillon de l'oreille et du conduit auditif externe n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où elles altèrent l'acuité auditive ;

55° Les lésions inflammatoires de l'oreille externe, aiguës ou chroniques, ne peuvent provoquer qu'exceptionnellement par leur gravité et leur persistance l'inaptitude aux emplois outre-mer ;

56° Les otites moyennes aiguës, les otites moyennes chroniques avec ou sans destruction du tympan et disparition des osselets, les otites chroniques avec ostéite, cholestéatome, fistule, etc., entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer.

57° Les mastoïdites aiguës ou chroniques entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

L'évidement pétro-mastoïdien suivi de cicatrisation régulière est compatible avec les emplois des cadres actifs, dans les limites de l'acuité auditive conservée ; lorsque la cavité crânienne a été ouverte et qu'il existe une fistule persistante, il entraîne l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

58° Les affections suppurées de l'oreille interne, uni ou bilatérales, qui se traduisent principalement par des symptômes subjectifs (vertiges, bourdonnements, diminution de l'acuité auditive) entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer.

#### VII. — Lésions du crâne et de la face.

59° L'enfoncement du crâne, la perte de substance crânienne intéressant les deux tables osseuses, l'ossification imparfaite, l'arrêt de développement des os du crâne, les fractures des os maxillaires non consolidées ou vicieusement consolidées, les pertes de substance osseuse, les ostéites, exostoses, etc., siégeant à la face, suivant leur caractère de gravité, de gêne fonctionnelle, de curabilité ou d'incurabilité ; les fistules de la face, selon la gêne fonctionnelle provoquée ou la lésion en cause, peuvent entraîner l'inaptitude aux divers emplois des services outre-mer.

#### VIII. — Lésions et affections du nez et du rhino-pharynx.

60° Les malformations, déformations du nez, des fosses nasales et du naso-pharynx, congénitales ou acquises, si elles entravent manifestement la respiration ou la phonation, les fibromes naso-pharyngiens, entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer ;

61° L'ozène, les sinusites maxillaires, frontales et sphénoïdales, les ethmoïdites, suivant leur ancienneté, leur degré, leur résistance au traitement, les fibromes naso-pharyngiens entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer ;

62° Les polypes des fosses nasales, suivant la gêne fonctionnelle qu'ils occasionnent ou suivant leur nature, peuvent entraîner l'inaptitude.

#### IX. — Lésions et affections du larynx.

63° Les laryngites chroniques, quand elles compromettent la fonction laryngée, et la netteté de la parole : la déformation du larynx ou de la trachée, le port définitif d'une canule laryngée ou trachéale, les fistules laryngées et trachéales, les paralysies laryngées, traduisant une lésion organique ; les polypes et tumeurs bénignes du larynx, suivant le degré de gêne fonctionnelle, constituent des causes d'inaptitude aux emplois des services outre-mer ;

64° En ce qui concerne les cicatrices de laryngotomie ou de trachéotomie, l'examen endoscopique est indispensable pour constater l'état du larynx ou de la trachée ; les résultats de cet examen et le degré de la gêne fonctionnelle permettent seuls de formuler des conclusions relatives à l'aptitude aux emplois outre-mer ;

65° L'aphonie est incompatible avec l'admission aux emplois outre-mer.

#### X. — Affection des organes respiratoires.

66° La bronchite chronique avec expectoration abondante, la dilatation des bronches ; le syndrome asthme quand il est manifestement symptomatique d'une lésion organique ou quand, en l'absence de lésion organique décelable, il se caractérise par des crises prolongées ou rapprochées (examens approfondis), l'emphysème pulmonaire avec dyspnée et bronchite rebelle (qu'il soit accompagné ou non de dilatation du cœur droit), la hernie du poumon, la tuberculose pulmonaire, la tuberculose pleurale, les pleurésies chroniques quelle qu'en soit la nature ; les séquelles des lésions traumatiques pleuro-pulmonaires telles que pneumonie chronique, sclérose pulmonaire, symphyse étendue de la plèvre, empyème chronique, fistules pleurales ou pulmonaires, déformations thoraciques notables, etc., la présence d'un projectile dans le poumon entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

#### XI. — Affections de l'appareil circulatoire et de l'appareil lymphatique.

67° Les affections organiques du cœur et du péricarde sont incompatibles avec l'admission à tout emploi outre-mer. Il en est de même pour l'augmentation du volume du cœur (hypertrophie, dilatation) dûment identifiée au point de vue de la réalité et de son origine (lésions cardio-vasculaires ou cardio-rénales, affections pulmonaires chroniques, etc.) ;

68° Les troubles du rythme cardiaque doivent faire l'objet, en certains cas douteux, d'une mise en observation ; l'arythmie, les palpitations, suivant leur cause, leur degré, leur persistance ; les tachycardies, l'irritabilité cardiaque, suivant leur cause, leur degré, leur persistance, le syndrome tachycardie paroxystique, la tachycardie basedowienne ; le pouls lent permanent, accompagné de troubles fonctionnels caractérisés ; l'arythmie complète ; le pouls alternant vrai sont incompatibles avec tout emploi outre-mer ;

69° La cyanose résultant d'une malformation du cœur ou des gros vaisseaux est incompatible avec tout emploi outre-mer ;

70° La transposition du cœur, sans troubles fonctionnels, n'est pas incompatible avec les emplois outre-mer ;

71° Les anévrismes en général, les aortites sont incompatibles avec les emplois outre-mer ;

72° En ce qui concerne les troubles permanents de la tension artérielle, la décision à intervenir est fonction de la cause ; dans les cas d'hypertension dont la cause ne serait pas appréciable, la décision pourra se fonder sur le degré du trouble constaté ;

73° Les tumeurs érectiles quand elles sont particulièrement volumineuses ou exposées à des traumatismes fréquents ou à des pressions habituelles sont incompatibles avec l'admission à tout emploi outre-mer ;

74° Les varices uni ou bilatérales des membres inférieurs, volumineuses et flexueuses ou profondes, sont compatibles avec les emplois des cadres sédentaires. Peu développées, elles peuvent permettre l'admission aux emplois des cadres actifs ;

75° Les phlébites, lorsqu'elles sont anciennes et qu'elles s'accompagnent d'œdème chronique ou de troubles trophiques, sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

Lorsqu'elles datent de plus de dix-huit mois, sans œdèmes, ni troubles trophiques, elles sont compatibles avec des emplois sédentaires.

76° Les lymphangiectasies, suivant leur siège, leur développement, le degré de gêne fonctionnelle qu'elles entraînent, peuvent être incompatibles avec tout emploi outre-mer, ou seulement avec les emplois des cadres actifs ; les fistules lymphatiques entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer ;

77° Les adénopathies chroniques (tuberculose mise à part) peuvent, suivant leur nature, leur siège, leur volume, leur multiplicité, leurs complications, entraîner l'inaptitude à tout emploi outre-mer ;

78° Les splénomégaties chroniques (leucémies, syndrome de Banti, kystes hydatiques, etc...) sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

La splénectomie, si elle est ancienne et n'entraîne pas de modification importante de la formule sanguine, est compatible avec les emplois des cadres sédentaires ;

79° Les leucémies, la lymphadémié, l'hémophilie sont des causes d'inaptitude à tout emploi outre-mer.

## XII. — Affections et troubles de l'appareil digestif.

80° *Altération et perte des dents.* — L'examen médical d'un candidat à un emploi outre-mer se basera sur la présence indispensable de deux groupes de molaires opposables, l'un à droite, l'autre à gauche, à moins qu'un appareil de prothèse ne réalise ces conditions ;

81° Les anomalies, les déviations des dents n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où elles entraveraient d'une façon notable la mastication ;

82° Les lésions graves de l'articulation temporo-maxillaire telles que la luxation irréductible, l'ankylose complète ou incomplète, la constriction permanente des mâchoires sont incompatibles avec tout emploi outre-mer ;

83° Les becs-de-lièvre, les perforations de la voûte palatine et du voile du palais, selon le degré de gêne fonctionnelle provoquée dans l'élocution et la déglutition, peuvent entraîner l'inaptitude aux emplois outre-mer ;

84° Les malformations, déformations et mutilations de la langue peuvent être des causes d'inaptitude à tout emploi outre-mer, selon le degré de gêne qu'elles occasionnent dans la mastication, la déglutition et l'élocution ;

85° Le spasme de l'œsophage, quand il est symptomatique d'une lésion inflammatoire ; les rétrécissements organiques du pharynx et de l'œsophage ; les dilatations de l'œsophage ; les diverticules de l'œsophage, les fistules de l'œsophage sont incompatibles avec tout emploi outre-mer ;

86° Les affections chroniques de l'estomac et de l'intestin, lorsque leur existence est bien démontrée et qu'elles s'accompagnent d'une altération manifeste de l'état général entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer ; les ulcères en évolution ou cicatrisés, les sténoses, les lésions adhésives ou déformantes sont incompatibles avec tout emploi outre-mer, les dysenteries chroniques rebelles aux divers traitements sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

87° Les hépatites chroniques, les cirrhoses, les kystes hydatiques, la lithiase biliaire compliquée, les cholécystites, les angiocholites chroniques entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer ;

88° Les hémorroïdes compliquées soit de procidence habituelle, soit de phlébite à répétition, soit d'hémorragies abondantes et répétées ; les fissures à l'anus dans les cas particulièrement graves et rebelles, les fistules de l'anus, de la fosse

ischio-rectale, de l'espace pelvirectal supérieur, la rectite invétérée, les rétrécissements du rectum, le prolapsus du rectum sont incompatibles avec tout emploi outre-mer ;

89° Les affections du péritoine, les ascites entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

## XIII. — Affections et troubles de l'appareil génito-urinaire.

90° L'albuminurie persistante, quelle qu'en soit la cause ; les néphrites aiguës ou subaiguës, quelle qu'en soit la nature ; les néphrites chroniques quelle que soit leur expression fonctionnelle (néphrite albuminurique, chlorurémique, azotémique, hypertensive) ; la lithiase rénale, les calculs de l'uretère, les hydronéphroses et les pyélites, la néphrotomie, la nephrectomie entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer ;

91° La néphroptose n'entraîne l'inaptitude aux emplois outre-mer qu'en cas de complication d'hydronéphrose intermittente ou permanente, ou si le rein est descendu dans la fosse iliaque ou s'il existe des douleurs accusées ;

92° Les vices de conformation de la vessie entraînant des lésions chroniques ou des fistules persistantes ; l'exstrophie de la vessie ; les cystites aiguës ou chroniques ; les calculs vésicaux quelles qu'en soient l'origine et la cause ; les corps étrangers de la vessie ; les tumeurs de la vessie, quelle qu'en soit la nature, entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer ;

93° L'incontinence d'urine, due à une lésion organique de l'appareil urinaire ou des centres nerveux ou à une opération antérieure est un motif d'inaptitude à tout emploi outre-mer ;

94° L'épispadias péno-pubien, l'hypospadias périnéal sont incompatibles avec tout emploi outre-mer ; l'hypospadias balanique ainsi que l'hypospadias rétrobalanique ne motivent pas l'inaptitude aux emplois outre-mer, à la condition que l'urine puisse être projetée à distance et que le méat soit assez large pour que la miction s'accomplisse sans difficulté.

95° Les signes d'hermaphroditisme, l'absence ou la perte du pénis rendent inapte à tout emploi outre-mer.

96° Les fistules urétrales diverses, les rétrécissements de l'urètre irréductibles entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

97° La prostatite chronique suppurée, les calculs prostatiques, la prostatite chronique non suppurée (lorsqu'elle entraîne des troubles fonctionnels accusés) motivent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

98° La varicocèle, dans certains cas exceptionnel ; les kystes du cordon, l'hydrocèle simple de la tunique vaginale (tuberculose mise à part), quand elle entraîne une gêne manifeste ; l'hématocèle chronique de la tunique vaginale motivent l'inaptitude aux emplois outre-mer.

99° La perte, l'absence ou l'atrophie prononcée des deux testicules rendent inaptés à tout emploi outre-mer ; la perte, l'absence ou l'atrophie d'un testicule, l'autre apparaissant normal, est compatible avec les emplois des cadres actifs et sédentaires.

100° L'ectopie testiculaire, orificielle ou intrapariétale entraîne l'inaptitude aux emplois des cadres actifs. Cette anomalie n'entraîne l'inaptitude aux emplois des cadres sédentaires que lorsqu'elles provoquent des crises douloureuses intenses (voir article intitulé « hernies », chapitre XVI).

La cryptorchidie abdominale bilatérale est incompatible avec tout emploi outre-mer.

## XIV. — Affections des os et des articulations.

101° Les ostéites aiguës ou chroniques entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

102° Les périostoses, exostoses, déformations des os, cals, pseudarthroses n'entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer qu'en raison des troubles fonctionnels graves et persistants qui peuvent en résulter.

Dans les cas où certaines maladies générales (syphilis par exemple), entrent en ligne de compte, se reporter aux articles correspondants.

103° Les arthrites chroniques, les hyarthroses peuvent, en certains cas, permettre l'admission à des emplois des cadres sédentaires ; elles n'entraînent l'inaptitude que si elles déterminent des troubles fonctionnels graves et persistants.

Quant aux arthropathies liées à une lésion du système nerveux central, elles entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

104° Les corps mobiles articulaires, s'ils ne provoquent pas de gêne fonctionnelle appréciable, peuvent permettre l'admission aux emplois outre-mer ; s'ils déterminent un degré de gêne fonctionnelle notable, constante ou même seulement

brusque et intermittente particulière au genou, ils peuvent motiver l'inaptitude à tout emploi outre-mer ou l'inaptitude aux emplois des cadres actifs.

105° Les déformations, raideurs, relâchements articulaires n'entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer que s'ils déterminent des troubles fonctionnels graves et persistants. (Dans le cas où la tuberculose ou la syphilis entrent en ligne de compte, se reporter aux articles intitulés « tuberculose et syphilis »).

106° Les ankyloses des articulations des membres (à l'exclusion de celles des doigts et des orteils) qu'elles soient complètes ou incomplètes, motivent en principe l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

Dans certains cas, suivant le siège de l'ankylose, la position des segments de membre, l'état de la trophicité musculaire, le degré de gêne fonctionnelle, l'ankylose peut être compatible avec les emplois des cadres sédentaires.

Les ankyloses complètes ou incomplètes de l'articulation temporo-maxillaire ; les ankyloses des articulations du rachis sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

107° Les synovites tendineuses (tuberculose mise à part), suivant leur siège et le degré de gêne fonctionnelle provoquée peuvent être compatibles avec les emplois des cadres sédentaires.

108° L'hygroma (tuberculose mise à part) peut être compatible avec les emplois des cadres sédentaires.

109° Les malformations congénitales, les déformations acquises qui diminuent notablement la capacité thoracique ou gênent sensiblement la fonction respiratoire entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer. Les déformations de l'omoplate, les arrêts du développement ou les courbures difformes ou irrégulières de la clavicule, lorsqu'elles entravent les mouvements, peuvent justifier l'inaptitude aux emplois des cadres actifs ; les cals vicieux, les pseudarthroses, les luxations complètes et irréductibles de l'une ou l'autre extrémité de la clavicule peuvent motiver l'inaptitude à tout emploi outre-mer, ou seulement l'inaptitude aux emplois des cadres actifs, suivant le degré des troubles fonctionnels constatés.

110° La luxation congénitale de la hanche est incompatible avec tout emploi outre-mer.

#### XV. — Affections du rachis (tuberculose mise à part).

111° Les déviations permanentes du rachis ne sont incompatibles avec les emplois outre-mer que si elles sont assez prononcées pour constituer une difformité notable. Il y aura lieu de tenir compte, non seulement de la difformité, mais aussi dans les scoliozes avec torsion vertébrale, de la diminution possible de la capacité thoracique et, par suite, de la gêne fonctionnelle respiratoire et de ses conséquences.

Peu prononcées, les déviations du rachis sont, suivant leur degré, compatibles avec les emplois des cadres actifs ou seulement avec les emplois des cadres sédentaires.

112° Les séquelles des lésions traumatiques ou inflammatoires du rachis (tuberculose mise à part) sont incompatibles d'une manière générale avec tout emploi outre-mer.

113° Le spina bifida est incompatible avec tout emploi outre-mer.

114° L'arthrite sacro-iliaque, de nature tuberculeuse, entraîne toujours l'incapacité de servir dans des emplois outre-mer ; due à une autre cause et suivant la gêne fonctionnelle, elle peut motiver l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

#### XVI. — Lésions musculaires.

115° La rupture de la hernie des muscles, la perte de substance musculaires, les ostéomes, les adhérences et rétractions musculaire, quand ces lésions sont peut étendues, peuvent être compatibles avec des emplois outre-mer.

A un degré plus accusé, elles peuvent entraîner l'inaptitude à tout emploi outre-mer ou l'inaptitude limitée aux emplois des cadres actifs.

116° L'atrophie musculaire, symptôme commun à de nombreux états pathologiques dissemblables, comporte des décisions variables déterminées tout à la fois par l'affection dont l'atrophie constitue un signe et par le degré de gêne fonctionnelle ; quand l'atrophie musculaire résulte d'une affection chronique du système nerveux central, elle entraîne l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

117° D'une façon générale, les hernies abdominales volumineuses ou irréductibles ou difficiles à maintenir réduites entraînent, quel que soit leur siège, le refus d'admission à tout emploi outre-mer.

Uni ou bilatérales, les hernies inguinales simples (pointe de hernie, bubonocèle), faciles à réduire ou à maintenir réduites,

sont compatibles avec les emplois des cadres sédentaires outre-mer ; accompagnées d'ectopie testiculaire, orificielle ou intra-pariétale, elles peuvent entraîner l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

Les hernies ombilicales, hernies épigastriques, peu volumineuses, non douloureuses, et qui ne s'accompagnent pas de troubles viscéraux, motivent seulement l'inaptitude aux emplois des cadres actifs ; les autres entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

Les hernies crurales, hernies lombaires, obturatrices, ischiatiques, périmales sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

118° En ce qui concerne les cicatrices des parois abdominales et les fistules intéressant les parois abdominales (tuberculose mise à part), la décision à prendre en ce qui concerne les cicatrices dépend essentiellement de la valeur que conservent les parois abdominales, compte tenu de l'ancienneté des lésions. Suivant le cas, des cicatrices pourront entraîner soit l'inaptitude à tout emploi outre-mer, soit l'inaptitude aux emplois des cadres actifs.

Les fistules intéressant les parois abdominales et entretenues par des lésions viscérales ou osseuses motivent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

119° Le torticolis n'est un élément d'appréciation de l'inaptitude aux emplois outre-mer qu'en raison de la nature des diverses affections dont il peut constituer un signe et suivant le degré du trouble fonctionnel qu'il entraîne. En particulier, le torticolis symptomatique d'une lésion chronique du rachis est incompatible avec tout emploi outre-mer.

#### XVII. — Affections des membres.

120° L'atrophie congénitale très apparente d'un membre est incompatible avec tout emploi outre-mer.

121° En ce qui concerne les séquelles des lésions traumatiques des membres, le degré des lésions, leur latéralisation à droite ou à gauche entrent en ligne de compte dans l'appréciation du degré de gêne fonctionnelle, degré qui constitue le facteur primordial pour la décision à intervenir (se reporter à l'article traitant de la lésion envisagée).

Les amputations chirurgicales ou les mutilations portant, quel que soit le côté, sur la continuité des cinq métacarpiens ou des métatarsiens ; à plus forte raison, les amputations ou les mutilations portant sur un segment plus rapproché de la racine du membre entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer (1).

122° Les déviations de l'avant-bras, la perte totale ou partielle des mouvements de supination ou de pronation entraînent l'inaptitude aux emplois des cadres actifs et, suivant les cas, aux emplois des cadres sédentaires.

123° La main bote congénitale ou acquise peut être, selon sa variété anatomique et selon son degré compatible ou non avec les emplois outre-mer (cadres actifs ou sédentaires).

124° En présence des diverses luxations et mutilations des doigts et des métacarpiens, les médecins experts se prononceront pour l'aptitude ou l'inaptitude aux emplois sollicités en tenant compte du degré de gêne fonctionnelle, de la latéralisation des mutilations à droite ou à gauche, suivant que le candidat est droitier ou gaucher, et, particulièrement, de la conservation de la faculté d'opposition du pouce.

125° La raideur, l'ankylose, l'incurvation, la flexion ou l'extension permanente d'un ou de plusieurs doigts, qu'elles soient congénitales ou acquises, ne déterminent l'inaptitude aux emplois outre-mer que dans les cas où elles apportent une entrave notable aux fonctions de la main. Avec un moindre degré de gêne fonctionnelle, elles peuvent être compatibles avec les emplois des cadres actifs ou avec ceux des cadres sédentaires.

Il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation du degré de gêne fonctionnelle de la latéralisation des lésions à droite ou à gauche, suivant que le candidat est droitier ou gaucher.

126° Les doigts surnuméraires, les doigts palmés ne peuvent que dans des conditions exceptionnelles être une cause d'inaptitude aux emplois des cadres actifs.

127° Les déviations des membres, les déformations de la hanche et du genou, la coxa vara, le genu varum peuvent, suivant la gêne fonctionnelle provoquée, être une cause d'inaptitude aux emplois des cadres actifs et même à ceux des cadres sédentaires.

128° Les déformations et déviations du pied : les pieds bots, les pieds plats, les déformations et déviations congénitales ou acquises du pied, suivant leur degré, peuvent entraîner l'inaptitude à tout emploi outre-mer, ou l'inaptitude aux emplois des cadres actifs.

(1) Exception faite pour les mutilés de guerre.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment dans son article 38, § 15 ;

Vu le décret 46-2235 du 11 octobre 1946 fixant le régime des taxes à percevoir sur les aérodromes d'Etat ;

Vu le décret 50-1417 du 31 octobre 1950 portant application aux territoires d'outre-mer des décrets fixant la réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1950 promulguant en A. E. F. le décret précédent ;

Vu la délibération n° 97/53 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant sur les aérodromes fédéraux de l'A. E. F. des taxes d'atterrissage et d'occupation d'immeubles du domaine public ;

Vu l'arrêté 132/DAC. rendant exécutoire en A. E. F. la précédente délibération ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles suivants de la délibération n° 97/53 du Grand Conseil de l'A. E. F. sont complétés et modifiés ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

#### TITRE II

##### Article 2, 2<sup>e</sup> alinéa.

*Au lieu de :*

« Cette taxe est calculée à la tonne, le tonnage à taxer est le poids maximum porté au certificat de navigabilité de l'aéronef. »

*Lire :*

Cette taxe est calculée à la tonne, le tonnage à taxer est le poids maximum au décollage porté au certificat de navigabilité de l'aéronef.

##### Article 3.

Cet article est complété de la façon suivante :

« 4<sup>o</sup> Tout aéronef passible de la taxe, en cas de retour forcé à l'aérodrome de départ imposé par les circonstances atmosphériques ou par des incidents techniques. »

##### Article 4.

Entre le 3<sup>e</sup> alinéa donnant la définition du « Trafic aérien ou de cabotage aérien » et le 4<sup>e</sup> alinéa donnant la définition du « Territoire national », introduire l'alinéa suivant :

« *Travail aérien*, toute opération aérienne rémunérée qu'utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais. Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes. »

##### Article 5, 2<sup>e</sup> alinéa.

*Ajouter :*

« ...et travail aérien. »

##### Article 6.

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le contrôle des atterrissages sera provisoirement effectué à l'aide des états d'atterrissage dressés mensuellement par le responsable de l'aérodrome. »

« Dès que les moyens en personnel le permettront sur tous les aérodromes d'A. E. F. où la taxe d'atterrissage est en vigueur, le contrôle des atterrissages s'effectuera à l'aide de tickets d'atterrissage remis à l'arrivée au commandant de bord par le responsable de l'aérodrome et l'apposition d'un visa sur le carnet de route. »

« La direction de l'Aéronautique civile en A. E. F. établira périodiquement la facturation de ces taxes pour les compagnies exploitantes qui en acquitteront le montant à M. le Régisseur des recettes de la direction de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun. »

##### Article 7, 2<sup>e</sup> alinéa.

*Trafic de cabotage aérien.*

*Au lieu de :*

« 25 francs C. F. A. la tonne pour les 13 premières tonnes. »

*Lire :*

25 francs C. F. A. la tonne pour les 13 premières tonnes avec un minimum de perception de 100 francs C. F. A.

#### TITRE IV

##### Article 10.

*Au lieu de :*

« Les redevances domaniales pour occupation d'immeubles par des tiers, prévues au titre 3, article 8, de la présente délibération, seront recouvrées trimestriellement par le régisseur des recettes de la direction de l'Aéronautique civile. »

*Lire :*

Les redevances domaniales pour occupation d'immeubles par des tiers prévues au titre 3, article 8, de la présente délibération, seront versées directement au receveur des Domaines intéressé par les titulaires d'autorisations.

##### Article 11.

*Supprimer la phrase :*

« Le retrait de l'autorisation d'occupation du carnet de tickets d'atterrissage, moyennant un préavis de 15 jours, sont les sanctions prévues à l'égard des usagers qui n'auraient pas acquitté les taxes ou redevances dans les délais prescrits. »

*Et le remplacer par :*

Le retrait de l'autorisation d'occupation, moyennant un préavis de 15 jours, est la sanction prévue à l'égard des usagers qui n'auraient pas acquitté leur redevance dans les délais prescrits.

En cas de non paiement des taxes d'atterrissage par l'exploitant de l'aéronef, le directeur de l'Aéronautique pourra exiger que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation des sommes en litige.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

*Le président,*

FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 3904 du 2 décembre 1954 est rendue exécutoire la délibération n° 67/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant certains articles de l'arrêté n° 1854 du 9 juin 1952 concernant la répartition des charges des aérodromes publics entre les divers budgets de l'A. E. F.

—o—

**Délibération n° 67/54 modifiant certains articles de l'arrêté n° 1854 du 9 juin 1952 concernant la répartition des charges des aérodromes publics entre les divers budgets de l'A. E. F.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment dans son article 38, § 15 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1952 concernant la répartition des charges des aérodromes publics entre les divers budgets d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 sur l'organisation de la direction de l'Aéronautique civile en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

## A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1854 du 9 juin 1952 concernant la répartition des charges des aérodromes publics entre les divers budgets d'A. E. F. est modifié par les articles suivants :

Art. 2. — La liste des aérodromes d'A. E. F. classés d'intérêt fédéral est complétée comme suit :

Moyen-Congo : Dolisie.  
Oubangui-Chari : Bambari.  
Tchad : Moundou, Pala.

Art. 3. — L'équipement, l'entretien, l'exploitation de ces aérodromes seront à la charge du budget général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Art. 4. — Les territoires intéressés peuvent, avec l'accord des autorités fédérales, apporter leur concours pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation des aérodromes fédéraux.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

*Le président,*  
FLANDRE.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 920 du 8 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 8/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, ratifiant l'arrêté n° 804/B. F.-A. P. du 20 octobre 1954 portant remaniement budgétaire du budget local, exercice 1954.

Délibération n° 8/54 ratifiant l'arrêté n° 804/B. F.-A. P. du 20 octobre 1954 portant remaniement budgétaire.

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 101/53 du 2 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation du budget local, exercice 1954, et l'arrêtant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.548.762.000 francs pour le budget ordinaire ;

Vu la délibération n° 5/54 du 22 avril 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant remaniement budgétaire du budget local, exercice 1954 ;

Vu la délibération n° 7/54 du 24 juin 1954 autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve et l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire de l'Oubangui-Chari, exercice 1954 ;

Vu l'arrêté n° 726/B. F.-A. P. du 16 septembre 1954 autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve et l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire de l'Oubangui-Chari, exercice 1954, et son additif du 13 octobre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 804/B. F.-A. P. du 20 octobre 1954 portant ratification budgétaire ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission permanente de l'A. T. O. C. dans sa séance du 13 octobre 1954 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 27 novembre 1954,

## A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'arrêté n° 804/B. F.-A. P. du 20 octobre 1954 portant remaniement budgétaire, exercice 1954, pris par le chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1954.

*Le président,*  
Henri MABILLE.

— Par arrêté n° 921/A. P. du 8 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 9/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ratifiant l'arrêté n° 726/B. F.-A. P. du 16 septembre 1954 portant remaniement budgétaire du budget local, exercice 1954.

Délibération n° 9/54 ratifiant l'arrêté n° 726/B. F.-A. P. du 16 septembre 1954 portant remaniement budgétaire.

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 101/53 du 2 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant approbation du budget local, exercice 1954, et l'arrêtant, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 1.548.762.000 francs pour le budget ordinaire ;

Vu la délibération n° 5/54 du 22 avril 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant remaniement budgétaire du budget local, exercice 1954 ;

Vu la délibération n° 7/54 du 24 juin 1954 autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve et l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire de l'Oubangui-Chari, exercice 1954 ;

Vu l'arrêté n° 726/B. F.-A. P. du 13 octobre 1954 portant remaniement budgétaire ;

Vu le rectificatif n° 790/B. F. du 13 octobre 1954 à l'arrêté n° 726/B. F.-A. P. susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 15 septembre 1954 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 27 novembre 1954,

## A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'arrêté n° 726/B. F.-A. P. du 16 septembre 1954 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari portant remaniement budgétaire, exercice 1954.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1954.

*Le président,*  
Henri MABILLE.

**Délibération n° 10/54 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à accepter un don du Comité d'action sociale de Bangui.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 27 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'acceptation par le territoire de l'Oubangui-Chari d'un don de cinq cent mille francs.

Art. 2. — Le montant de ce don sera consacré à l'achat par le territoire d'un immeuble qui sera affecté au Service social et dans lequel sera aménagé un centre social.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1954.

*Le président,*  
Henri MABILLE.N° 922/A. P. — Le Gouverneur, chef *p. i.* du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 8 décembre 1954.

*Le gouverneur,*  
SANMARCO.**Délibération n° 11/54 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acheter à M. Sao, chef de quartier, une maison d'habitation, sise à Bangui, titre foncier 747.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., de Madagascar et du Cameroun ;

Délibérant en sa séance du 27 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé l'achat par le territoire de l'Oubangui-Chari à M. Sao, chef de quartier, d'une maison d'habitation, sise à Bangui (titre foncier 747), pour le prix de cinq cent mille francs (500.000).

Art. 2. — Cet immeuble sera affecté au Service social du territoire pour l'aménagement d'un centre social.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1954.

*Le président,*  
Henri MABILLE.N° 923/A. P. — Le Gouverneur, chef *p. i.* du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 8 décembre 1954.

*Le Gouverneur,*  
SANMARCO.**GOUVERNEMENT GÉNÉRAL****CABINET CIVIL**3932/CAB./DIR. — ARRÊTÉ déléguant M. Grimald (Aimé) Gouverneur de 1<sup>re</sup> classe de la France d'outre-mer, dans les fonctions de Secrétaire général pendant la durée du congé de M. le Gouverneur hors classe Cédile, titulaire du poste.LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine,

ARRÊTE :

M. Grimald (Aimé), Gouverneur de 1<sup>re</sup> classe de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de Secrétaire général de l'A. E. F., pendant la durée du congé de M. le Gouverneur hors classe Cédile, titulaire du poste.Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1954.

P. CHAUVET.

3945/CAB./DIR. — ARRÊTÉ donnant délégation du Gouverneur général. Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à M. le Gouverneur de la France d'outre-mer Grimald (Aimé).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté n° 3932/CAB./DIR. du 6 décembre 1954 déléguant M. Grimald (Aimé), Gouverneur de la France d'outre-mer, dans les fonctions de Secrétaire général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer M. Grimald (Aimé), délégué dans les fonctions de Secrétaire général de l'A. E. F., reçoit délégation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pour signer en son lieu et place tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances, à l'exception des documents réservés à la décision du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., par les instructions n° 2052 du 21 novembre 1951 et 112 du 22 janvier 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1954.

P. CHAUVET.

—o—

4024/CAB./C. C. — ARRÊTÉ portant déconcentration administrative à l'échelon territorial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe, d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu le cahier général des charges de vente de coupe en adjudication publique, approuvé par arrêté n° 211 du 28 juin 1951 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1949 portant délégation aux chefs de territoire pour l'application du décret du 20 mai 1946 ;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et le décret du 21 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 1952 modifiant ces clauses et conditions générales ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1954 portant mise en vigueur des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et de services de toute espèce passés en A. E. F. au compte des finances locales et des programmes d'exécution des plans ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1954 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1939 instituant au profit des fonctionnaires des cadres européens servant en A. E. F. une prime spéciale pour connaissance de certaines langues locales ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 février 1952 fixant la rémunération journalière du personnel auxiliaire temporaire engagé sur décision administrative ;

Vu l'arrêté général du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2008 du 7 juillet 1949 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 janvier 1938 réglementant l'enseignement privé en A. E. F., et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 787 bis du 6 mars 1938 réglementant l'enseignement privé en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 1053 bis du 15 mars 1939 ;

Vu l'arrêté 787 ter du 6 mars 1939 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant délégation aux chefs de territoire en matière de certificat d'aptitude à l'enseignement privé et d'autorisation d'enseigner dans les établissements privés ;

Vu l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1949 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, ensemble les arrêtés du 9 mai 1952 et du 26 janvier 1954 qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 2 juin 1921, et les décrets du 4 septembre 1932 et du 5 mai 1933 sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1949 portant délégation aux chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 autorisant le Gouverneur général à prendre des mesures pour réglementer la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits agricoles, de cueillette et d'élevage ;

Vu l'arrêté n° 1774 du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 9 octobre 1951 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, modifié par décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié : arrêtés n°s 473 du 14 février 1950, 1242 du 14 juin 1951, et 649 du 24 février 1953 ;

Vu l'arrêté n° 785 du 4 mars 1953 déterminant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950 portant réglementation de l'exportation et de la réexportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 23 mars 1946 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1947 donnant délégation aux chefs de territoire en matière financière ;

Vu le décret du 28 juin 1889 portant organisation de l'état civil dans le Congo français ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 déterminant les centres d'état civil européens en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1948 donnant délégation aux chefs de territoire en matière d'état civil de droit commun ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés du 17 juin 1939 et du 20 février 1951 ;

Vu le décret du 16 avril 1946 rendant applicable à l'A. O. F., à l'A. E. F., à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1946 donnant délégation aux chefs de territoire en matière d'association ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., et les textes modificatifs des 3 décembre 1938, 19 octobre 1940, 22 novembre 1941, 1<sup>er</sup> décembre 1943, 22 décembre 1945, 12 juillet 1950, 14 mars 1951, 7 novembre 1951, 4 janvier 1952, 27 février 1952, et 19 juillet 1952 ;

Vu le décret du 5 août 1934 portant organisation en A. E. F. du contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vues cinématographiques, ensemble le décret du 27 mars 1953 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 2 novembre 1945 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, ensemble le décret du 15 février 1951 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 6 septembre 1933 réglementant l'accession aux droits de citoyens français des indigènes de l'A. E. F., ensemble l'arrêté général du 14 avril 1934 en portant application ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 26 juillet 1944 instituant les juridictions coutumières en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1949 donnant délégation aux chefs de territoire en matière de désignation des juges de paix à compétence limitée ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime, notamment son article 85, modifié par décret-loi du 30 janvier 1934 ;

Vu le décret du 12 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1948 donnant délégation aux chefs de territoire pour fixer par arrêté les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1954 donnant délégation aux chefs de territoire pour fixer les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 mars 1939 portant règlement de la main-d'œuvre étrangère en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 août 1939 portant application du décret du 25 mars 1939 réglementant la main-d'œuvre étrangère en A. E. F. et les textes modificatifs, notamment l'arrêté du 25 juillet 1951,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter de la date du présent arrêté, les gouverneurs, chefs de territoire, reçoivent délégation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pour décider dans les matières et suivant les conditions précisées ci-après.

Art. 2. — En matière forestière, cette délégation s'applique aux objets suivants :

1<sup>o</sup> Mesures d'application du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. en ce qui concerne ses articles 4, 6, 7, 8 et 11 (classement et déclassement des forêts domaniales) ; 17 et 18 (réglementation et conditions de rachat des droits d'usage) ; 19 (réglementation ou interdiction des saignées) ; 20 (zones d'interdiction des cultures temporaires) ; 21 (désignation des espèces à protéger) ; 22 (fixation de la limite sud de la zone sahélienne) ; 23 (réglementation des feux de brousse) ; 25 (zones soumises à la surveillance des usages ou des populations voisines de la forêt) ; 29 (limitation des surfaces à exploiter) ; 30 (attribution de permis temporaires d'exploitation jusqu'à 2.500 hectares) ; 32 (autorisation de mutation des permis d'exploiter) ; 41 (approbation des cahiers des charges des adjudications publiques de lots) ; 46 et 47 (police des forêts particulières) ; 53 et 54 (habilitation des agents de constatation des infractions) ; 88 (espèces protégées) ; 98 (décision d'exécution de travaux d'incinération aux frais des compagnies et services) ;

2<sup>o</sup> Approbation des résultats des adjudications des droits de coupe d'okoumé et de dépôts de permis temporaire d'exploitation de bois divers, telle qu'elle résulte de l'article 17 de l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 susvisé ;

3<sup>o</sup> Approbation des ventes de coupe en adjudication publique telle qu'elle résulte de l'article 8 du cahier des charges de vente de coupes approuvé par arrêté n° 2112 du 28 juin 1951.

Art. 3. — En matière de marchés, les gouverneurs, chefs de territoire, reçoivent délégation :

1<sup>o</sup> Pour passer des marchés de toute espèce, dans la limite d'un montant de 30 millions de francs C. F. A., sur les crédits qui leur sont délégués sur le budget général ou sur les crédits qui font l'objet d'une autorisation d'engagement sur les crédits du Plan.

#### Toutefois :

a) En ce qui concerne les travaux d'urbanisme, d'assainissement, d'électrification, d'adduction d'eau et d'installations portuaires, les projets et plans devront être préalablement approuvés par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

b) Pour les constructions d'ensembles d'après plans-types et d'ouvrages d'après plans-types s'intégrant dans des ensembles, le plan de masse devra préalablement être approuvé par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

En outre, les gouverneurs, chefs de territoire, doivent envoyer immédiatement copie des marchés passés dans ces conditions, au Gouverneur général, à titre de compte rendu, ainsi, le cas échéant, qu'une copie des procès-verbaux de dépouillement des offres :

2<sup>o</sup> Pour approuver, dans la limite d'un montant de 10 millions de francs C. F. A., les marchés passés par les sous-directeurs du service du Matériel et des Bâtiments, sous réserve du visa préalable de l'intendant du territoire, et du délégué du Contrôle financier.

Art. 4. — En matière de personnel, la délégation accordée aux gouverneurs, chefs de territoire, est limitée aux matières ci-après :

1<sup>o</sup> Affectation et mutation, après avis, si besoin est, des services intéressés, du personnel mis à leur disposition, exception faite du Secrétaire général, des inspecteurs des Affaires administratives, des chefs de service et des magistrats ;

Concession des permissions et congés prévus par la réglementation en vigueur ;

2<sup>o</sup> Attribution aux fonctionnaires de la prime spéciale pour connaissance de langues locales dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1369 du 6 avril 1939, susvisé ;

3<sup>o</sup> Octroi aux fonctionnaires, à titre exceptionnel, de prolongations de séjour, sauf en ce qui concerne les administrateurs et magistrats ;

4<sup>o</sup> Opérations suivantes de gestion et d'administration des fonctionnaires des cadres supérieurs en service dans les territoires, sous réserve de compte rendu au Gouverneur général :

a) Constatation des avancements d'échelon ;

b) Avertissement et blâme ;

c) Encouragement et témoignage de satisfaction ;

5<sup>o</sup> Règlement des problèmes de relève des catégories de fonctionnaires énumérées en annexe au présent arrêté ; correspondance directe avec les services administratifs de la France d'outre-mer à cette fin, à l'exception des cas de mutation hors du territoire.

Pour ces catégories de personnel, les chefs de territoire enverront au Gouverneur général, à titre de compte rendu, ampliation des avis d'aptitude, notices de débarquement et décisions de réaffectation ;

6<sup>o</sup> Dans la limite des effectifs fixés annuellement par décision du Gouverneur général pour chaque territoire et service, les opérations suivantes de gestion des agents contractuels :

a) Recrutement à l'intérieur de la Fédération d'agents de la 3<sup>e</sup> catégorie, et fixation de leurs émoluments suivant les barèmes fixés par le Gouverneur général.

Deux ampliatiions de chaque contrat, et deux ampliatiions de chaque décision intervenant en cours d'exécution du contrat seront adressées au Gouverneur général à titre de compte rendu ;

b) Renouvellement des contrats des agents de 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> catégorie, sous réserve de leur réaffectation dans le territoire.

Ce renouvellement ne pourra toutefois intervenir qu'après avis de la commission locale des contrats si le nouveau contrat, pour un agent de 3<sup>e</sup> catégorie, comporte un changement d'échelon, qu'après approbation du Gouverneur général si le nouveau contrat comporte un changement d'échelon pour un agent de 2<sup>e</sup> ou 1<sup>re</sup> catégorie, ou un changement de catégorie.

Dans tous les cas, deux exemplaires du nouveau contrat et deux ampliatiions des décisions intervenant en cours de son exécution seront adressés au Gouverneur général à titre de compte rendu ;

c) Règlement des problèmes de relève des agents contractuels de toutes catégories ; correspondance directe avec les services administratifs de la France d'outre-mer à cette fin, sous réserve d'envoi au Gouverneur général des mêmes pièces qu'il est indiqué au 5<sup>o</sup> du présent article.

7<sup>o</sup> Engagement de personnel auxiliaire temporaire par décision dans la limite d'une rémunération journalière de 1.500 francs au maximum, sous réserve de compte rendu au Gouverneur général.

Art. 5. — En matière de postes et télécommunications, les gouverneurs, chefs de territoire, décident par délégation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., et dans le cadre de ses instructions générales.

1<sup>o</sup> De la construction, de la modification et de la dépose de lignes téléphoniques et télégraphiques aériennes d'intérêt local, compte tenu du programme fédéral de développement des liaisons radio-électriques ;

2° Des voies d'acheminement des correspondances et communications postales et téléphoniques à l'intérieur du territoire, et des conventions avec les transporteurs terrestres, exception faite des lignes de transport se prolongeant hors du territoire ;

3° De l'ouverture et de la fermeture des liaisons postales et des lignes et circuits téléphoniques d'intérêt local ; de l'horaire des vacations des services postaux et téléphoniques d'intérêt local.

Art. 6. — En matière d'enseignement, les gouverneurs, chefs de territoire, reçoivent délégation pour :

1° Autoriser les candidatures et prononcer l'admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 787 bis du 6 mars 1938 susvisé ;

2° Accorder les autorisations d'enseigner dans les établissements d'enseignement privé, dans les conditions fixées par les arrêtés 787 bis du 6 mars 1938 et 1053 bis du 15 mars 1939, susvisés ;

3° Autoriser ou refuser l'ouverture d'écoles primaires privées et de sections manuelles artisanales, agricoles ou ménagères annexées à ces écoles primaires, dans les conditions fixées par l'arrêté 787 bis du 6 mars 1936 susvisé.

Art. 7. — En matière domaniale, les gouverneurs, chefs de territoire, sont habilités :

1° A signer par délégation les arrêtés accordant des autorisations d'occupation du domaine public pour une durée inférieure à 20 ans, ou le renouvellement de ces autorisations, ainsi que les conventions y relatives. Toutefois, l'autorisation préalable du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., sera nécessaire en ce qui concerne :

Le chemin de fer ;

Les ports publics de Pointe-Noire, Brazzaville, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Archambault, Fort-Lamy ;

Les parties du domaine public maritime ou fluvial comprises dans un rayon d'un kilomètre à partir des limites de ces ports ;

La rive de l'Oubangui entre deux points situés à 1 kilomètre en aval du gros rocher et 1 kilomètre en amont de l'échelle de crue de Mongo.

Les retraits de permis d'occuper restent dans tous les cas soumis à la signature du Gouverneur général.

Enfin, en ce qui concerne les aérodromes, la présente délégation n'est valable que pour les terrains locaux, avis pris du délégué territorial de l'Aéronautique civile, et ne peut en aucun cas s'appliquer aux terrains fédéraux ou aux terrains d'Etat ;

2° A exercer par délégation les pouvoirs dévolus au Gouverneur général en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics, par le décret du 8 août 1917 et ses modificatifs en ses articles 2 (constatation de l'utilité publique et déclaration de cessibilité), 5 et 7 (enquêtes administratives préparatoires), 12 (phase judiciaire) et 32 (dispositions d'urgence), et par le décret du 4 septembre 1932 susvisé en son article 4 (autorisation d'occupation temporaire).

Dans le cas où les travaux motivant l'expropriation sont imputables au budget général ou au budget du Plan, les arrêtés de cessibilité sont soumis au visa préalable de l'ordonnateur de ces budgets.

Art. 8. — En matière économique, les gouverneurs, chefs de territoire, pourront, par délégation :

1° Prendre des arrêtés pour autoriser l'achat au jour le jour et en dehors des marchés ou centres d'achat, de certains produits locaux dont la liste est fixée par arrêté général ;

2° Prendre des arrêtés fixant les limites des périodes de traite des produits ;

3° Prendre des arrêtés, et toutes mesures nécessaires, pour l'application des dispositions du décret du 23 mars 1946 sur les magasins généraux en ses articles 1<sup>er</sup> (désignation des localités où il peut être établi des magasins généraux), 2 et 3 (autorisation d'ouverture) ;

4° Délivrer les autorisations d'importation des marchandises d'origine étrangère, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 785 du 4 mars 1953 susvisé ;

5° Délivrer, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2191 du 12 juillet 1950 susvisé, les autorisations d'exportation et de réexportation suivantes :

Autorisations d'exportation vers l'Union française de tous les produits du cru et de tous les produits miniers, sauf l'or ;

Autorisations d'exportation vers l'étranger de tous les produits du cru sauf le coton, et de tous les produits miniers, sauf l'or et les diamants ;

Autorisations de réexportation sur tous pays des marchandises d'origine française ;

Autorisations de réexportation à caractère strictement familial, quel que soit le pays d'origine et le pays de destination des marchandises ;

Autorisations de réexportation à caractère non commercial des voitures de tourisme, quel que soit le pays d'origine et le pays de destination ;

Autorisations de réexportation de marchandises d'origine étrangère, à l'exclusion des matériels d'équipement. Toutefois, pour satisfaire aux besoins urgents, les chefs de territoire pourront autoriser à titre exceptionnel la réexportation des pièces détachées d'origine étrangère à destination du Cameroun, du Togo et de l'A. O. F. ;

Autorisations de réexportation des carburants destinés au ravitaillement des navires faisant escale dans un port de l'A. E. F., quelles que soient la nationalité du navire et l'origine des carburants.

6° Réglementer, dans les conditions fixées par l'arrêté 2514 du 1<sup>er</sup> septembre 1949 susvisé, et les textes qui l'ont modifié, le mode de publicité des prix, les déclarations de stock, la circulation, la distribution, la mise en vente et le rationnement des produits et marchandises.

Art. 9. — En matière financière, les pouvoirs du Gouverneur général définis par les articles 419 et 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont délégués aux gouverneurs, chefs de territoire, en ce qui concerne leur budget, pour accorder :

1° Les demandes en décharge de responsabilité lorsque le déficit ne dépasse pas 50.000 francs ;

2° Les remises totales ou partielles de débit lorsque le montant du débit n'excède pas 50.000 francs.

Art. 10. — En matière d'administration générale, les gouverneurs, chefs de territoire, reçoivent délégation pour :

1° Créer des centres d'état civil pour les citoyens de statut commun, en fixer le siège et le ressort ;

2° Fixer l'allocation annuelle des chefs de terre autonome, de canton et de tribu et chefs de province, ainsi que la prime de rendement annuelle à leur attribuer, dans les conditions fixées par les articles 13 et 21 de l'arrêté du 28 décembre 1936 susvisé et ses modificatifs ;

Désigner les chefs de province et prendre contre eux toutes sanctions disciplinaires, conformément aux articles 19 et 22 de l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

3° Exercer les attributions dévolues en matière de contrat d'association au Gouverneur général par le décret du 16 avril 1946 susvisé, en son article 2 ;

4° Exercer les attributions dévolues au Gouverneur général par l'arrêté du 28 décembre 1946 susvisé et ses modificatifs sur les communes mixtes, en ses articles 10 (nomination, licenciement et révocation des agents municipaux), 11 et 22 (autorisation à la commune mixte, représentée par l'administrateur-maire, d'ester en justice), 14 (approbation des délibérations de la commission municipale), 20 (approbation du compte de gestion du receveur municipal) et 23 (réception du mémoire à déposer par le demandeur avant toute action intentée contre la commune) ;

5° Exercer dans le cadre du territoire les attributions dévolues au Gouverneur général par le décret susvisé du 5 août 1934 en matière de contrôle des films et disques phonographiques, de délivrance ou de retrait de licence de prises de vues cinématographiques, d'interdiction de prise de clichés photographiques dans certaines zones réservées ;

6° Traiter directement avec le Département toutes questions intéressant les successions et le transfert de reliquat actif à la Caisse des dépôts et consignations ;

7° Instruire et transmettre au Département les dossiers de demandes de naturalisation ;

8° Instruire et transmettre au Département les dossiers de demandes d'accession au statut civil du droit commun.

Art. 11. — En matière d'administration de la justice, sont délégués aux chefs de territoire les pouvoirs dévolus au Gouverneur général :

1° Par le décret du 29 mai 1936 susvisé et ses modificatifs sur la justice indigène en ses articles 7 (institution de tribunaux de premier degré), 8 (désignation des présidents), 9 (désignation des assesseurs) et 25 (désignation des assesseurs des tribunaux du second degré) ;

2<sup>o</sup> Par le décret du 26 juillet 1944 sur les juridictions coutumières en son article 1<sup>er</sup> (institution de ces juridictions) ;

3<sup>o</sup> Par le décret du 9 novembre 1946 sur la justice française, en son article 2 (désignation de juges de paix à attributions correctionnelles limitées).

Art. 12. — Enfin, sont délégués aux gouverneurs, chefs de territoire, les pouvoirs de :

1<sup>o</sup> Fixer pour chaque port le tarif des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés en A. E. F. ;

2<sup>o</sup> Déterminer chaque année par voie d'arrêté soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général, la proportion maximum des étrangers de statut européen ou assimilé dont l'emploi sera autorisé pour chaque catégorie d'entreprise, en application des articles 1 et 3 du décret susvisé du 25 mars 1939 ;

Accorder ou refuser l'autorisation individuelle de travail aux étrangers embauchés à l'extérieur de la Fédération.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1954.

P. CHAUVET.

A N N E X E

	CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES DONT LE RÉGLEMENT DES PROBLÈMES DE RELÈVE est délégué aux chefs de territoire	CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES DONT LE RÉGLEMENT DES PROBLÈMES DE RELÈVE reste effectué à l'échelon Gouvernement général.
Service d'administration générale	Secrétariats généraux. A. G. O. M. S. A. F.	Administrateurs.
Service judiciaire.....	»	Tous personnels.
Direction générale de la Santé publique.....	Infirmières. Assistants sanitaires. Médecins, pharmaciens. Sages-femmes africaines.	Mécaniciens-dentistes. Personnel militaire hors cadres.
Inspection générale de l'Ensei- gnement.....	Tous personnels non soumis aux congés scolaires.	
Postes.....	Tous autres grades.	Inspecteurs principaux. Receveurs supérieurs. Chefs de centre radio. Chef de poste radio.
Directions générale des Travaux publics.....	Personnels d'un grade inférieur à l'ingénieur principal.	Ingénieur principal. Ingénieur en chef.
Douanes.....	Brigadiers. Lieutenants.	Inspecteurs.
Agriculture.....	<i>Cadre général.</i> — Ingénieurs à l'exclusion de ceux ayant un grade égal ou supérieur à celui d'ingénieur principal. <i>Cadre supérieur.</i> — Tous agents. <i>Contractuels.</i> — Tous agents.	<i>Cadre général.</i> — Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef, spécialistes de labora- toires. Personnel du service de contrôle du Condi- tionnement de l'A. E. F. Tous agents (cadre général, cadre supérieur ou assimilé).
Elevage.....	Tchad. Oubangui-Chari } Tous personnels.	Gabon. Moyen-Congo. } Tous personnels.
Eaux et Forêts.....	Gabon. Moyen-Congo. } Tous personnels.	Oubangui-Chari. Tchad. } Tous personnels.
Sûreté.....	Inspecteurs adjoints. Inspecteurs, brigadiers.	Commissaires.
Cadastre.....	Tous personnels.	
Contributions directes.....	»	Tous personnels.
Enregistrement.....	«	Tous personnels.
Mines.....	»	Tous personnels.

## CABINET MILITAIRE

2914/C. M. D. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies, et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/c. m. d. du 28 septembre 1944 réglant le service de l'alimentation des troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 258/c. m. d. du 28 septembre 1944 relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Sur le rapport de l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'Intendance, et la proposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont applicables, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Est abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté n° 105/c. m. d. du 23 janvier 1954.

Art. 3. — Le général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun et l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'Intendance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1954.

P. CHAUVET.

—o—

## Composition de la ration normale

## Taux journaliers

D E N R É E S	UNITÉS	EUROPÉENS	AFRICAINS	OBSERVATIONS
<i>Vivres administratifs</i>				
Pain .....	Kilo.	0 750	»	
ou farine.....	—	0 650	»	
Café vert.....	—	0 025	0 025	
ou café torréfié.....	—	0 022	0 022	
Sucre.....	—	0 030	0 030	
Vin.....	Litre.	0 50	»	
Bois.....	Kilo.	1 »	1 »	
Sel.....	—	0 025	0 020	
Vinaigre.....	Litre.	0 012	0 012	
Matières grasses.....	—	0 030	0 030	
Légumes secs.....	Kilo.	0 100	»	
ou riz.....	—	0 100	0 750	
Thé.....	—	0 005	»	
Tabac.....	—	0 010	0 010	
<i>Vivres d'ordinaires</i>				
Viande fraîche.....	—	0 350	0 350	
ou viande séchée.....	—	»	0 200	
ou viande de conserve.....	—	0 200	0 200	
ou poisson frais.....	—	0 450	0 450	
ou poisson sec.....	—	»	0 250	
ou volaille.....	—	0 350	0 350	
Légumes frais.....	—	0 400	0 125	
Pâtes alimentaires (1).....	—	0 100	»	
ou pommes de terre (1).....	—	0 800	»	
Fruits frais.....	—	0 150	0 150	
Légumes déshydratés.....	—	0 050	»	
Mil.....	—	»	1 »	
ou manioc.....	—	»	1 »	
ou ignames.....	—	»	1 »	
ou taros.....	—	»	1 »	
ou macabes.....	—	»	3 »	
<i>Condiments divers</i>				
Poivre.....	—	0 001	»	
Piment.....	—	»	0 005	
Ail.....	—	0 005	0 005	
Oignons.....	—	0 025	0 010	

(1) En substitution de légumes secs ou de riz (voir tableau des substitutions).

## PREMIÈRE PARTIE. — VIVRES

TABLEAU I/A

Enumération et tarifs de cession aux ordinaires et aux parties prenantes individuelles, des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance.

(Prix au quintal ou hectolitre en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN-CONGO-GABON				OUBANGUI-CHARI		TCHAD						
	BRAZZAVILLE	POINTE-NOIRE	LIBREVILLE	MITZIC	BANGUI-BANGASSOU	BOUAR-BERBÉRATI	FORT-LAMY	FORT-ARCHAMBAULT	MOUSSORO	ABÉCHER	LARGEAU	ZOUAR	FADA
Pain (1).....	4.000	4.600	3.000	4.100	5.000	4.800	7.500	6.900	»	»	»	»	»
Farine (2).....	3.800	3.800	3.800	5.700	6.300	5.600	8.800	8.200	9.300	10.100	12.600	11.500	10.300
Vin (3).....	3.700	3.700	3.700	6.400	6.000	5.800	10.000	10.500	10.500	11.300	18.200	16.300	12.000
Café vert (4).....	15.600	15.600	15.600	20.400	15.500	15.500	18.200	16.300	18.600	19.300	22.600	24.800	19.800
Conserve de bœuf (5).....	27.100	27.100	27.100	27.700	36.600	35.500	»	»	»	»	»	»	»
Sucre.....	6.900	6.900	6.900	7.500	9.000	8.200	12.000	13.300	12.400	13.100	13.100	12.300	13.600
Sel.....	1.000	1.000	1.000	2.600	1.500	2.300	3.200	4.400	3.500	4.300	7.600	9.800	4.800
Poivre.....	72.600	72.600	72.600	93.150	80.000	80.000	103.300	104.700	103.800	104.700	79.900	78.800	105.000
Thé.....	24.700	24.700	24.700	24.700	23.700	23.700	26.400	25.800	26.900	27.800	32.200	34.800	28.100
Riz.....	3.900	3.900	3.900	6.700	4.200	4.500	3.700	4.900	4.100	5.000	8.200	10.300	5.300
Rhum.....	25.200	25.200	25.200	27.000	22.000	21.200	46.000	47.400	46.600	47.500	57.700	56.000	49.300
Légumes secs.....	6.500	6.000	10.000	11.000	7.200	6.400	10.100	11.300	10.500	11.200	11.700	10.300	11.700

Observations. — (1) Prix de cession appliqué au pain fabriqué par l'Intendance.

Dans les places où le service de l'Intendance n'assure pas la fabrication du pain et où les corps s'approvisionnent auprès de fournisseurs civils, les ordinaires bénéficieront, si le prix du pain est supérieur au prix fixé par le présent arrêté, d'une indemnité égale à la différence entre le prix fixé par le tableau I/A et celui appliqué dans le commerce et approuvé par l'Administration civile locale.

- Les intendants mandateront mensuellement cette indemnité différentielle, sur justifications à produire par les corps intéressés.

(2) Les prix indiqués sont ceux :

- de la farine en sacs, pour le Moyen-Congo-Gabon et l'Oubangui-Chari ;
- de la farine en touques, pour le Tchad.

Toutefois, dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la délivrance normale de farine conditionnée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il sera délivré :

1<sup>o</sup> Aux ordinaires :

- a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : de la farine en touques } Aux prix de cession indiqués au présent tableau.
- b) Au Tchad : de la farine en sacs. }

2<sup>o</sup> Aux parties prenantes individuelles ou autres cessionnaires éventuels :

- a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : de la farine en touques. }
- b) Au Tchad : de la farine en sacs. }

(3) Les prix indiqués sont :

- pour le Moyen-Congo-Gabon et l'Oubangui-Chari, le prix du vin en barriques ;
- pour le Tchad, le prix du vin en dames-jeannes.

Toutefois, dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la délivrance normale de vin conditionné, ainsi qu'il est indiqué, ci-dessus, il sera délivré :

1<sup>o</sup> Aux ordinaires

- a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : du vin en dames-jeannes ou en bouteilles. }
- b) Au Tchad : du vin en barriques ou en bouteilles. }

2<sup>o</sup> Aux parties prenantes individuelles ou autres cessionnaires éventuels :

- a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : du vin en dames-jeannes ou en bouteilles. }
- b) Au Tchad : du vin en barriques ou en bouteilles. }

Le prix du vin concentré est le double du prix du vin en barriques.

(4) En cas de cession de café torréfié, le prix à appliquer sera celui du café vert, majoré de 40 francs par kilogramme.

(5) Lorsqu'il sera mis en consommation obligatoire de la conserve de viande ou du pain de guerre, le prix appliqué aux ordinaires sera celui de la viande fraîche ou du pain, auxquels ces denrées sont appelées à se substituer.

Exemple : valeur de 200 grammes de viande conserve égale valeur de 350 grammes de viande fraîche.

Cessions :

a) Le régime des cessions consenties aux ordinaires officiers, sous-officiers, caporaux et soldats et à leurs familles, aux militaires hors cadres, aux budgets locaux, aux particuliers, est déterminé par le chapitre II de l'arrêté n° 297/CMD du 28 septembre 1944.

b) Sauf autorisation spéciale du Général commandant supérieur, aucune cession de vivres administratifs ne sera consentie aux officiers, sous-officiers, caporaux-chefs et familles dans les garnisons où le commerce local et les centres militaires de ravitaillement complémentaire sont en mesure de satisfaire leurs besoins.

Ces garnisons sont les suivantes :

Moyen-Congo-Gabon : Toutes les garnisons sauf Mitzic.

Oubangui-Chari : Bangui.

Tchad : Fort-Lamy.

Dans les autres garnisons, les cessions sont subordonnées à la situation des approvisionnements.

Elles peuvent donc être suspendues par le Général commandant supérieur, sur proposition du directeur de l'Intendance.

c) Les prix de cession sont obligatoirement ceux indiqués dans le tableau ci-contre, pour toutes les denrées en magasin au 31 décembre 1954, quel que soit l'époque de leur réalisation et la valeur de leur prise en charge au Grand-livre.

Lorsque, par suite de réalisations ou de réceptions nouvelles, la valeur de prise en charge du Grand-livre sera supérieure aux prix fixés par le tableau, ci-dessus, les cessions aux parties prenantes isolées seront consenties aux nouveaux prix de revient du Grand-livre.

Par contre, les cessions aux ordinaires de la troupe seront toujours effectuées aux tarifs ci-dessus.

TABLEAU I/B

Enumération et prix de revient des denrées de la ration non comprises dans les approvisionnements de l'Intendance

(Prix au quintal ou hectolitre en francs C. F. A.)

I<sup>o</sup> Moyen-Congo et Gabon

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN - CONGO				GABON			
	BRAZZAVILLE		POINTE-NOIRE		LIBREVILLE		MITZIC	
	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	20.000 »	13.500 »	20.000 »	15.000 »	25.000 »	17.000 »	16.000 »	15.000 »
Poisson frais.....	15.000 »	9.000 »	7.500 »	4.000 »	10.000 »	10.000 »	18.500 »	»
Poisson sec.....	»	7.000 »	»	»	»	8.000 »	»	8.000 »
Légumes frais.....	15.000 »	4.000 »	7.500 »	6.000 »	10.000 »	5.000 »	10.000 »	10.000 »
Manioc en farine.....	»	1.000 »	»	1.300 »	»	2.000 »	»	»
Taros.....	»	1.000 »	»	800 »	»	2.500 »	»	400 »
Ignames.....	»	2.000 »	»	»	»	»	»	»
Huile de table.....	12.800 »	»	12.800 »	»	12.800 »	»	14.500 »	»
Huile de palme.....	»	3.000 »	»	3.000 »	»	6.500 »	»	6.000 »
Vinaigre.....	4.700 »	»	4.700 »	»	4.700 »	»	14.000 »	»
Arachides.....	»	4.500 »	»	4.000 »	»	»	»	»
Bois à brûler.....	150 »	150 »	200 »	200 »	200 »	200 »	100 »	100 »
Charcuterie.....	50.000 »	»	45.000 »	»	70.000 »	»	»	»
Pâtes alimentaires.....	14.000 »	»	13.000 »	»	15.000 »	»	20.000 »	»
Sardines (boîte).....	25 »	»	25 »	»	27 »	»	»	»
Pommes de terre.....	3.000 »	»	3.500 »	»	3.500 »	»	8.500 »	»
Fromage.....	40.000 »	»	37.000 »	»	45.000 »	»	52.000 »	»
Ail.....	15.000 »	»	15.000 »	»	»	12.000 »	»	»
Conserves de légumes..	12.000 »	»	»	»	15.000 »	»	»	»
Piment rouge.....	»	10.000 »	»	10.000 »	»	30.000 »	»	»
Volailles.....	28.000 »	»	20.000 »	»	31.000 »	»	16.000 »	»

TABLEAU I/B (Suite.)

II<sup>o</sup> Oubangui-Chari

DÉSIGNATION DES DENRÉES	OUBANGUI-CHARI			
	BANGUI ET BANGASSOU		BOUAR ET BERBÉRATI	
	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	12.000	8.500	9.500	6.000
Poisson frais.....	20.000	»	16.000	»
Porc.....	35.000	»	35.000	»
Huile de table.....	9.500	»	10.500	»
Huile de palme.....	»	4.000	»	4.800
Vinaigre.....	7.100	7.100	7.100	7.100
Poisson sec.....	»	14.400	»	11.800
Manioc.....	»	1.200	»	800
Oignons.....	6.000	6.000	6.000	6.000
Légumes frais.....	10.900	4.600	10.500	4.200
Kola (unité).....	»	3	»	5
Fruits.....	5.000	4.600	3.500	3.500
Arachides.....	»	2.000	»	1.000
Pommes de terre.....	4.000	»	4.000	»
Fromage.....	37.000	»	27.000	»
Sardines (boîtes).....	33	»	30	»
Piment.....	»	15.000	»	15.000
Pâtes alimentaires.....	10.600	»	9.800	»

TABLEAU I/B (Fin)

III<sup>e</sup> Tchad

DÉSIGNATION DES DENRÉES	TCHAD						
	FORT-LAMY	FORT-ARCHAM- BAULT	MOUSSORO	ABÉCHER	LARGEAU	ZOUAR	FADA
Viande fraîche.....	4.450 »	5.500 »	2.400 »	3.500 »	5.500 »	8.500 »	5.000 »
Viande séchée.....	»	»	»	»	14.500 »	15.800 »	15.500 »
Volaille.....	16.000 »	27.500 »	5.000 »	6.000 »	11.000 »	»	14.000 »
Légumes frais.....	13.900 »	9.000 »	6.000 »	8.500 »	8.500 »	»	10.000 »
Pommes de terre.....	6.000 »	8.000 »	7.000 »	8.000 »	12.000 »	»	»
Conserves de légumes.....	10.100 »	31.000 »	20.000 »	19.000 »	25.000 »	20.500 »	19.000 »
Bois à brûler.....	200 »	150 »	250 »	200 »	200 »	300 »	150 »
Huile de table.....	8.800 »	11.000 »	10.000 »	20.000 »	21.900 »	20.900 »	13.000 »
Huile locale (beurre).....	8.800 »	7.000 »	9.000 »	10.000 »	15.000 »	15.000 »	9.000 »
Fromage en boîte ou local.....	18.000 »	60.000 »	30.000 »	49.000 »	38.000 »	36.000 »	»
Vinaigre.....	7.100 »	6.500 »	7.600 »	8.500 »	13.000 »	19.000 »	11.000 »
Œufs (unité).....	6 »	10 »	3 »	3 »	5 »	5 »	4 »
Oignons.....	3.500 »	4.500 »	2.000 »	4.000 »	4.000 »	5.000 »	7.000 »
Gombos ou tomates séchées.....	8.500 »	8.000 »	9.000 »	12.000 »	11.000 »	15.000 »	9.000 »
Piments rouges.....	9.000 »	10.000 »	10.000 »	10.000 »	25.000 »	25.000 »	12.000 »
Kola (unité).....	6 »	7 »	5 »	10 »	8 »	12 »	20 »
Haricots du pays.....	3.500 »	2.500 »	5.000 »	4.000 »	12.000 »	11.000 »	13.000 »
Poissons frais.....	5.000 »	9.000 »	»	»	»	»	»
Dattes.....	4.000 »	6.000 »	5.000 »	4.500 »	1.800 »	2.000 »	3.000 »
Mil.....	1.300 »	1.500 »	1.700 »	1.300 »	5.700 »	5.600 »	5.600 »
Pâtes alimentaires.....	19.000 »	22.000 »	22.000 »	20.000 »	11.900 »	11.300 »	26.500 »

## OBSERVATIONS :

I. Toutes les denrées locales ou denrées d'ordinaire sont, en principe, réalisées directement par les corps.

Dans certaines régions, places ou postes, où l'achat sur place présenterait des difficultés de réalisation par les corps, les achats sont effectués par le service de l'Intendance. Dans ce cas, la prise en cession de ses denrées par les corps devient obligatoire.

II. Le régime des cessions à titre gratuit, aux familles des militaires R. T. O. M. appelés, est fixé par l'instruction n° 1252/4, du 19 avril 1951, du Général commandant supérieur des Forces armées de zone de défense de l'A. E. F. et du Cameroun.

En ce qui concerne les familles des militaires R. T. O. M. liés par contrat, les gnomiers du service local, les bergers et chameliers chargés de la garde des chameaux dans les unités méharistes, des cessions onéreuses pourront leur être effectuées par les ordinaires, aux prix fixés par le tableau I-A, denrées entretenues par le service de l'Intendance et au prix réel de revient par les ordinaires pour les autres denrées.

NOTA. — Les prix du tableau I-B, qui comprennent le prix d'achat des denrées, le pourcentage de perte, les frais de transport et les frais généraux divers, ont été homologués par les gouverneurs des territoires.

**Tableau spécial des substitutions en A. E. F.**

## Taux des substitutions

VIANDE FRAICHE : 0,350			RIZ R. T. O. M. : 0,750				RIZ EUROPÉEN : 0,120 LÉGUMES SECS : 0,100		
POISSON FRAIS	POISSON SEC	VIANDE séchée	MIL	MAIS	MANIOC	TAROS	PATES ALIMENTAIRES	POMMES DE TERRE	CONSERVE DE LÉGUMES
0,450	0,250	0,200	1,000	1,000	1,000	1,000	0,100	0,800	0,400

**Tableau spécial des denrées de substitutions de la ration sur le territoire de l'A. E. F.**

DÉSIGNATION DE LA PLACE	DENRÉES DE LA RATION	DENRÉES DE SUBSTITUTIONS	NOMBRE DE JOURS par semaine	PRIX AU KILOG. net.	OBSERVATIONS
Brazzaville	Viande européen	Viande de mouton ou de volaille...	1	280	
		Poisson frais.....	1	150	
	Riz et légumes secs européen	Pâtes alimentaires.....	1	140	
		Pommes de terre.....	3	30	
	Viande R. T. O. M.	Poisson frais.....	2	90	
		Poisson sec.....	1	70	
		Manioc.....	2	10	
Riz R. T. O. M.	Ignames.....	1	20		
	Taros.....	1	10		
Pointe-Noire	Viande européen	Volaille ou mouton.....	1	200	
		Poisson frais.....	1	75	
	Riz et légumes secs européen	Pâtes alimentaires.....	1	130	
		Pommes de terre.....	3	35	
	Viande R. T. O. M.	Poisson frais.....	3	40	
		Manioc.....	3	13	
Riz R. T. O. M.	Taros.....	1	8		
Libreville	Viande européen	Volaille.....	1	310	
		Poisson frais.....	1	100	
	Riz et légumes eu- ropéen	Pâtes alimentaires.....	1	150	
		Pommes de terre.....	3	35	
	Viande R. T. O. M.	Poisson frais.....	2	100	
		Poisson sec.....	1	80	
Riz R. T. O. M.	Manioc.....	3	20		
		Taros.....	1	25	
Mitzic	Viande européen	Volaille.....	1	140	
		Poisson frais.....	1	185	
	Riz et légumes secs européen	Pâtes alimentaires.....	1	200	
		Pommes de terre.....	3	85	
	Viande R. T. O. M.	Poisson sec.....	2	80	
Riz R. T. O. M.	Taros.....	5	4		
Bangui, Bangassou.	Viande européen	Porc.....	1	350	
		Poisson frais.....	1	200	
	Riz et légumes eu- ropéen	Pâtes alimentaires.....	1	106	
		Pommes de terre.....	3	40	
	Viande R. T. O. M.	Mouton.....	1	150	
Poisson sec.....		1	144		
Riz R. T. O. M.	Manioc.....	5	12		
Bouar, Berbérati..	Viande européen	Porc.....	1	350	
		Poisson frais.....	1	160	
	Riz et légumes eu- ropéen	Pâtes alimentaires.....	1	98	
		Pommes de terre.....	3	40	
	Viande R. T. O. M.	Poisson sec.....	1	118	
Manioc.....		5	8		
Fort-Lamy Fort-Archambault. Moussoro..... Ati, Abécher	Viande européen	Volaille.....	1		Voir tableau I/B
		Poisson frais.....	1		
	Riz et légumes secs européen	Pâtes alimentaires.....	1		
		Pommes de terre.....	3		
Riz R. T. O. M.	Mil.....	7			
Largeau..... Fada..... Zouar	Viande européen	Volaille.....	2		Voir tableau I/B
		Poisson frais.....	1		
	Riz et légumes secs européen	Pâtes alimentaires.....	1		
		Pommes de terre.....	3		
Viande R. T. O. M.	Viande séchée.....	6			
	Riz R. T. O. M.	Mil.....	7		

TABLEAU II/A

Prestations d'alimentation des Européens et R. T. O. M.  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955

(Taux exprimés en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES	EUROPEENS				R. T. O. M.			
	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS
<b>Moyen-Congo</b>								
<i>Brazzaville :</i>								
Ration normale.....	145 »	55 »	15 »	215 »	68 »	12	»	80 »
<i>Pointe-Noire :</i>								
Ration normale.....	145 »	55 »	12 »	212 »	65 »	14	2 »	81 »
Ration de campagne.....	162 »	55 »	15 »	233 »	80 »	12	»	92 »
<b>Gabon</b>								
<i>Libreville :</i>								
Ration normale.....	166 »	55 »	19 »	240 »	83 »	14	3 »	100 »
Ration de campagne.....	187 »	55 »	19 »	261 »	96 »	14	3 »	113 »
<i>Mitzié :</i>								
Ration normale.....	169 »	55 »	20 »	244 »	77 »	14	6 »	97 »
Ration de campagne.....	187 »	55 »	20 »	262 »	91 »	14	6 »	111 »
<b>Oubangui-Chari</b>								
<i>Bangui, Bangassou :</i>								
Ration normale.....	156 »	55 »	20 »	231 »	62 »	14	3 »	79 »
<i>Bouar, Berbérati :</i>								
Ration normale.....	144 »	55 »	13 »	212 »	56 »	14	2 »	72 »
Ration de campagne.....	170 »	55 »	20 »	245 »	72 »	14	3 »	89 »
<b>Tchad</b>								
1 <sup>o</sup> Zone Sud :								
<i>Fort-Lamy :</i>								
Ration normale.....	181 »	55 »	20 »	256 »	39 »	14	»	53 »
<i>Fort-Archambault :</i>								
Ration normale.....	181 »	55 »	7 »	250 »	45 »	14	3 »	62 »
<i>Moussoro :</i>								
Ration normale.....	176 »	55 »	9 »	240 »	37 »	14	1 »	52 »
<i>Abécher :</i>								
Ration normale.....	193 »	55 »	13 »	261 »	37 »	14	3 »	54 »
Ration de campagne (zone Sud).....	194 »	55 »	20 »	269 »	47 »	14	»	61 »
2 <sup>o</sup> Zone Nord :								
Ration normale :								
<i>Largeau.....</i>	247 »	55 »	20 »	322 »	89 »	14	6 »	109 »
<i>Zouar.....</i>	205 »	55 »	16 »	276 »	102 »	14	6 »	122 »
<i>Fada.....</i>	210 »	55 »	20 »	285 »	97 »	14	6 »	117 »
Ration de campagne (zone Nord).....	263 »	55 »	20 »	338 »	101 »	14	6 »	121 »

**TABLEAU II/B**  
Prestations d'alimentation des méharistes R. T. O. M. à solde journalière,  
en reconnaissance ou en nomadisation

TERRITOIRE DU TCHAD	POSTE ravitailleur fixant le tarif de remboursement	INDEMNITÉ représentative de vivres	PRIME FIXE	PRIME éventuelle n° 1	MONTANT des prestations	OBSERVATIONS
P. M. ....	{ Ennedi..... Borkou..... Tibesti..... } Largeau.....	101 »	14 »	6	121 »	

**TABLEAU II/C**  
Supplément de prime alimentation « Air »

PRESTATAIRES	TAUX JOURNALIER	OBSERVATIONS
Militaires européens à solde journalière, des unités aéroportées stationnées en A. F. F. ....	35 »	Cette prime n'est accordée que pendant les périodes comportant effectivement des manœuvres aéroportées ou pendant les séjours dans les centres d'entraînement comportant des vols réguliers. Ces périodes sont fixées, chaque fois, par le Général commandant supérieur, par une note de service particulière.

**TABLEAU III**  
Indemnité représentative de la ration, allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux, brigadiers et soldats européens vivant isolément dans la zone saharienne et désertique du Tchad

PRESTATAIRES	ZONE DÉSERTIQUE	OBSERVATIONS
Militaires européens des groupes nomades en nomadisation et des détachements automobiles en mission dans les régions désertiques : Caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux, brigadiers et soldats.....	394 »	Cette indemnité est exclusive de la prime fixe et de la prime éventuelle n° 1. En ce qui concerne les militaires européens des formations automobiles, l'ouverture et la cessation du droit à cette indemnité sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place au départ et au retour des intéressés dans leur résidence habituelle. Cette indemnité est due pendant toute la durée de la mission. Cette indemnité est calculée comme suit : indemnité représentative de la ration de campagne de la région considérée, majorée de 50 %.

**TABLEAU IV**  
Indemnité à allouer aux caporaux-chefs célibataires européens et R. T. O. M. faisant partie de petits détachements (jusqu'à dix-huit hommes) en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent une indemnité égale à l'indemnité d'absence temporaire allouée aux caporaux-chefs, chef de famille. Le paiement de cette indemnité sera supporté par les fonds de réserve d'alimentation du groupe.

**TABLEAU V**  
Indemnité à allouer aux caporaux, brigadiers et soldats européens et R. T. O. M. voyageant isolément ou faisant partie de petits détachements, en déplacement, et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent :

a) S'ils sont considérés comme isolés (c'est-à-dire moins de six) :

- soit les indemnités de déplacement ;
- soit les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration, avec application du régime le plus favorable ;

b) S'ils font partie d'un petit détachement, compris entre six et dix-huit hommes et sont contraints de se nourrir par leurs propres moyens :

- les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration.

Il est précisé que les intéressés ne peuvent être considérés comme militaires isolés, pour l'application du règlement sur les frais de déplacement et ne peuvent, par suite, prétendre à l'allocation des indemnités pour frais de déplacement, au lieu et place des prestations d'alimentation.

## OBSERVATIONS

En cas d'appel pour la mobilisation ou pour des périodes d'instruction, la subsistance des R. T. O. M. réservistes, convoqués, est assurée du jour de leur formation en détachement, jusqu'au jour inclus de leur arrivée au corps, et du lendemain du départ du corps, jusqu'au jour inclus du retour dans leurs foyers, par les commandants de districts, dans des centres déterminés à l'avance par le commandant militaire, à charge de remboursement par le budget, au taux de remboursement du présent tableau.

Les militaires R. T. O. M. à solde spéciale, libérés ou retraités, les anciens militaires, à solde spéciale, ayant subi avec succès les examens d'aptitude aux emplois réservés, touchent les indemnités prévues par le présent tableau.

Elles sont calculées :

a) Pour les voyages par terre (voie ferrée ou voie automobile) d'après la durée du voyage.

Lorsque ces modes de transport ne sont pas utilisés, les indemnités sont calculées d'après le nombre de kilomètres parcourus, en se basant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres, avec un jour de repos tous les 100 kilomètres.

b) Pour les voyages par eau, lorsque les intéressés ne sont pas nourris, d'après la durée du voyage.

Lorsque les militaires R. T. O. M. à solde journalière, libérés, sont formés en *détachement* (plus de dix-huit hommes), ce sont les indemnités du tableau III qui leur sont allouées.

Les R. T. O. M. à solde journalière (à solde spéciale et à solde spéciale progressive) en service dans les formations automobiles (compagnies, sections ou ateliers de transport), perçoivent pendant toute la durée des missions (transports de personnel, reconnaissances et liaisons, transports de tous ordres en cession), effectuées en *détachement*, les indemnités de vivres prévues au présent tableau.

Toutefois, l'autorité qui donne l'ordre de mission appréciera si, dans le but d'assurer à ces militaires une nourriture plus saine et plus substantielle, il n'y a pas lieu de les faire vivre à l'ordinaire.

Dans ce cas, ils percevraient les indemnités du tableau II. L'ouverture et la cessation du droit à ces indemnités sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place, au départ et au retour des intéressés dans leur garnison habituelle.

Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, se rendant en permission ou en revenant (à l'exclusion des permissions de 24 et 48 heures), perçoivent les indemnités ci-contre pendant les délais de route exclusivement (paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 5 de l'arrêté n° 297/CM en date du 28 septembre 1944).

## DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES

TABLEAU VI

Prix de cession moyen des denrées fourragères entrant dans la composition de la ration

DÉSIGNATION DES PLACES OU POSTES	PAILLE	MIL	NATRON	SEL	OBSERVATIONS	
Tchad.....	Fort-Lamy.....	1.000 »	1.258 »	»	3.200 »	(1) Natron seul utilisé. Les prix indiqués ci-contre, sont ceux du quintal net en francs C. F. A.
	Fort-Archambault.....	500 »	1.615 »	7.000 »	4.400 »	
	Abécher.....	1.200 »	1.320 »	»	4.300 »	
	Moussoro.....	1.200 »	1.654 »	3.000 »	3.600 »	
	Largeau.....	300 »	5.559 »	600 »	7.600 »	
	Zouar.....	»	5.559 »	1.000 »	(1)	
	Fada.....	200 »	5.559 »	1.500 »	(1)	

TABLEAU VII

Indemnité représentative de fourrages

PLACES OU POSTES	CHEVAUX		CHAMEAUX Allocations journalières pour nourriture et gardiennage des animaux (2)
	Indemnité représentative normale	Indemnité représentative de campagne (1)	
<i>Tchad :</i>			
Fort-Lamy.....	63 »	»	»
Fort-Archambault.....	73 »	»	»
Abécher.....	68 »	»	»
Ati.....	»	»	»
Moussoro.....	81 »	82 »	10 »
Largeau, Fada, Zouar.....	225 »	226 »	20 »

OBSERVATIONS. — (1) Le taux de cette indemnité est égal au taux de la ration du temps de paix, augmenté de 1 franc.

(2) Dans les postes dont le ravitaillement est assuré à l'aide de crédits spéciaux, mis à la disposition des corps, les animaux utilisés pour les transports de cette nature ne donnent pas droit aux indemnités ci-contre.

Leur nourriture est assurée au moyen des crédits du tableau n° VIII.

Une prime éventuelle peut être allouée sur décision du Général commandant supérieur en cas d'emploi des animaux pendant les manœuvres ou opérations de police, pour des corvées pénibles, au cours d'épidémie, etc... Son taux est fixé uniformément pour tous les postes de l'A. E. F., à 3 francs par jour.

## TROISIÈME PARTIE. — TRANSPORT DE RAVITAILLEMENT DANS CERTAINES RÉGIONS

TABLEAU VIII

Montant maximum des dépenses dont peuvent être remboursés les corps de troupe  
pour les transports de ravitaillement

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	ALLOCATION ANNUELLE	CORPS AUXQUELS sont accordés les crédits	OBSERVATIONS
1 <sup>o</sup> Ravitaillement des garnisons et postes des régions désertiques (1) :			
Tchad.....	265.000	R. T. S. T.	(1) Frais de transport des denrées de l'ordinaire, frais divers.
2 <sup>o</sup> Ravitaillement des groupes nomades et pelotons méharistes (2).....	637.000	R. T. S. T.	(2) Frais de transport entre les magasins ravitailleurs et les groupes nomades, des vivres, eau, entretien du matériel, location d'animaux, remboursement de la valeur de ces animaux en cas de perte ou achat, nourriture et entretien des animaux employés à ces transports.

NOTA — Les chiffres indiqués dans le présent arrêté sont tous exprimés en francs C. F. A.

Vu :

Le général Morel, commandant supérieur des forces armées  
de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

MOREL.

Brazzaville, le 9 novembre 1954.

L'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, Noël,  
directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

NOEL.

4022/c. M. D. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier semestre de l'exercice 1955, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits provisoires formant un total de : deux milliards sept cent vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-huit mille francs métropolitains sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre des divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires).

Art. 2. — Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit entre les différents chapitres et articles du budget.

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1954.

P. CHAUVET.

NUMÉROS	CHAPITRES		NUMÉROS	ARTICLES		MONTANT DES CRÉDITS	
	LIBELLÉ			LIBELLÉ		PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
31-11	Solde de l'armée et indemnités « Personnel officier ».....		1	Solde et indemnités.....		272.900.000 »	272.900.000 »
31-12	Solde de l'armée et indemnités « Personnel non-officier ».....		1	Solde et indemnités.....		898.000.000 »	898.000.000 »
31-13	Solde de non activité, de congé, de réforme.....		U	Solde et indemnités.....		16.000.000 »	16.000.000 »
31-21	Traitements et salaires. Personnels civils des E. M.-C. T. et services.....		U	Traitements et salaires. Indemnités.....		122.000.000 »	122.000.000 »
31-32	Gendarmerie. Solde et indemnités « Personnel officier »....		1	Solde et indemnités.....		14.000.000 »	14.000.000 »
31-32	Gendarmerie. Solde et indemnités « Personnel non-officier.....		1	Solde et indemnités.....		245.000.000 »	245.000.000 »
32-31	Entretien du personnel et des animaux de la Gendarmerie....		1	Aliment. et consom. d'eau.....		5.000.000 »	
			2	Habillem. Camp. Ameubl. Couchage. Eclair. Ventil.....		22.400.000 »	
			3	Transp. et frais déplacement....		1.000.000 »	
			4	Remonte et fourrages.....		2.500.000 »	
			5	Masse de secours. Masse de gratification. Divers.....		5.800.000 »	36.700.000 »
32-41	Service de santé.....		1	Traitement des malades dans les formations sanitaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements san., etc..		41.250.000 »	
			2	Soins aux bénéf., art. 64 de la loi du 31 mars 1916 et fonct. cont. de réforme et appareil..		1.060.000 »	42.310.000 »
32-81	Alimentation de la troupe.....		1	Alimentation de la troupe.....		220.000.000 »	220.000.000 »
32-82	Habillement. Camp. Couchage. Ameublem.....		1	Habil. Campement. Couchage. Ameubl. Réfrig.....		71.800.000 »	
			2	Masse générale d'entretien.....		7.700.000 »	79.500.000 »
32-83	Transport de personnel et déplacements.....		1	Transp. de relève, rapatriem. Transp. restes mortels des milit. décédés dans les T. O. M....		4.000.000 »	
			2	Transp. à l'intérieur des groupes de territ. Indem. absence tempor. Frais de déplac.....		140.000.000 »	144.000.000 »
33-81	Versements et prestations à caractère obligatoire.....		1	Allocat. du Code de la famille....		140.000.000 »	
			3	Capital décès.....		1.900.000 »	141.900.000 »
33-82	Service social de l'armée dans les T. O. M.....		1	Fonctionnement des organismes divers dans les T. O. M.....		10.200.000 »	
			2	Transp. à l'intérieur des groupes de territoires. Frais de dépl....		500.000 »	10.700.000 »
34-11	Instruction des cadres et de la troupe. Education physique et sports.....		1	Instruction.....		6.900.000 »	
			2	Service pré militaire.....		220.000 »	
			3	Instruction cadres réserves.....		2.960.000 »	
			4	Bibliothèques.....		215.000 »	
			5	Education physique et sports....		2.000.000 »	12.295.000 »
34-51	Fonctionnement du service de l'Armement.....		1	Armement. Optique.....		1.500.000 »	
			2	Munitions.....		1.500.000 »	
			3	Matériels aéroportés.....		50.000 »	
			4	Harnachement à grand équip....		900.000 »	
			5	Dépenses générales. Transports..		12.550.000 »	
			6	Dépenses de la Gendarmerie....		1.650.000 »	18.150.000 »
34-52	Fonctionnement du service automobile.....		2	Véhicule d'usage général. Moto, bicyclettes. Embarq. fluv. Avions légers d'observation d'artillerie.....		39.000.000 »	
			3	Carburants. Ingrédients.....		46.000.000 »	
			4	Dépenses générales. Transports..		34.000.000 »	
			5	Dépenses de la Gendarmerie....		6.688.000 »	125.688.000 »
34-61	Fonctionnement du Service des Transmissions.....		1	Matériels.....		4.500.000 »	
			2	Dépenses générales. Transports..		10.950.000 »	
			3	Dépenses de la Gendarmerie....		575.000 »	16.025.000 »
34-81	Remonte et fourrages.....		U	Forces terrestres O. M.....		7.500.000 »	7.500.000 »

NUMÉROS	CHAPITRES	NUMÉROS	ARTICLES	MONTANT DES CRÉDITS	
	LIBELLÉ		LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
35-71	Entretien du domaine militaire. Loyers. Travaux du génie en campagne. Gendarmerie.....	1	Entretien et remise en état du domaine militaire et instal- lation collective.....	93.450.000 »	
		2	Loyers.....	11.000.000 »	
		3	Travaux génie en campagne....	1.350.000 »	
		4	Travaux et frais accessoires....	31.650.000 »	
		5	Dépenses de la Gendarmerie....	43.000.000 »	180.450.000 »
37-81	Services divers.....	1	Dépenses diverses, du service du recrutement et frais divers...	720.000 »	
		2	Correspond. post. et télégr.....	8.000.000 »	
		3	Abon. et communicat. téléphon. des ex-E. M.....	1.800.000 »	10.520.000 »
37-82	Frais de justice. Répar. civiles.	U	Frais de justice et réparations civiles.....	1.500.000 »	1.500.000 »
54-31	Construction de la Gendarmerie outré-mer.....	U	Constr. Gendarm. outré-mer....	15.750.000 »	15.750.000 »
54-71	Travaux et instal. domaniales...	U	Travaux et instal. domaniales..	98.500.000 »	98.500.000 »
			TOTAUX.....	2.729.388.000 »	2.729.388.000 »

RECTIFICATIF N° 4023/C. M. du 15 décembre 1954 à l'arrêté n° 3588 en date du 12 novembre 1954 relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, nécessaire en 1955. (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> décembre 1954, page 1483.)

L'article 2 de l'arrêté précité est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« La répartition par territoire des jeunes gens à incorporer est fixée comme suit :

« Tchad.....	210
« Oubangui-Chari.....	70
« Moyen-Congo.....	110
« Gabon.....	25
« TOTAL.....	415

« Les gouverneurs, chefs de territoires, fixeront par décision en accord avec les commandants militaires intéressés :

« a) Les zones de recrutement ;

« b) Les effectifs à recruter dans chaque zone.

« Les jeunes gens sont incorporés, au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des commandants militaires. »

Lire :

La répartition par territoires des jeunes gens à incorporer est fixée comme suit :

Tchad.....	235
Oubangui-Chari.....	70
Moyen-Congo.....	110
Gabon.....	0
TOTAL.....	415

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 15 décembre 1954.

P. CHAUVET.

## SERVICES ÉCONOMIQUES ET PLAN

3990/s. E./P. — ARRÊTÉ fixant les tarifs maxima de transport de coton pour la campagne 1954-1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs spéciaux et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 3304/s. E./P. du 18 octobre 1954 fixant les tarifs maxima de transport du coton pour la campagne 1954-1955 ;

Vu la situation économique du groupe des territoires ;

Vu l'arrêté n° 941/D. P. L. C.-4 portant application des dispositions du décret du 25 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 942/D. P. L. C.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 3304/s.E./P. du 18 octobre 1954 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les prix des transports des cotons de la récolte 1954-1955 seront pour chacune des zones dépendant des usines d'égrenage, fixés par libre discussion entre les sociétés cotonnières titulaires d'une convention de ramassage et les transporteurs, dans la limite des plafonds ci-après :

1<sup>o</sup> Transport du coton-graines :

Territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari : 44 fr. 15 la tonne kilométrique.

2<sup>o</sup> Transport du coton-fibre :

Territoire du Tchad : 18 fr. 75 la tonne kilométrique.  
Ouest Oubangui-Chari : 19 fr. 95 la tonne kilométrique.  
Est Oubangui-Chari : 18 fr. 75 la tonne kilométrique.

3<sup>o</sup> Transport de graines de semis en fret simple :

Territoire du Tchad et de l'Oubangui-Chari : 35 francs la tonne kilométrique.

Art. 3. — Ces tarifs s'entendent « toutes taxes comprises ».

Art. 4. — Toute variation éventuelle de ces prix maxima sera constatée par un arrêté général.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1954.

P. CHAUVET.

## ENSEIGNEMENT

3949/I. G. E. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté 1083 du 26 mars 1953 fixant les conditions d'obtention du diplôme de moniteur et le certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 1083 du 26 mars 1953 fixant les conditions d'obtention du diplôme de moniteur et le certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. ;

Vu la circulaire 341 du 16 mai 1954 proposant la modification des concours de recrutement de certains personnels des cadres locaux de l'Enseignement ;

Vu l'accord des gouverneurs, chefs de territoire, donné à ces propositions,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de l'arrêté 1083 du 26 mars 1953 fixant les conditions d'obtention du diplôme de moniteur et le certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

Cet examen (C. A. E.) comporte des épreuves écrites, pratiques et orales dont le détail est défini ci-dessous :

1<sup>re</sup> Epreuve écrite :

Une composition française sur un sujet de pédagogie appliquée aux cours élémentaires et moyens. Durée : 2 heures ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. Aucun candidat ne pourra être admis à subir les épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu une note égale ou supérieure à 8.

2<sup>o</sup> Epreuves pratiques :

Sans changement.

3<sup>o</sup> Epreuves orales :

Sans changement.

Aucun candidat ne pourra être définitivement admis si le total de ses points aux épreuves écrites, pratiques et orales n'est pas égale ou supérieure à 70.

Art. 2. — L'arrêté 1083 du 26 mars 1953 fixant les conditions d'obtention du diplôme de moniteur et le certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. est complété ainsi qu'il suit :

### TITRE IV

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

(1<sup>er</sup> degré)

Art. 7. — Cet examen comporte des épreuves pratiques et orales dont le détail est défini ci-dessous.

1<sup>o</sup> Epreuve pratique :

Préparation d'un exercice simple d'atelier et mise en route d'une classe. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

2<sup>o</sup> Epreuves orales :

Correction de travaux d'élèves, suivie, devant les élèves de la critique de cet exercice. Durée : correction 1 h. 1/2 environ ; exposé : 1/2 heure ; coefficient : 2.

Interrogation sur la prévention des accidents ; coefficient 1. Chacune des épreuves est notée sur 20. Toute note inférieure à 10 pour l'épreuve pratique et 7 pour les épreuves orales est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être définitivement admis si le total de ses points aux épreuves pratiques et orales n'est égal ou supérieur à 50.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1954.

P. CHAUVET.

## FINANCES

4035/D. G. F.-I. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget de l'Etat pour le premier trimestre de l'exercice 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la loi n° 48-488 du 2 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des Affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits provisoires formant un total de 364.500.000 francs métropolitains (trois cent soixante-quatre millions cinq cent mille francs), sont ouverts au titre du budget de l'Etat pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1955.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chap. 31-41. — Personnel d'autorité ; rémunérations principales.....	175.000.000	»
Chap. 31-42. — Personnel d'autorité ; indemnités et allocations diverses.....	8.500.000	»
Chap. 31-51. — Magistrats ; rémunérations principales.....	31.500.000	»
Chap. 31-52. — Magistrats ; indemnités et allocations diverses.....	1.500.000	»
Chap. 31-91/1. — Indemnités résidentielles.....	7.000.000	»
Chap. 31-91/2. — Indemnités spéciales du personnel en service outre-mer.....	70.000.000	»
Chap. 31-91/4. — Indemnités de cherté de vie et de difficultés d'existence.....	9.000.000	»
Chap. 33-91/1. — Prestations familiales.....	20.000.000	»
Chap. 33-91/2. — Supplément familial de traitement.....	6.500.000	»
Chap. 34-41. — Personnel d'autorité ; remboursement de frais.....	31.000.000	»
Chap. 34-51. — Magistrats ; remboursement de frais.....	4.500.000	»
TOTAL.....	364.500.000	»

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire, dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 décembre 1954.

P. CHAUVET.

## SERVICE GEOGRAPHIQUE

3992/s. G. — ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires au titre des divers chapitres du budget de l'Etat intéressant le Service géographique de l'A. E. F. pour le premier trimestre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques coloniaux ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1945 portant création du Service géographique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits provisoires formant un total de : 40.400.000 francs métropolitains seront ouverts au titre des divers chapitres du budget de l'Etat intéressant le Service géographique de l'A. E. F. pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1955.

CHAPITRES 1954	CORRESPONDANCES 1955	NOMENCLATURE	MONTANT
31-51, art. 1	»	Rémunérations principales. Personnel titulaire . . . . .	13.000.000 »
31-51, art. 2	»	Rémunérations principales. Personnel contractuel . . . . .	1.500.000 »
31-53	»	Rémunérations principales et indemnités. Person. ouvrier . . . . .	4.000.000 »
31-91	»	Indemnités résidentielles . . . . .	1.500.000 »
33-91, art. 1	»	Prestations familiales . . . . .	1.500.000 »
33-91, art. 2	»	Supplément familial de traitement . . . . .	700.000 »
33-91, art. 8	»	Versement cotisations sécurité sociale . . . . .	200.000 »
34-51	»	Remboursement de frais. Frais de mission et de transport de personnel . . . . .	6.000.000 »
34-52	»	Matériel et frais de fonctionnement . . . . .	10.000.000 »
34-92	»	Achat et entretien de matériel automobile . . . . .	2.000.000 »
			40.400.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le chef du Service géographique et le trésorier général seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Secrétaire général p. i.,  
A. GRIMALD.

## MINES

4036/m. — ARRÊTÉ fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F., notamment en son article 143 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., notamment en son article 17, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° 3340/m. du 20 octobre 1954 nommant une commission chargée d'évaluer la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1953 ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F. est fixée comme suit pour chacune des périodes

de péréquation de vente de l'année 1953 et du 1<sup>er</sup> trimestre 1954 :

	FRANCS C. F. A.
1 <sup>er</sup> trimestre 1953 . . . . .	234.261 70
2 <sup>e</sup> trimestre 1953 . . . . .	236.686 40
3 <sup>e</sup> trimestre 1953 . . . . .	226.433 20
4 <sup>e</sup> trimestre 1953 . . . . .	211.804 »
1 <sup>er</sup> trimestre 1954 . . . . .	200.649 70

Art. 2. — La valeur taxable des diamants et carbonés extraits du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1953 est fixée forfaitairement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOMBRE DE PIERRES AU CARAT	VALEUR TAXABLE EN FRANCS C. F. A.
1,07 . . . . .	7.284 »
1,44 . . . . .	6.702 »
1,80 . . . . .	900 »
1,98 . . . . .	5.000 »
2,43 . . . . .	6.096 »
2,47 . . . . .	2.414 »
2,47 . . . . .	2.116 »
3,35 . . . . .	2.480 »
4,18 . . . . .	2.264 »
4,36 . . . . .	2.219 »
4,48 . . . . .	3.005 »
4,62 . . . . .	1.640 »
4,63 . . . . .	2.475 »

Art. 3. — La valeur taxable du minerai de plomb extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation en 1953 est fixée à 11.669 francs C. F. A. la tonne de minerai sec.

Art. 4. — La valeur taxable de la colombo-tantalite extraite du sous-sol de l'A. E. F. et mise en circulation en 1953 est fixée à 476.296 francs C. F. A. la tonne.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Secrétaire général p. i.,  
A. GRIMALD.

**PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX**

**3886/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ complétant par un article 7 bis l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4621/PEL-BE. du 5 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 susvisé fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. est complété par l'article 7 bis suivant :

*Stage et titularisation des commissaires et inspecteurs de police.*

Art. 7 bis. — Les commissaires et inspecteurs stagiaires pourront être titularisés dans leurs corps respectifs à la 4<sup>e</sup> classe du grade de début, le temps de stage n'entrant pas en compte pour un avancement ultérieur d'échelon ou de grade.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1954.

P. CHAUVET.

—o—

**3913/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ portant constitution d'un cadre local du Service géographique.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu les décrets n°s 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi susvisée au 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3213/D. P. L. du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des cadres de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu la lettre 9313 du 22 janvier 1953 du directeur du Service géographique ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 19 novembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera constitué un cadre local du Service géographique placé sous l'autorité du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Ce cadre sera classé dans la catégorie des cadres locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 12 octobre 1951 susvisé est complété par le cadre visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1954.

P. CHAUVET.

**3947/D. P. L. C. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'obtention du diplôme d'inspecteur de police adjoint.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le diplôme prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 1837 susvisé est délivré aux inspecteurs de police adjoints stagiaires justifiant d'une année d'internat à l'école fédérale de police, ainsi que d'une année de travaux pratiques, effectuée sous le contrôle de l'inspection générale des services de sécurité, et ayant satisfait à un examen.

Art. 2. — Cet examen comporte des épreuves, dont le détail est fixé ci-dessous portant sur les connaissances théoriques pratiques acquises au cours du stage.

Les épreuves relatives aux connaissances théoriques sont subies à l'issue de l'année d'internat ; les autres le sont à l'issue de l'année de travaux pratiques.

A) 1<sup>re</sup> série d'épreuves :

a) Composition sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

b) Composition portant sur les cours de droit criminel et de droit pénal spécial appliqué à l'information (durée : 4 heures ; coefficient 5) ;

c) Composition portant sur les cours de « sécurité publique », de « police judiciaire » ou de « renseignements généraux » (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

d) Interrogation écrite portant sur les notions élémentaires de droit constitutionnel, civil ou administratif (durée : 2 heures ; coefficient 2) ;

e) Interrogation écrite portant sur le cours de police technique et scientifique (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Les matières des épreuves c et d sont communiquées aux candidats trois jours auparavant.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un nombre de points au moins égal ou supérieur à 180.

B) 2<sup>e</sup> série d'épreuves :

a) Interrogation écrite sur l'organisation administrative ou judiciaire de l'A. E. F. (durée : 2 heures ; coefficient 2) ;

b) Interrogation écrite portant sur l'organisation des services de police en A. E. F. ou sur le fonctionnement d'un commissariat (durée : 2 heures ; coefficient 2) ;

c) Interrogation portant sur la « technique policière » et rédaction d'un rapport, d'une note ou d'un procès-verbal (durée : 3 heures ; coefficient 4).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement reçu s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des deux séries d'épreuves, une moyenne générale d'au moins 12 sur 20.

Art. 3. — Une commission d'examen comprenant :

Le directeur du Personnel ou son délégué ;

L'inspecteur général des services de sécurité ou son délégué ;

Le directeur de l'école fédérale de police, est chargée du choix des sujets, de la surveillance et de la correction des épreuves. Cette commission peut, éventuellement, désigner des surveillants et se faire assister par des correcteurs spécialisés.

Art. 4. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, l'inspecteur général des services de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 8 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général p. i.,*

A. GRIMALD.

3957/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ complétant l'annexe II à l'arrêté n° 944 du 13 mars 1953 fixant pour l'année 1953 les programmes des épreuves de législation administrative et financière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1<sup>er</sup> mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 944 du 13 mars 1953 fixant pour l'année 1953 les programmes des épreuves de législation administrative et financière visées à l'annexe IV de l'arrêté n° 637 du 1<sup>er</sup> mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3909 du 10 décembre 1953 prorogeant pour l'année 1954 les dispositions de l'arrêté susvisé du 13 mars 1953,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'annexe II à l'arrêté n° 914 du 13 mars 1953 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

PROGRAMME DE LÉGISLATION FINANCIÈRE

VI. — Régime des soldes des fonctionnaires.

Art. 2. — Sont prorogées pour l'année 1955 les dispositions de l'arrêté n° 944 du 13 mars 1953, complété par le paragraphe visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, fixant pour l'année 1953 les programmes des épreuves de législation administrative et financière visées à l'annexe IV de l'arrêté n° 637 du 1<sup>er</sup> mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Secrétaire général p. i.,  
A. GRIMALD.

PORTS ET C. F. C. O.

3906/C. F. C. O. — ARRÊTÉ fixant les effectifs maxima des personnels de direction, supérieur, de maîtrise et d'exécution du réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu les décrets des 15 janvier 1910, 16 octobre 1946 et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le règlement du 21 décembre 1948 portant statut général du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1524/C. F. C. O. du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur du réseau et l'avis du comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les effectifs maxima du personnel de direction, d'encadrement, de maîtrise et d'exécution du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1954.

P. CHAUVET.

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE CONGO-OCEAN  
Tableau des effectifs maxima du personnel permanent de direction,  
d'encadrement, de maîtrise et d'exécution (contractuels assimilés compris), exercice 1955.

SERVICES	PERSONNEL HORS STATUT	PERSONNEL D'ENCADREMENT CADRE GÉNÉRAL ET ASSIMILÉS				PERSONNEL DE MAITRISE STATUT COMMUN ET ASSIMILÉS				PERSONNEL D'EXÉCUTION STATUT COMMUN ET ASSIMILÉS			
		IV	III	II	I	15	14	13 12	11 10	9 8	7 6	5-4 3	2 1
		SERVICES GÉNÉRAUX Direction : Directeur..... 1 Secrétaire général..... 1 Secrétariat..... Personnel : Administration..... Solde..... Approv. généraux : Commandes..... Magasin central..... Matériel en service..... Comptabilité : Paierie..... Recettes, dépenses..... Dépenses engagées..... Billetage..... Dispensaires.....											
TOTAUX.....	2			3	2	5	4	3	10	12	16	9	
RELEVÉ.....					1	1	2	3					
TOTAUX.....	2			3	3	6	6	16	12	12	16	9	
	2	47				21				3			

SERVICES	PERSONNEL HORS STATUT	PERSONNEL D'ENCADREMENT CADRE GÉNÉRAL ET ASSIMILÉS				PERSONNEL DE MAITRISE STATUT COMMUN ET ASSIMILÉS				PERSONNEL D'EXÉCUTION STATUT COMMUN ET ASSIMILÉS				
		IV	III	II	I	15	14	13 12	11 10	9 8	7 6	5-4 3	2 1	
		EXPLOITATION												
Bureau cent. et inspect. ....			1					1				2		1
Bureau commercial. ....								1				1		
Contrôle recettes. ....						1						1		
Statistiques. ....							1					1		
Gares :														
Pointe-Noire. ....						2		2	3	2	5	15	20	
Dolisie. ....								1		1	1	4	11	
Brazzaville. ....						1	1	1		1	4	13	19	
Autres gares. ....									1	1	7	26	53	
Services des trains. ....										1	1	10	12	
Port Pte-Noire (statistiques)										1	1			
TOTAUX. ....			1		2	4	2	5	4	9	23	72	116	
RELEVÉ. ....						1	1	2	2					
			1		2	5	3	7	6	9	23	72	116	
			3		21				220					

SERVICES	PERSONNEL HORS STATUT	PERSONNEL D'ENCADREMENT CADRE GÉNÉRAL ET ASSIMILÉS				PERSONNEL DE MAITRISE STATUT COMMUN ET ASSIMILÉS				PERSONNEL D'EXÉCUTION STATUT COMMUN ET ASSIMILÉS			
		IV	III	II	I	15	14	13 12	11 10	9 8	7 6	5-4 3	2 1
		VOIE ET BATIMENTS											
Chef de service. ....			1										
Adjoint chef service V. B.				1									
Bureaux centraux. ....						1			1	1		1	1
Télécommunications. ....						1				1		4	7
District Bâtiments. ....							1			2	1	12	4
Atelier mécanique. ....									1			1	1
1 <sup>re</sup> section Pte-Noire. ....									1	1		4	5
1 <sup>er</sup> district Pte-Noire. ....									1			10	14
2 <sup>e</sup> district Holle. ....								1				5	4
3 <sup>e</sup> district M'Vouti. ....								1				4	6
2 <sup>e</sup> section Dolisie. ....				1								1	1
4 <sup>e</sup> district Dolisie. ....												3	6
5 <sup>e</sup> district Madingou. ....								1	1			5	1
3 <sup>e</sup> section de Chavannes. ....						1						4	1
6 <sup>e</sup> district Mindouli. ....							1					7	2
7 <sup>e</sup> district Baratier. ....								1				6	1
8 <sup>e</sup> district Brazzaville. ....						1				1	1	7	3
Entretien mécanique :													
B. B. M. 1. ....								1				1	1
B. B. M. 2. ....								1				1	11
TOTAUX. ....			1	2	1	4	4	5	3	6	4	76	59
RELEVÉ. ....						1	1	1	1				
			1	2	1	5	5	6	4	6	4	76	59
			4		20				145				

SERVICES	PERSONNEL HORS STATUT	PERSONNEL D'ENCADREMENT CADRE GÉNÉRAL ET ASSIMILÉS				PERSONNEL DE MAITRISE STATUT COMMUN ET ASSIMILÉS				PERSONNEL D'EXÉCUTION STATUT COMMUN ET ASSIMILÉS			
		IV	III	II	I	15	14	13 12	11 10	9 8	7 6	5-4 3	2 1
		MATÉRIEL ET TRACTION :	1										
Chef service .....						1					1	1	
Bureau M. T.....								3				3	
Mouvement.....					1				1				
Bureau dessin.....				1									
Inspecteur traction.....								1				1	2
Laboratoire.....													
Dépôt diesel :													
Pointe-Noire.....						1		2	3	4	6	5	7
Dolisie.....								2		2	3	7	5
Brazzaville.....							1	1	2	1		4	4
Dépôt vapeur :													
Pointe-Noire.....										1		1	5
Brazzaville.....										1	2	2	4
Ateliers généraux :													
Pointe-Noire.....				1		4	2	6	11	8	8	34	45
M. R. Brazzaville.....					1		2	1	1	1	2	12	6
M. R. Dolisie.....							1						3
Garage.....													
Apprentissage.....									2				
TOTAUX.....	1			2	2	5	7	16	20	18	23	71	79
RELEVÉ.....						2	2	4	4				
	1			2	2	7	9	20	24	18	23	71	79
	1			4				60				191	

## RÉCAPITULATION

SERVICES	PERSONNEL HORS STATUT	PERSONNEL D'ENCADREMENT CADRE GÉNÉRAL ET ASSIMILÉS				PERSONNEL DE MAITRISE STATUT COMMUN ET ASSIMILÉS				PERSONNEL D'EXÉCUTION STATUT COMMUN ET ASSIMILÉS			
		IV	III	II	I	15	14	13 12	11 10	9 8	7 6	5-4 3	2 1
		Services généraux.....	2	—	—	3	—	3	6	6	6	10	12
Service de l'exploitation..	—	—	1	—	2	5	3	7	6	9	23	72	116
Service de la voie et des bâtiments.....	—	—	1	2	1	5	5	6	4	6	4	76	59
Service du matériel et de traction.....	1	—	—	2	2	7	9	20	24	18	23	71	79
TOTAUX.....	3	—	2	7	5	20	23	39	40	43	62	235	263
	3		14					122				603	
				139								603	
EFFECTIF TOTAL..								742					

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

3925/I. G. T. L. S. — ARRÊTÉ complétant les arrêtés généraux nos 3899/I. G. T. L. S. du 9 décembre 1953 et 893/I. G. T. L. S. du 15 avril 1954 relatifs à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. (J. O. A. E. F. des 15 décembre 1953, page 1720, et 15 avril 1954, page 584.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 3899/I. G. T. L. S. du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 893/I. G. T. L. S. du 15 avril 1954 complétant l'arrêté général n° 3899/I. G. T. L. S. du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mandats des délégués du personnel élus en 1954 dans les établissements installés en A. E. F. et où sont groupés plus de 20 travailleurs assujettis à la loi du 15 décembre 1952 susvisée, en application de l'arrêté général

n° 3899/I. G. T. L. S. du 9 décembre 1953 complété par l'arrêté général n° 893/I. G. T. L. S. du 15 avril 1954, sont exceptionnellement prorogés jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Les élections des délégués du personnel auront lieu ultérieurement dans le courant du mois de décembre de chaque année. Leurs mandats prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Art. 3. — Les chefs de territoire, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales et les inspecteurs du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1954.

P. CHAUVET.

oOo

3931/I. G. T. L. S. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL *modifiant les arrêtés généraux n° 972 et n° 973 du 16 mars 1953 instituant des commissions consultatives du travail.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 fixant les attributions des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 instituant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement ses articles 162 et 163 ;

Vu l'arrêté général n° 972/I. G. T. du 16 mars 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 19 novembre 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 5 de l'arrêté général n° 972 du 16 mars 1953 et de l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 fixant à deux ans la durée du mandat des membres des commissions consultatives fédérales et territoriales du travail de l'A. E. F. sont abrogées.

La durée du mandat des membres des commissions consultatives fédérales et territoriales du travail de l'A. E. F. est fixée à une année. Ce mandat est renouvelable indéfiniment.

Le prochain renouvellement des mandats aura lieu pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Art. 2. — Les chefs de territoire, l'inspecteur général et les inspecteurs territoriaux du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1954.

P. CHAUVET.

oOo

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 4017/D. P. L. C.-1 du 14 décembre 1954, sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services

administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent :

*Secrétaire d'administration adjoint 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 16 octobre 1954 :

M. Chavihot (Albert), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 7 décembre 1954 :

M. Lestrade (Pierre), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3888/D. P. L. C.-3 du 2 décembre 1954, M. Kellermann (Jean), ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des services de l'Agriculture outre-mer, chef du service fédéral du génie rural, assurera cumulativement avec ses fonctions et pour compter de son arrivée en A. E. F. prévue pour le 17 décembre 1954, l'intérim de M. Coleno (Paul), inspecteur général de l'agriculture de l'A. E. F., titulaire d'un congé administratif pour la métropole.

M. Guillemain (René), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe des services de l'Agriculture outre-mer, est nommé adjoint à l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954.

En cette qualité et pendant la période allant du 4 décembre 1954, date de départ en congé de M. Coleno, à l'arrivée de M. Kellermann, il remplira par intérim les fonctions d'inspecteur général de l'agriculture.

#### EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 3890/D. P. L. C.-3 du 2 décembre 1954, l'article 5 de l'arrêté n° 2592/D. P. L. C.-3 du 10 août 1954, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet au point de vue pécuniaire, aux dates ci-dessus indiquées sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3980/I. G. E.-8 du 10 décembre 1954, sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur stagiaire :

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954 :

M. Ouamene (Denis), Tchad, titulaire du B. E. 1952.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

MM. Makpayen (Jean-Christophe), Oubangui-Chari, titulaire du B. E. P. C. 1953 ;

Onillon (Jean-Jacques), Oubangui-Chari, titulaire du B. E. 1953 et ayant accompli l'année de formation professionnelle réglementaire.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

*A la disposition du territoire du Tchad :*

M. Ouamene (Denis).

*A la disposition du territoire de l'Oubangui-Chari :*

MM. Makpayen (Jean-Christophe) ;

Onillon (Jean-Jacques).

#### IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 4014/D. P. L. C.-1 du 14 décembre 1954, sont constatés les passages d'échelon des agents du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. dont les noms suivent pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Maître ouvrier 4<sup>e</sup> échelon*

MM. N'Goula (Michel) ;  
Missongo (Antoine)

rappels services militaires conservés : néant ; anciennetés civiles conservées : néant.

*Maître ouvrier 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Tchibinda (Félix) ;  
Ganga (Samuel) ;  
Samba (Alphonse),

rappels services militaires conservés : néant ; anciennetés civiles conservées : néant.

— Par arrêté n° 4016/D. P. L. C.-1 du 14 décembre 1954, sont constatés les passages d'échelons des agents du cadre local de l'Imprimerie spéciale au Gouvernement général de l'A. E. F. ci-dessous désignés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Ouvrier principal de 3<sup>e</sup> échelon*

M. Loko (Prosper), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

*Ouvrier principal de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Balamandji (Marcel), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

*Ouvrier de 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Waya (Albert) ;  
Lingombet (Gaston) ;  
Baghana (Etienne) ;  
Monianga (Albert),

rappels services militaires conservés : néant ; anciennetés civiles conservées : néant.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3977/s. J. du 10 décembre 1954, sont rapportés les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1328/s. J. du 22 avril 1954 nommant :

1° M. Léonardi, greffier en chef du Tribunal de Port-Gentil, greffier en chef *p. i.* du Tribunal de Libreville ;

2° M. Descamps, greffier en chef du Tribunal d'Abécher, greffier en chef *p. i.* du Tribunal de Port-Gentil.

M. Léonardi, greffier en chef du Tribunal de Port-Gentil, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Pozzo Di Borgo, greffier en chef du Tribunal de Libreville, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Descamps, greffier en chef du Tribunal d'Abécher, est affecté provisoirement au greffe du Tribunal de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4013/D. P. L. C.-1 du 14 décembre 1954, est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, l'avancement d'échelon du greffier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. :

*Greffier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

M. Flotte (Charles), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 3950/D. F. P. T. du 9 décembre 1954, les agences postales de Pala, Léré et Fiang (Tchad) seront rattachées au bureau de plein exercice de Moundou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

— Par arrêté n° 4021/D. P. L. C.-5 du 15 décembre 1954, en application de l'article 4, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté n° 637 du 1<sup>er</sup> mars 1953 un concours professionnel est ouvert le lundi 20 juin 1955 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les commis du cadre local des Services administratifs et financiers de chaque territoire et du Gouvernement général réunissant au moins à la date du 20 juin 1955 cinq années de services dans le cadre considéré dont deux ans de services effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17, pourront être autorisés à subir les épreuves du concours susvisé.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Brazzaville avant le 1<sup>er</sup> mai 1955 au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Lundi 20 juin 1955 :*

De 8 heures à 11 heures : composition française sur un sujet d'ordre général.

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

*Mardi 21 juin 1955 :*

De 8 heures à 11 heures : composition d'arithmétique.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission de surveillance, au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux), pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 4026/D. P. L. C.-2 du 16 décembre 1954, est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Serre (Gérard), la décision n° 3355/D. P. L. C.-2 du 21 octobre 1954.

M. Serre (Gérard), administrateur de la France d'outre-mer, est mis, pour compter de la veille de son embarquement, à la disposition de l'inspecteur général de la France d'outre-mer, chef de mission d'inspection en A. E. F., et désigné pour remplir les fonctions de chef de secrétariat de la mission.

G. F. C. O.

— Par décision approuvée sous n° 4037 le 16 décembre 1954, la décision n° 280/C. F. C. O.-P. du 21 avril 1954 est abrogée.

M. Rosa (Gustave), ingénieur hors classe (échelle 19, échelon 9) du statut général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, de retour de congé, reprend les fonctions de chef du service voie et bâtiments à compter du 24 novembre 1954.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3928/D. P. du 16 décembre 1954, M. Assane (Gaston), contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F., en service au bureau central de Fort-Lamy, est suspendu de ses fonctions.

L'intéressé aura droit à la moitié de son traitement majoré éventuellement de ses charges de famille.

EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 3987/D. P. L. C.-3 du 11 décembre 1954, M. Biraud (Jean), conservateur 2<sup>e</sup> échelon du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, assurera l'intérim de M. Rabourdin, chef du service des Eaux et Forêts du Gabon, titulaire d'un congé administratif.

## DIVERS

— Par décision n° 3979/I. G. E.-8 du 10 décembre 1954, le diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs (section enseignement de Mouyondzi) est attribué aux moniteurs supérieurs et élèves dont les noms suivent :

MM. Bitemo (Antoine), élève de 3<sup>e</sup> année ;  
Chidas (Aimé), élève de 3<sup>e</sup> année ;  
Enam (Jacob), moniteur supérieur (Gabon) ;  
Matangou (Abel), élève de 3<sup>e</sup> année ;  
Matoko (Albert), élève de 3<sup>e</sup> année ;  
Mouanga (Félix), élève de 3<sup>e</sup> année ;  
Ondaye (Cyprien), élève de 3<sup>e</sup> année.

— Par décision n° 4008/I. G. E. du 14 décembre 1954, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir, à titre provisoire, un centre d'apprentissage à Pointe-Noire. Le centre d'apprentissage comprend :

Une section menuiserie ;  
Une section ajustage-forge.

## Territoire du GABON

## EAUX, FORÊTS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 2322/s. F. portant classement d'une zone forestière de 4.000 hectares, située en bordure Sud des lacs Ezanga, Zonangue et Oguemoue.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le projet de classement en date du 13 septembre 1954 ;

Vu le procès-verbal en date du 28 septembre 1954 de la réunion de la commission de classement désignée par décision n° 1966 du 21 septembre 1954 ;

Vu l'avis du receveur des Domaines de Libreville en date du 10 novembre 1954 ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du Service forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 15 novembre 1954.

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est constituée en forêt domaniale classée et dénommée « Forêt classée des lacs du Sud », conformément à l'article 4 du décret du 20 mai 1946, une zone forestière d'environ 4.000 hectares, constituée par les îles et presqu'îles de la bordure Sud des lacs Ezanga, Zonangue et Oguemoue, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, et délimitée comme suit :

Le point d'origine A est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment placée au fond de la crique N° Song, près des débarcadères actuels « S. F. E. » et « Louvet-Jardin ».

Limit<sup>e</sup> Est : le layon A B de 2 kilomètres de long, orienté Nord-Sud géographique.

La forêt classée comprend :

1<sup>o</sup> Un premier groupe d'îles et presqu'îles du lac Ezanga situées à l'Ouest de cette limite et au Nord d'un layon B C d'une longueur de 11 kilomètres mené à l'Ouest géographique de B.

Cet ensemble limité au Nord par un parallèle Est-Ouest passant par le village de N° Zamakessile.

2<sup>o</sup> Un second groupe :

Compris entre les lacs Ezanga, Zonangue et Oguemoue, situé au Nord d'une ligne brisée C D E F G ainsi définie :

D est à 1 kilomètre au Nord géographique de C ;

E est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de D ;

F est à 1 kilomètre au Nord géographique de E ;

G est à 1 km. 480 à l'Ouest géographique de F, sur la rive Est du lac Oguemoue.

Les points A B C D E F G étant matérialisés sur le terrain par des bornes et reliés entre eux par des layons ouverts sur les terres émergées, au Sud d'une parallèle passant par le village Oguewa et à l'Est du village Rendougou.

Conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — La forêt classée des lacs du Sud est soustraite à l'exercice des droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les droits d'usage coutumiers des habitants des villages de N° Tchoua, N° Zamakessile, N° Tambe, N° Zamata et Oguewa, limités à l'abattage d'okoumés destinés à la fabrication de pirogues, seront exercés sur des arbres annelés par le Service forestier ou sur des pieds isolés martelés à dessein par le même service.

Art. 4. — Ces mêmes villages pourront être autorisés, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 20 mai 1946, à pratiquer des cultures vivrières temporaires placées sous la surveillance du Service forestier, dans les zones de forêt vide d'okoumé, sans toutefois faire opposition à des travaux sylvicoles qui seraient entrepris par le Service forestier, en vue d'enrichir la forêt en essence de valeur ou d'améliorer les peuplements d'okoumé existants.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 114 et 116 du décret du 20 mai 1946 et tous actes modificatifs subséquents.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 15 novembre 1954.

Y. Digo.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 2351/c. P./s. F. du 19 novembre 1954, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Eaux et Forêts du Gabon, dont les noms suivent :

Aide-forestier 3<sup>e</sup> échelon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

M. Ratanga (L.-François), en service à Lambaréné, ancienneté civile conservée : néant ;

M. Epakassa (Bernard), en service à N° Djolé, ancienneté civile conservée : néant ;

M. M°Ba (Etienne), en service à Port-Gentil, ancienneté civile conservée : néant.

Préposé forestier 2<sup>e</sup> échelon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954 :

M. Obiang-Bibang (Gilbert), en service à Libreville, ancienneté civile conservée : néant ;

M. Mouloungui (Anatole), en service à Libreville, ancienneté civile conservée : néant ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 :

M. Fotzo (Ernest-Jacques), en service à Libreville, ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

M. Ekouma-N°Toma (Lucien), en service à Libreville, ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

- M. Essono (Thomas), en service à Libreville, ancienneté civile conservée : 2 mois ;  
 M. Soundat (Gaëtan), en service à Libreville, ancienneté civile conservée : néant ;  
 M. N'Dong (Justin), en service à Libreville, ancienneté civile conservée : néant ;  
 M. N'Ze (Léonard), en service à N'Djolé, ancienneté civile conservée : néant ;  
 M. Ellang-Bengone (Achille), en service à Libreville (Mondah), ancienneté civile conservée : néant ;  
 M. N'Dong (Jean), en service à Libreville, ancienneté civile conservée : néant ;  
 M. Pendi (Etienne), en service à Libreville, ancienneté civile conservée : néant.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2409/c. P./s. E. du 24 novembre 1954, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon, dont les noms suivent :

##### *Moniteur supérieur 3<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954 :

- M. M'Balla (Régis), en service à Tchibanga.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

- MM. Posso (Jean-Marie), en service à Libreville ;  
 Essouma (Edouard), en service à M'Bigou ;  
 Kibangué (Jean), en service à Tchibanga ;  
 Ondo (Jean), en service à Bitam ;  
 Tiwino (Félicien), en service à Setté-Cama ;  
 Zinga (Louis), en service à Mouïla ;  
 Anguille (Félix), en service à Franceville ;  
 Ebossa (Bernard), en service à Macoc (Estuaire) ;  
 Meyet (Daniel), en service à Port-Gentil ;  
 Minto'O-Ellang, en service à Oyem ;  
 Ozouaki (Gustave), en service à Booué (Batouala) ;  
 Ondo-N'Zibe (Simon), en service à Libreville ;  
 Onwanlele (Jules), en service à Cocobeach ;  
 M'Beyo (Josué), en service à Mouïla.

##### *Moniteur supérieur 2<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

- MM. Igamba (Gabriel), en service à Libreville ;  
 Akono (Albert), en service à Franceville ;  
 Azouadeily (Pacôme), en service à N'Dendé ;  
 M'Bang (François), en service à Koula-Moutou ;  
 Ella (Auguste), en service à Oyem ;  
 Ella-Assa (J.-François), en service à Oyem.

##### *Moniteur et monitrice 2<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

- MM. Kombila (Martin), en service à Mouïla ;  
 M'Ve-Ze (Pierre), en service à Oyem.

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

- M<sup>lle</sup> Owanga (Florence), en service à Lambaréné ;  
 MM. Anguille (Eugène), en service à Lambaréné ;  
 M'Bang (André), en service à Lambaréné ;  
 Essone (Thomas), en service à Libreville ;  
 Tchoumba (Macaire), en service à Tchibanga ;  
 Enye-N'Kogo (Simon), en service à Oyem ;  
 Ondjaga (Jules), en service à Mitzic ;  
 M<sup>me</sup> Makaya (Jeanne), née Yeno, en service à Port-Gentil ;  
 MM. Lissengué (Paul), en service à Booué ;  
 Lipot (Bernard), en service à Mékambo ;  
 Bilegue (Camille), en service à Libreville (Akok) ;  
 Moumouba (François), en service à N'Dendé ;  
 N'Keze (Eugène), en service à Port-Gentil ;  
 M<sup>lle</sup> Abda Menguene (P.), en service à Libreville ;  
 M. Azize (Gilbert), en service à Libreville ;  
 M<sup>lle</sup> Assongue (A.-Marie), en service à Libreville ;  
 MM. N'Kogo M'Ve, en service à Libreville ;  
 N'Dong-Ondo (Martin), en service à Oyem ;  
 Obame (Emile), en service à Oyem ;

- M<sup>lle</sup> Gauthis (Denise), en service à Lambaréné ;  
 MM. N'Solo (Philippe), en service à Koula-Moutou ;  
 Ella (Simon), en service à Oyem ;  
 Anjo (Gabriel), en service à Oyem ;  
 Religas (Thomas), en service à Port-Gentil ;  
 Obame (Longin), en service à Franceville ;  
 Nole (Emmanuel), en service à Libreville ;  
 Mintsa (André), en service à Tchibanga ;  
 Metu (Xavier), en service à Bitam ;  
 Koumba (Antoine), en service à Bitam ;  
 M'Boula (Mathieu), en service à Fougamou ;  
 Mintsa (Joseph), en service à Cocobeach ;  
 Tapoyo (Paul), en service à Libreville ;  
 Oyono (Jean), en service à Oyem ;  
 N'Guema (Gabriel), en service à Lambaréné ;  
 Ekome (Joseph), en service à Port-Gentil ;  
 Manika (Jean), en service à Mouïla ;  
 N'Koh Ondo (Pierre), en service à Oyem ;

- M<sup>lle</sup> Tocko (Catherine), en service à Franceville ;  
 MM. Obame (Simon), en service à Libreville ;  
 N'Zindji (Paul), en service à Mouïla ;  
 N'Zoe (Michel), en service à Libreville ;  
 Itsopot (Etienne), en service à Dibandi (N'Gounié) ;  
 Ayi (David), en service à Oyem ;  
 M'Ba (Benoît), en service à Oyem ;  
 Bitegue (Samuel), en service à Lambaréné ;  
 N'Guéma Ondo (Adrien), en service à Oyem ;  
 M<sup>lle</sup> Nyngone (Yvette), en service à Libreville (Macoc) ;  
 MM. Obiang Zue (Jacques), en service à Oyem ;  
 Meyia Eya'a, en service à Oyem ;  
 Ekoume (Bernard), en service à Mékambo ;  
 M<sup>lle</sup> Abene (Marcelle), en service à Lambaréné ;  
 MM. Mendome (Pierre), en service à Tchibanga ;  
 N'Kele (Abel), en service à Tchibanga ;  
 Birinda (Samuel), en service à Mimongo ;  
 Oba E. J. (Hilaire), en service à Oyem ;  
 Allogo (Etienne), en service à Booué ;  
 M<sup>lles</sup> Ikana (Marthe), en service à Libreville ;  
 Jobet (Elisabeth), en service à Libreville.

##### *Ouvrier instructeur 3<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

- MM. Armah (Johannes), en service à Mouïla ;  
 Fickat (Lévy), en service à E. P. Owendo ;  
 Badinga (Léonard), en service à Tchibanga ;  
 Daouda (Soffiano), en service à Lambaréné.

##### *Ouvrier instructeur 2<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

- MM. Bissemo (André), en service à Koula-Moutou ;  
 Samba (Samuel), en service à E. P. Owendo.

##### *Moniteur 3<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

- M. M'Beng (Calixte), en service à Kango ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

- MM. Ondo (Simon), en service à Oyem ;  
 Owone (Jean), en service à Oyem ;  
 Athomo (Léon), en service à Oyem ;  
 Ragambé (Raphaël), en service à Port-Gentil ;  
 Sima (Michel), en service à Kango ;  
 Obame (André-Alexis), en service à Lambaréné ;  
 M'Vondo (Salomon), en service à Mékambo ;  
 N'Djilbi (André), en service à Lambaréné.

##### *Moniteur et monitrice 2<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

- M<sup>lle</sup> Mezegue (Yvonne), en service à Tchibanga ;  
 MM. Lipoye (Etienne), en service à Lastoursville ;  
 Likouela (Henri), en service à Lastoursville ;  
 Igaiga (Robert), en service à Koula-Moutou ;  
 Wagha (Emmanuel), en service à Port-Gentil ;  
 M'Bourou (Georges), en service à Libreville ;  
 N'Dong (Jean), en service à Libreville ;  
 M<sup>lle</sup> Ada (Florence), en service à Mouïla ;

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954 :

- M<sup>me</sup> Makaya (Jeanne), née Moutou, en service à Port-Gentil ;

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 15 septembre 1954 :

M. N'Guéma (Emile), en service à Port-Gentil ;

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

MM. N'Zoghe (Robert), en service à Lambaréné ;  
Mahoumbou, en service à Koula-Moutou ;  
Foussoudzoho (G.) en service à Franceville ;  
N'Zoghe (Rigobert), en service à Tchibanga ;  
N'Dong (Gabriel), en service à Libreville ;  
M<sup>lle</sup> N'Kene (Adèle), en service à Oyem ;  
MM. Ondo (Paulin), en service à Mitzié ;  
Tono (Paul-Calvin), en service à Bitam ;  
N'Koghe (Magloire), en service à Franceville ;  
M'Badinga (Pierre), en service à Mouïla ;  
M'Beng-Essono (A.), en service à Libreville ;  
Mabika (François), en service à Mimongo ;  
M<sup>me</sup> Reckaty (Françoise), en service à Port-Gentil ;  
MM. Ditady (Pierre), en service à Lebamba (N'Gounié) ;  
Moro (Jean-Rémy), en service à Koula-Moutou ;  
M'Boumba (Jean), en service à Port-Gentil ;  
Madola Kwami (Albert), en service à Port-Gentil ;  
Louembe (François), en service à Mouïla ;  
M'Ve (Thomas), en service à Tchibanga ;  
N'Goua (Eloi), en service à Setté-Cama ;  
Assoume (Moïse), en service à Mékambo ;  
M'Dong (Emmanuel), en service à Koula-Moutou ;  
Abema (Martin), en service à Tchibanga ;  
Tchissambo (Joseph), en service à Port-Gentil ;  
Olimbo (Jean-Marie), en service à Booué ;  
Moussavou (Hyacinthe), en service à Tchibanga ;  
Obame (Antoine), en service à Franceville ;  
Moungale (Jean), en service à Koula-Moutou ;  
Meyong (Paul), en service à Cocobeach ;  
Moketou (Amélie), en service à Mouïla ;  
N'Tsamby (Etienne) en service à Fougamou ;  
Zame (Pierre), en service à Port-Gentil ;  
M<sup>lles</sup> Ambougou (Ernestine), en service à Libreville ;  
Joumas (Marie-Antoinette), en service à Franceville ;  
Oyaya (Florentine), en service à Mouïla ;  
MM. Poaty (Grégoire), en service à Franceville ;  
Mondjot (Antoine), en service à Mayumba ;  
Anotho (Mathurin), en service à Mayumba ;  
Ze (André), en service à Oyem ;  
Ekoua (Paul), en service à Oyem ;  
Kiffouly (Roland), en service à Port-Gentil ;  
Obame (Joseph), en service à Libreville ;  
N'Zamba (Léon), en service à Tchibanga.

*Moniteur 2<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

MM. Ba Ana-Atangana, en service à Cocobeach ;  
Essonne (J.-François), en service à Oyem ;  
Essono M'Ba (Jean), en service à Omboué ;  
Ovono (Simon), en service à Oyem ;  
Ovono (Emmanuel), en service à Oyem ;  
Mengue (Pierre-Roger), en service à M'Bigou ;  
Minko (Luc), en service à Libreville ;  
N'Ze-Obiang (Pascal), en service à Libreville ;  
N'Go'o (Paul), en service à Oyem ;  
Boubala (Etienne), en service à Booué ;  
Ondo-Zue (David), en service à Oyem ;  
Ayo (Jean-Baptiste), en service à Oyem ;  
Edzang (Albert), en service à Cocobeach ;  
Afane (Robert), en service à Booué ;  
Ebang (Daniel), en service à Oyem ;  
Ekwah (Paul), en service à Oyem ;  
Minko (Jean-Urbain), en service à Port-Gentil ;  
M'Ba (Daniel), en service à Oyem ;  
N'Nah (Emmanuel), en service à Makokou ;  
N'Dong (Paul), en service à Oyem ;  
N'Zoghe, en service à Omboué ;  
N'Zué (Samuel), en service à Port-Gentil ;  
N'Guéma (Joachim), en service à Oyem ;  
N'Ze (Mehel), en service à Port-Gentil ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954 :

Assoumou-Ella (Michel), en service à Koula-Moutou,

## POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 2382/c. p./s. p. du 23 novembre 1954, M. M'Beng (Clément), gardien de la paix stagiaire, en service Libreville, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M. M'Beng, originaire d'Oyem, aura droit à son rapatriement gratuit dans ses foyers.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2350/c. p. /p. t. t. du 19 novembre 1954, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon dont les noms suivent :

### *Commis 3<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

MM. Amady (Benoît), en service à Port-Gentil ;  
N'Zenze (André), en service à Libreville ;  
Malandy (Rémy), en service à Booué ;  
Mandji (Marcel), en service à Libreville ;  
Lœmbet (Robert), en service à N'Dendé.

### *Commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Kalla (Jean), en service à Port-Gentil, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, ancienneté civile conservée : néant.

### *Commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Nomewa (Jean), en service à Lambaréné, ancienneté civile conservée : 4 mois ;  
M. Godano (Bernard), en service à Port-Gentil, ancienneté civile conservée : 5 mois, 5 jours.

Toute ancienneté civile épuisée :

MM. Obiang (David), en service à N'Djolé ;  
Ogandaga (Sylvestre), en service à Mitzié ;  
M'Ve (Augustin), en service à Libreville ;  
Obiang (Jean), en service à Bitam ;  
Ateke (Eric), en service à Mouïla.

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954 :

M. Obiang (Jean), en service à Bitam, ancienneté civile conservée : 8 jours.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

(Toute ancienneté civile épuisée.)

MM. Ateke (Eric), en service à Mouïla ;  
Allogo (Pierre), en service à Port-Gentil ;  
Ondo (Jean), en service à Libreville.

### *Facteur 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Tchicaya (René), en service à Port-Gentil, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, ancienneté civile conservée : 1 an.

### *Facteur 2<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

MM. Obiang (J.-Pierre), en service à Port-Gentil ;  
N'Doutoume (Robert), en service à Libreville.

### *Surveillant 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Mouelle (Louis-Marie), en service à Libreville, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, ancienneté civile conservée : 7 mois, 17 jours.

### *Opérateur radio 3<sup>e</sup> échelon.*

M. N'Djimbi (Henri), en service à Mouïla, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, ancienneté civile conservée : néant.

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

MM. Gomas (Georges), en service à Libreville ;  
Nlate (Samuel), en service à Oyem ;  
Sadi (Philippe), en service à Lambaréné ;  
Misseme (Edouard), en service à Fougamou ;  
Rogombe (Félix), en service à Lambaréné ;  
Loko (Georges), en service à Libreville.

*Opérateur radio 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Mavoungou (René), en service à Mimongo, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954, ancienneté civile conservée : néant.

*Aide-opérateur radio 2<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Ekomie (Pierre), en service à Mitzié ;  
N'Guema (Pierre), en service à Bitam.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Messa (Pierre), en service à Minvou, ancienneté civile conservée : 5 mois, 5 jours ;  
N'Djouah (Faustin), en service à Omboué, ancienneté civile conservée : 5 mois, 5 jours ;  
Lavoungou (J-Félix), en service à Port-Gentil, ancienneté civile conservée : 5 mois, 5 jours ;

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954 :

M. Métougou (Salomon), en service à Oyem ;

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

M. N'Doutoum (David), en service à Port-Gentil ;

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954 :

M. N'Solet (Thomas), en service à N'Djolé.

*Aide-opérateur radio 2<sup>e</sup> échelon.*

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

MM. Deghaud (Michel), en service à Okondja ;  
Tchiamah (Joachim), en service à Libreville ;  
Dissouroulou (Valentin), en service à Port-Gentil ;  
Ebindje (Gérard), en service à Kango ;  
Rebonghino (Michel), en service à Lambaréné ;  
N'Tutum Ousman, en service à Bououé.

*Mécanicien électricien 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Bakala (François), en service à Lambaréné, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, ancienneté civile conservée : 6 mois.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2330/c. p./s. s. du 16 novembre 1954, est constaté, au titre du deuxième semestre 1954, le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier de M. Ebene Abate (Albert), en service à Libreville, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, ancienneté conservée : néant.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2396/t. c. g. du 23 novembre 1954, est approuvé le nouveau plan de lotissement de la commune de Libreville, tel qu'il a été établi par le Service topographique et du Cadastre du Gabon entre juin et octobre 1954.

Le lotissement de la commune de Libreville est désormais divisé en 26 sections dénommées comme suit : sections A-B-C D-DA-E-F-G-GA-H-I-J-K-L-LA-M-N-O-P-Q-QA-QB-R-RA-RB-S-SA.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 septembre 1925 portant approbation du lotissement de la commune de Libreville, dressé par le géomètre Cheval en 1925.

La nouvelle désignation d'un terrain sera désormais : Parcelle X - Section Y, avec adjonction (entre parenthèses) pendant une période de deux ans, de l'ancienne désignation : lot Z et nom du quartier.

Il a été établi à cet effet des tables de concordance entre les anciens numéros, les nouveaux et les numéros de titres fonciers.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2337/g. t. du 16 novembre 1954, le garde territorial de 1<sup>re</sup> classe Malonga (Dominique), m<sup>le</sup> 847, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade de Gabon, pour inaptitude professionnelle.

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 16 novembre 1954 et aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941.

— Par décision n° 2338/g. t. du 16 novembre 1954, est acceptée, pour compter du 10 novembre 1954, la démission de son emploi offerte par le garde territorial de 4<sup>e</sup> classe stagiaire N'Ze N'Dong (André), m<sup>le</sup> 1553, en service à la portion centrale de la Garde territoriale à Libreville.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 10 novembre 1954.

## DIVERS

— Par décision n° 2329/c. m. du 16 novembre 1954, les gardes territoriaux de la portion centrale répartie entre Libreville et Port-Gentil dépendent directement du chef de territoire.

Ces gardes ne doivent pas être détachés dans un service sans un ordre écrit du chef de territoire.

Les pelotons mobiles d'intervention de Libreville et de Port-Gentil, libres de toute servitude, doivent être en permanence sur le pied d'alerte et prêts à intervenir immédiatement.

## Territoire du MOYEN-CONGO

## ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ n° 2942/s. e. modifiant l'arrêté n° 42 du 8 janvier 1953 fixant le statut du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo. (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 388).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 42 du 8 janvier 1953 fixant le statut du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Vu la circulaire n° 341/t. g. e. du 26 mai 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rapportée l'annexe 2 de l'arrêté n° 42 du 8 janvier 1953 fixant le statut du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire est organisé comme suit :

1<sup>o</sup> Epreuves écrites.

1<sup>o</sup> Epreuve de composition française sur un sujet d'ordre général ou de morale. Durée : 2 heures ; coefficient : 3.

2° Epreuve d'orthographe (coefficient 2), comprenant:

a) Une dictée de 15 à 20 lignes notée sur 10. Toute dictée comportant 5 fautes est notée 0 ;

b) Trois questions notées sur 10 dont une question de sens et deux questions de grammaire. Durée 45 minutes.

3° Epreuve de calcul : deux problèmes, l'un d'arithmétique ou de système métrique, l'autre de géométrie, portant :

En arithmétique et système métrique, sur le programme des cours complémentaires ;

En géométrie, sur le programme de 6<sup>e</sup> des cours complémentaires. Durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

4° Ecriture : notée sur la composition française ; coefficient : 1.

#### 2° Epreuves orales.

5° Français : lecture et explication d'un texte d'auteur du XIX<sup>e</sup> ou du XX<sup>e</sup> siècle choisi dans les programmes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> des cours complémentaires. Coefficient : 2.

6° Calcul (même programme que pour l'épreuve écrite). Questions de cours, exercices, résolution de problèmes. Coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire, ainsi que la note 0 en dictée. Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses notes d'examen n'est pas égal ou supérieur à 132.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 décembre 1954.

ROUYS.

## FINANCES

ARRÊTÉ N° 2881/B. F. M. C. complétant l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 réglementant l'utilisation des véhicules de tourisme par les services du Gouvernement local du Moyen-Congo. (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1953, page 744.)

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 26 mai 1937 ;

Vu l'arrêté n° 2131 du 2 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté n° 392 du 24 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 ;

Vu la lettre du 8 novembre 1954 du Haut-Commissaire, relative à la création d'une indemnité kilométrique pour usage de véhicule personnel en faveur de deux ingénieurs météorologistes à Pointe-Noire,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'annexe II à l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 fixant les emplois dont les titulaires sont susceptibles de bénéficier d'une indemnité kilométrique avec ou sans avance du territoire est complétée comme suit :

*Limite maximum de 600 kilomètres.*

Ingénieurs météorologistes à Pointe-Noire (2 postes).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 décembre 1954.

ROUYS.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2889/c. p. du 3 décembre 1954, les candidats dont les noms suivent admis définitivement au concours ouvert le 12 juin 1954, pour le recrutement de sous-brigadiers du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, sont nommés sous-brigadiers stagiaires à compter du 17 novembre 1954 :

MM. Bilongo (Joseph) ;  
Koukou (Guillaume) ;  
Poaty Tchissambo (Bernard) ;  
Malonga (Michel) ;  
Sobebe (Philippe) ;  
Pozi (Pierre) ;  
Diabankana (Emmanuel).

### DIVERS

— Par arrêté n° 2853/s. e. du 29 novembre 1954, il est créé au collège moderne de Dolisie, en vue de la formation des instituteurs stagiaires, une section normale placée sous l'autorité directe du chef d'établissement.

Les élèves de cette section sont recrutés sur titres parmi les candidats pourvus du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle et physiquement aptes à exercer des fonctions d'enseignement.

L'admission est prononcée par décision du chef de territoire sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'Enseignement. Les candidats en provenance du collège moderne de Dolisie sont admis en priorité.

Le régime de la section normale est l'internat, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'inspecteur d'académie.

La durée des études est d'une année, consacrée essentiellement à la formation professionnelle théorique et pratique. L'enseignement est donné par le personnel enseignant du collège moderne de Dolisie.

L'école régionale de Dolisie est considérée provisoirement comme école d'application de la section normale.

Le classement des élèves à la sortie de la section normale est effectuée compte tenu :

a) Des résultats d'un examen de fin d'études dont les modalités seront fixées ultérieurement ;

b) De la moyenne générale des notes obtenues pendant l'année scolaire.

Ce classement détermine l'ordre dans lequel peuvent être établies les propositions en vue de la nomination des élèves sortants au grade d'instituteur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

— Par arrêté n° 2875/A. P. A. G. du 2 décembre 1954, les fonctionnaires ci-dessous désignés sont habilités à procéder à la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi du 7 janvier 1952 pour l'application des textes réglementant l'hygiène et la salubrité publique.

#### Région de l'Alima-Léfini.

M. Darrasse (Paul), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district d'Abala, en remplacement de M. Humbert (Noël).

#### Commune mixte de Brazzaville.

MM. Lannoy (Gilbert), gendarme ;  
Heudre (Paul), gendarme.

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Par arrêté municipal n° 18/m. du 28 juillet 1954 modifiant l'article 8 de l'arrêté municipal n° 20/m. du 27 mai 1953, instituant au profit de la commune mixte de Brazzaville une taxe sur le vin et les boissons contenant de l'alcool, approuvée sous n° 293/c. D.-1 en date du 2 décembre 1954.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 20/M. du 27 mai 1953, instituant au profit de la commune mixte de Brazzaville une taxe sur le vin et les boissons alcooliques, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 8 (nouveau). — La taxe afférente aux quantités de vin ou alcool imposables pendant un mois déterminé doit être versée dans le courant du mois suivant à la caisse du receveur municipal. En cas de cession ou de cessation de la profession l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, les héritiers sont soumis aux mêmes obligations que le *de cujus*.

— Par arrêté municipal n° 19/M. du 28 juillet 1954, approuvé sous n° 294/C. D.-1 en date du 2 décembre 1954.

Tous les commerçants, à l'exception des bouchers vendant sur les marchés de la ville ou aux abords de ceux-ci, s'ils ne disposent pas d'une installation fixe mise à leur disposition par l'administration municipale, devront utiliser pour l'exposition et la vente de leurs marchandises d'une table répondant aux caractéristiques suivantes : longueur 1 mètre, largeur 1 m. 80, hauteur 0 m. 65.

Un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se mettre en règle avec la présente réglementation.

L'administrateur-maire, ses adjoints, le commissaire de police, les gendarmes, le préposé aux marchés, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté municipal n° 22/M. du 28 juillet 1954, modifiant le tableau annexé à l'arrêté municipal 18/M. du 17 juillet 1951 et 21/M. du 27 mai 1953, fixant les droits de voirie dans la commune mixte de Brazzaville, approuvé sous n° 292/C. D.-1 en date du 2 décembre 1954.

Le tableau annexé à l'arrêté du 17 juillet 1951 est modifié comme suit :

#### ÉTALAGE

##### Taxe fixe par mois.

Caisses de fleurs ou arbustes par mois : 100 francs.  
Étalages ambulants, marchands forains : 600 francs.

#### TABLES DE CAFÉ OU TERRASSE

##### Taxe fixe par mois et par mètre carré.

(Sur trottoir d'au moins 2 mètres de largeur avec passage libre minimum de 0 m. 75 vers le bord du trottoir.)  
De 0 à 10 mètres carrés par mois : 100 francs le mètre carré.  
De 10 à 20 mètres carrés par mois : 50 francs le mètre carré.  
De 20 à 100 mètres carrés par mois : 25 francs le mètre carré.

Au-dessus de 100 mètres carrés par mois : 15 francs le mètre carré.

— Par arrêté municipal n° 28/M. du 11 octobre 1954, approuvé sous n° 286/A. P. A. G. du 26 novembre 1954.

La circulation à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville est interdite aux véhicules affectés aux transports en commun suburbains et interurbains, sauf pour regagner leur garage, ou se rendre aux lieux de stationnement qui leur sont réservés désignés ci-après, seuls endroits où ils pourront prendre ou laisser leurs voyageurs.

Les lieux de stationnement réservés aux véhicules de transports en commun désignés à l'article précédent sont les suivants :

##### A Poto-Poto.

Rond-point de la Maison commune de Poto-Poto, avenue de France ;  
Rond-point de l'avenue des 60-mètres, avenue de Paris ;  
Rond-point de la rue des M'Bochis, avenue Miadeca.

##### A Bacongo.

Rond-point de l'école de Bacongo ;  
Route du Djoué à la hauteur du lycée.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui annule l'arrêté n° 14/M. du 10 mai 1954 seront passibles des peines prévues à l'article n° 471, § 15, du Code pénal et, en cas de récidive, celles de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et toutes autres personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté municipal n° 29/M. du 11 octobre 1954, approuvé sous n° 290/A. P. A. G. du 2 décembre 1954 réglementant le transfert des personnes décédées à Brazzaville.

Est autorisé dans les conditions ci-après le transfert par véhicules automobiles en dehors du périmètre urbain dans un rayon de 200 kilomètres au maximum, des restes mortels des personnes décédées à Brazzaville de maladies non contagieuses :

1° Le cercueil utilisé devra être confectionné en planches de 3 centimètres bouvetées et couvercle vissé, avec emplacement pour les cachets de cire ;

2° Le corps devra être placé sur un lit de sciure et de charbon de bois, puis recouvert du même mélange ;

3° La mise en bière devra être effectuée en présence d'un représentant du service d'Hygiène.

Pour les transferts par voie ferrée, fluviale ou automobile à plus de 200 kilomètres, il devra être obligatoirement utilisé un cercueil zingué.

— Par arrêté n° 30/M. du 11 octobre 1954, approuvé sous n° 288/A. E. M. C. du 27 novembre 1954, l'arrêté municipal n° 30/M. du 19 septembre 1951 instituant au profit de la commune mixte de Brazzaville une taxe sur les hydrocarbures est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

— Par arrêté municipal n° 31/M. du 11 octobre 1954, approuvé sous n° 291/A. P. A. G. du 2 décembre 1954, réprimant le pistage et le racolage sur la voie publique, sur les places publiques, aux abords ou sur les quais de la gare et aux abords des stations de taxis dans la commune mixte de Brazzaville.

Le pistage ou racolage sur la voie publique par les personnes de toutes espèces, au moyen de la parole et du geste, en vue d'attirer les passants de les retenir et de leur offrir soit des services, soit des marchandises, est formellement interdit sur tout le territoire de la commune mixte.

Il est expressément défendu à qui que ce soit :

D'obséder les voyageurs ou les gens de passage par des sollicitations quelconques, soit aux abords ou sur les quais de la gare du chemin de fer et des stations de taxis, soit sur les places publiques et dans les rues de la ville et en particulier aux abords des magasins.

De prendre les bagages des voyageurs sans un ordre précis de leur part ;

De proposer sur la voie publique des marchandises vendues à la sauvette.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 471, § 15, du Code pénal et en cas de récidive celles de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de Police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et toutes autres personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2948/c. p. du 10 décembre 1954, M. Pinhede (Robert), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de région du Kouilou, en remplacement numérique de M. Vincent-Genod, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 2950/c. p. du 10 décembre 1954, M. Cras, (Christophe), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari, en remplacement numérique de M. Laurens, titulaire d'un congé administratif.

## POLICE

— Par décision n° 2892/c. p. du 6 décembre 1954, M. N'Gouvela (Albert), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des agents de police de l'A. E. F., précédemment en service à Brazzaville, actuellement en congé à N'Delé (Oubangui-Chari) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2893/c. p. du 6 décembre 1954, M. Orokas (Joseph), infirmier 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en service au secteur n° 9 du S. G. H. M. P., à Impfondo, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

— Par décision n° 2935/c. p. du 9 décembre 1954, sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours professionnel ouvert le 9 novembre 1954 pour le recrutement d'infirmiers brevetés stagiaires, d'agents d'hygiène brevetés stagiaires, de préparateurs en pharmacie stagiaires et d'aides-manipulateurs radio stagiaires du cadre local du Moyen-Congo les candidats dont les noms suivent :

*Infirmiers brevetés stagiaires.*

MM. Minot (Maurice), hôpital général, Brazzaville ;  
Ongouya (Dominique), hôpital général, Brazzaville ;  
Degrandow (Honoré), Dolisie, secteur n° 2 ;  
Malanda (Patrice), Sibiti (Niari) ;  
Koubah (Prosper), Koye-Mabaya (Pool) ;  
Bikoua (Albert), Djambala (Alima-Léfini) ;  
Kodia (Camille), Dongou, secteur 9.

*Agents d'hygiène brevetés stagiaires.*

M. Djembo (Jean-Baptiste), Ouesso (Sangha).

*Aides-manipulateurs radio stagiaires.*

M. Dotto (Balthazar), hôpital A.-Sicé, Pointe-Noire.

Les épreuves orales et pratiques seront subies le mardi 1<sup>er</sup> février 1955 à partir de 8 heures dans les centres suivants :

1<sup>o</sup> Hôpital général de Brazzaville.

Les candidats de :

L'hôpital général de Brazzaville ;

Du S. G. H. M. P. ;

Des régions sanitaires :

Du Pool ;

Du Niari ;

De l'Alima-Léfini ;

De la Likouala ;

De la Sangha.

2<sup>o</sup> Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

Candidats :

De l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire ;

De la région sanitaire du Kouilou.

## DIVERS

— Par décision n° 519/m. du 3 décembre 1954, M. Collet (Michel), né le 27 septembre 1923 à Sin-le-Noble (département du Nord), domicilié à Brazzaville, est autorisé à exploiter l'hôtel-restaurant et bar du « Métropole », à Brazzaville, B. P. 927.

M. Collet exercera les fonctions de gérant dudit bar.

Toute mutation de gérance devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1936.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## AGRICULTURE

RECTIFICATIF n° 916/B. P. du 6 décembre 1954 à l'arrêté n° 357/B. P. du 17 avril 1954.

Au lieu de :

« Moniteurs stagiaires d'agriculture

« Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

« MM. Binguivola (Gabriel) ;  
« Lakoumbou (Alphonse) ;  
« M'Bele (François) ;  
« Dah (Christophe) ;  
« Orofe (Jacques). »

Lire :

*Moniteurs surnuméraires*

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952 :

MM. Dah (Christophe) ;  
Lakoumbou (Alphonse) ;  
Orofe (Jacques).

*Moniteurs stagiaires*

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952 :

MM. Binguivola (Gabriel) ;  
M'Bele (François).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

M. Lakoumbou (Alphonse).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Dah (Christophe).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

M. Orofe (Jacques).

## ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 917/B. P. du 6 décembre 1954, M. Hauto (Séverin), moniteur auxiliaire de l'Enseignement, en service à Mongoumba, est nommé moniteur stagiaire de l'Enseignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953, date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 890/B. P. du 27 novembre 1954, M. Amougou (Robert), aide-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bouar, est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 891/B. P. du 27 novembre 1954, M. M'Brenga (Joseph), commis adjoint stagiaire des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bambari, est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

## DIVERS

— Par arrêté n° 926/A. E. P. du 13 décembre 1954, la Chambre de Commerce de Bangui est autorisée à céder l'exploitation des magasins généraux qu'elle a ouvert à Bangui aux établissements « Mory et Cie ».

Les établissements « Mory et Cie » sont tenus de se conformer dans leur gestion à toutes les clauses et obligations édictées par l'arrêté du 20 mai 1953 et l'arrêté du 30 juillet 1953.

Les tarifs des droits et taxes d'exploitation prévus à l'article 6 de l'arrêté du 30 juillet 1953 restent valables.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2477/B. P. du 26 novembre 1954, M. Dumont (Edouard), administrateur en chef, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, chef du Cabinet du chef du territoire, est nommé administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, en remplacement de M. Soule-Susbielle, en instance de départ en congé (budget de l'Etat).

M. Chevallier (Bernard), administrateur de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef du bureau du Personnel, est nommé chef du Cabinet du chef du territoire.

M. Chevallier est nommé secrétaire-archiviste du Conseil privé.

Délégation de signature est donnée à M. Chevallier pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors du territoire.

— Par décision n° 2505/B. P. du 1<sup>er</sup> décembre 1954, M. Gauthereau (Raymond), administrateur de la France d'outre-mer, 2<sup>e</sup> échelon, est titularisé dans les fonctions de chef de région de Bouar-Baboua.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 2537/B. P. du 7 décembre 1954, est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954, le passage au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis adjoint des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. de M. N'Kongoze (Joseph), commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F., en service à M'Baïki.

### DIVERS

— Par décision n° 2075/c. m. du 25 novembre 1954, le contingent de 70 hommes à lever en Oubangui-Chari, en application de l'article 2 de l'arrêté n° 3588/c. m. du 12 novembre 1954, sera recruté dans les circonscriptions ci-après :

Bouar-Baboua.....	20
Ouham-Pendé.....	20
Ouham.....	20
M'Bomou.....	10

En raison du petit nombre de jeunes gens devant être appelés dans chacune de ces régions, ceux-ci ne devront être pris que parmi les volontaires.

Les chefs de régions ont délégation pour désigner les districts dans lesquels seront recrutés ces effectifs et déterminer avec l'autorité militaire les modalités d'incorporation.

— Par décision n° 2569/c. m. du 11 décembre 1954, le médecin capitaine des troupes coloniales Duffaut (Louis), en service hors cadres, actuellement médecin-chef du centre médical de Mobaye et de la région sanitaire de la Basse-Kotto (Cf. décision n° 2704/c. m. du 17 décembre 1953), est affecté dans la Kémo-Gribingui, en qualité de médecin-chef de la région sanitaire et du centre médical de Fort-Sibut.

La solde et les accessoires de cet officier sont à la charge du budget local ; imputation : 29-2-1-4.

## Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3946/M. du 8 décembre 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à M. Monnin (René) sous le n° 451 et pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Monnin (René) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

#### RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3995/M. du 13 décembre 1954, les permis d'exploitation n°s 852-E-614/P., 853-E-614/Q., 854-E-614/R. et 855-E-614/S, valables pour les substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, sont renouvelés au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM) pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

#### AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3942/M. du 8 décembre 1954, est autorisé le transfert à la « Société Minière de la Moboma », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 318, des permis d'exploitation :

N° L-638, accordé par arrêté n° 4012, du 14 octobre 1939 ;  
N° CXXXII-649, accordé par arrêté n° 1992/M., du 15 septembre 1941 ;

N° CLXII-23/P, accordé par arrêté n° 588/M., du 31 mars 1942 ;  
N° CDXL bis-209, accordé par arrêté n° 820/M., du 9 avril 1946 ;

N° CDXLI-209, accordé par arrêté n° 827/M., du 9 avril 1946 ;

N° CDXLII-209, accordé par arrêté n° 823/M., du 9 avril 1946 ;

N° CDXLIII-209, accordé par arrêté n° 822/M., du 9 avril 1946 ;

dont le Bureau minier de la France d'outre-mer est actuellement titulaire.

Est pris acte du caractère définitif pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la direction des Mines et de la Géologie sur le registre des permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1953, modifié.

## DIVERS

### EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 3916/M. du 3 décembre 1954, l'autorisation d'exploiter au km. 10 de la route Pointe-Noire-Bas-Kouilou, territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou (district de Pointe-Noire) :

Un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie appartenant au type superficiel ;

Un dépôt permanent de détonateurs de 1<sup>re</sup> catégorie appartenant au type superficiel précédemment accordé à la « Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques », par arrêté n° 2198/M. en date du 3 juillet 1953, est mutée à la « Société Equatoriale des Explosifs ».

— Par arrêté n° 3986/M. du 11 décembre 1954, la « Société Minière Intercoloniale » est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de la 1<sup>re</sup> catégorie, appartenant au type superficiel, sur le territoire de l'Ou-bangui-Chari, région de la Haute-Sangha (district de Berbérati), pour une durée de 3 ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 500 kilogrammes d'explosifs de la classe I ou III en cartouches et contenu dans des récipients étanches et fermés.

### CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION D'EXPLOITATION AURIFÈRE

— Par arrêté n° 3930/M. du 6 décembre 1954, il est créé une zone de protection d'exploitation aurifère sur le domaine minier de la « Société Minière de N'Djolé ».

Cette zone est définie ainsi qu'il suit :

#### Au Nord :

La rive gauche de l'Ogooué depuis son point d'intersection avec la bordure Est du permis d'exploitation n° 860 E-610 jusqu'au point où ce fleuve traverse le permis d'exploitation n° 712-XXXVI ;

Les bordures N.-E., Est, Sud et Ouest du permis d'exploitation n° 712-XXXVI ;

La rive gauche de l'Ogooué depuis son intersection avec la bordure Ouest du permis d'exploitation n° 712-XXXVI jusqu'à son intersection avec la bordure Ouest du permis d'exploitation n° 717-CCLXXV ;

La bordure N.-O. de ce permis jusqu'à son point de rencontre avec la bordure Est du permis d'exploitation n° 936-E-792 ;

Les bordures Est et Nord de ce dernier permis.

#### A l'Ouest, au Sud et à l'Est :

La bordure extérieure des permis d'exploitation nos 936-E-792, 825-E-611, CCLXXIX-721, des P. G. R. B. nos 826 et 827, des permis d'exploitation nos LXX-714, LXXI-715, LXXII-716 et 860-E-610 jusqu'au point où le côté Est de ce permis rencontre le cours de l'Ogooué.

Les seules voies d'accès à la zone de protection sont les suivantes :

Le fleuve Ogooué et ses affluents Laware, Bimbala, Missolé, Lébé, Mitomo, Bigne, M'Vouba, Biwam, Manguegne, Bigyé et M'Boumi ;

La route administrative à l'Ouest du poste de N'Djolé ;

La route privée du débarcadère « Société Minière de N'Djolé » vers les camps Mitomo et Bigyé ;

Les pistes indigènes allant :

De la Mission catholique vers les villages Mitomo et Oveng ;

De l'embouchure de la Bigne vers la rivière Ikoy ;  
De N'Djolé vers Libreville ;  
De Booué vers Libreville par la rive droite d'Ogooué d'une part, et par la rive gauche de l'Ogooué d'autre part ;  
De l'ancien camp Missolo au village Maké-Maké ;  
Du village Manguegne à l'Ogooué.

La circulation sur les pistes et les affluents de l'Ogooué n'est autorisée que dans les conditions prévues aux articles 15 à 17 de l'arrêté du 17 août 1940. Les points où ces pistes et affluents pénètrent dans la zone de protection devront être marqués de façon apparente par une pancarte posée aux soins de l'exploitant.

### AGREMENT DE MANDATAIRE

— Par décision n° 3956/M. du 9 décembre 1954, MM. Beer de Laer et Durand (Jean) sont agrés comme représentants de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon (dite : Orgabon) », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

## SERVICE FORESTIER

### GABON

#### Demandes

#### ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 1<sup>er</sup> septembre 1954. — M. Papatheodorou demande la mise en adjudication de 153 pieds d'okoumé et 50 pieds de douka, situés en bordure Nord de son permis temporaire d'exploitation n° 138, lot n° 4, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

— 4 novembre 1954. — Mme Veuve Arjalliès demande la mise en adjudication de 40 pieds d'okoumé, situés sur la partie Est du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 189.

#### PERMIS D'EXPLORATION

— 21 octobre 1954. — La « Société l'Okoumé d'Anenghé (S. O. A.) », à Libreville, demande un permis d'exploration d'une parcelle de forêt sise dans la zone entre l'Ikoy-Como et la Mondah, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F.

Point d'origine O, borne P K 24 de l'ancienne route Libreville-Kango.

A est situé à 2 kil. 700 du Sud géographique de O ;

B est situé à 4 kil. 500 de l'Est géographique de A ;

C est situé à 3 kil. 500 du Nord géographique de B ;

D est situé à 1 kil. 600 de l'Est géographique de C ;

E est situé à 5 kil. 500 du Nord géographique de D ;

F est situé à 6 kil. 100 à l'Ouest géographique de E et à 9 kilomètres du Nord géographique de A.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

---

— 22 novembre 1954. — M. Oliviero (Georges) demande une parcelle de 1.090 hectares située dans le district de Kango (région de l'Estuaire) et définie comme suit :

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Bei et Benvone.

Le point M, situé sur le côté AD, est à 4 kilomètres de O et l'Est géographique de ce point.

Le sommet Nord-Ouest A est à 3 kil. 700 au Nord géographique de M.

Le sommet Sud-Ouest D est à 1 kil. 300 au Sud géographique de M.

Le rectangle 5 kil. × 2 kil. 180 se construit à l'Est de AD.

— 5 novembre 1954. — La « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.) » demande l'attribution d'un lot de 7.500 hectares sur son droit de coupe de 10.000 hectares, lot situé dans le district de Mouïla et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 12 kil. 096 sur 6 kil. 200.

Le point d'origine O est une borne sise au village Massouka I sur la piste des Bavoungous.

Le point A est à 3 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 146°.

Le point B est à 12 kil. 96 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Attributions

---

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

---

— Par arrêté n° 2397/s. F. du 23 novembre 1954, il est accordé à M. Gosselin (Robert-Camille), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 382.

Le présent permis est situé dans la région du lac Avanga, district de Lambaréné, et Port-Gentil (région des Moyen-Ogooué et Ogooué-Maritime) :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise à l'extrémité Sud du lac Eliwazanome.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 282 grades.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 282 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2398/s. F. du 23 novembre 1954, il est accordé à M. Chevalier (Emile), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 389.

Le présent permis, situé dans la région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué Maritime), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Point d'origine O borne sise à l'embouchure de la rivière Kobila dans la lagune d'Iguéla ;

Le point A est situé à 2 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 48° 30' ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 20° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2399/s. F. - 44 du 23 novembre 1954, il est accordé à M. Chevalier (Emile), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé, n° 390.

Le présent permis, situé dans la région de la M'Pivié (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250 ;

Point d'origine O, borne sise à l'ancien débarcadère « Gourvest » sur la M'Pivié ;

Le point A est situé à 300 mètres de O, selon un orientation géographique de 13° ;

Les points B est situé à 1 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 257° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

TRANSFERT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

---

— Par arrêté n° 2321/s. F. du 15 novembre 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la société « Piacomax », des lots n°s 1 et 2 du permis temporaire d'exploitation n° 355, précédemment attribués aux « Etablissements Rougier et Fils. »

Ce nouveau permis, d'une superficie totale de 4.700 hectares en 2 lots, porte le n° 415, est valable jusqu'au 15 août 1964 et est ainsi défini :

Lot n° 1 : région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) ;

Polygone rectangle A B C D E F G H = 2.700 hectares ;

Le point d'origine O, borne sise à l'ancien village Etoug sur le lac Azingo ;

Le point A est situé à 7 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 320° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 9 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de E ;

Le point G est situé à 5 kil. 500 au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de H.

Lot n° 2 : Région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres 400 sur 4 kil. 500 = 2.000 hectares ;

Point d'origine O, borne sise à l'ancien village Etoug sur le lac Azingo ;

Le point A est situé à 8 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 343° ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

A la suite de ce transfert, le permis temporaire d'exploitation n° 355 prend le numéro 416, reste valable jusqu'au 15 août 1964 et a sa superficie ramenée à 15.300 hectares en 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) ;

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 14.300 hectares ;

Point d'origine X, borne sise au confluent des rivières Abanga et M'Vev ;

Point de base O sur côté A L à 1 kilomètre de X, selon un orientation géographique de 282° ;

Le point A est situé à 3 kil. 250 de O, selon un orientation géographique de 192° ;

Le point B est situé à 9 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 282° ;

Le point C est situé à 6 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 12° ;

Le point D est situé à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique 102°;

Le point E est situé à 12 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 12°;

Le point F est situé à 3 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 102°;

Le point G est situé à 2 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 12°;

Le point H est situé à 2 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 102°;

Le point I est situé à 2 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 192°;

Le point J est situé à 3 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 102°;

Le point K est situé à 4 kilomètres de J, selon un orientation géographique de 192°;

Le point L est situé à 3 kilomètres de K, selon un orientation géographique de 282°;

Le point A est situé à 14 kilomètres de L, selon un orientation géographique de 192°.

Lot n° 2 : Région de la N'Doua (district de Kango, région de l'Estuaire).

Polygone rectangle A B C D E F de 1.000 hectares.

Le point d'origine H est le point de base du permis temporaire d'exploitation n° 280, point matérialisé par une borne sise à 500 mètres au N.-E. de l'intersection de la piste télégraphique Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-Vi, affluent de droite de la Bokoué.

Point de base J sur base A F est situé à 6 kil. 900 de H, selon un orientation géographique de 317° 30'.

Le point A est situé à 800 mètres à l'Ouest géographique de J;

Le point B est situé à 5 kil. 300 au Nord géographique de A;

Le point C est situé à 1 kil. 100 à l'Ouest géographique de B;

Le point D est situé à 1 kil. 032 au Nord géographique de C;

Le point E est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de D;

Le point F est situé à 6 kil. 332 au Sud géographique de E;

Le point A est situé à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de F.

## MOYEN-CONGO

### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2909 du 7 décembre 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Industrielle et Forestière, (S. I. F.) », titulaire d'un droit de dépôt en troisième catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 7.235 hectares (permis 104/m.-c.), valable pour une durée de dix années à compter de ce jour.

Le permis temporaire d'exploitation 104/m.-c. intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région du Kouilou, couvrant ensemble 7.235 hectares et dont la définition topographique figure au J. O.-A. E. F. du 15 septembre 1953, pages 1358 et 1359.

Tel, au surplus, que ces terrains se présentent sur le plan annexé au présent arrêté.

#### TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2760 du 18 novembre 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, le transfert à la « Société des Bois de la Mandah (S. B. M.) », des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre n°s 10 et 48/m.-c., précédemment attribués à la « Société Africaine d'Entreprises. »

Ce transfert intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région du Kouilou, couvrant respectivement 10.000 et 9.999 ha. 75 ares et définies dans les articles 2 des arrêtés n°s 1802 du 2 décembre 1947 et 2431 du 9 novembre 1950, attribuant à la « Société Africaine d'Entreprises » les permis temporaires d'exploitation n°s 10 et 48/m.-c., pour une durée de 10 années avec effet des 2 décembre 1947 et 9 novembre 1950 (J. O. - A. E. F., du 15 décembre 1947, page 1646, du 1<sup>er</sup> avril 1948, page 420, du 1<sup>er</sup> décembre 1950, page 1705).

Tel, au surplus, que ces terrains se présentent sur les plans annexés aux arrêtés sus-visés.

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demandes

#### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 23 octobre 1954, M. Wack, président de la Chambre de Commerce, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public sur le môle de Libreville en vue d'y construire un hangar entrepôt et d'y exploiter une concession d'entreposage.

— Par lettre du 23 octobre 1954, M. Wack, président de la Chambre de Commerce, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public à l'extrémité de la jetée administrative de Libreville à l'effet d'y exploiter un portique devant servir au chargement et déchargement des embarcations.

Les oppositions éventuelles seront reçues au service du Cadastre du territoire dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

#### CONCESSION RURALE

— Par lettre du 11 octobre 1954, M<sup>me</sup> de Tinguy du Pouet, née Monique Marie (Andrée), et M. Bichon (Marcel), domiciliés à Lambaréné (Gabon A.E.F.), ont déposé une demande de concession rurale provisoire, d'une superficie de 15 hectares au lieu dit : « N'Gosso » dans le district de Lambaréné, en vue d'y établir une plantation d'épices et de plantes médicinales, notamment de poivriers et de kolatiers.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 464 du 24 novembre 1954, M. Austruit (Léon) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (parcelle attenante et contiguë aux lots n°s 749 et 750 du plan cadastral), d'une superficie de 2.200 mètres carrés qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2323/DE. du 15 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 465 du 24 novembre 1954, M. Djeki (Jules) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Enamino (district de Port-Gentil), d'une superficie de 8 ha. 17 a. 18 centiares, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2324 du 15 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 466 du 27 novembre 1954, M. M'Ba (Charles) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Abénélang), lots n°s 63 et 65 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2403/DE. du 23 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 467 du 27 novembre 1954, M. Agbougourin Moutairou El Hadj a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 385 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2402/DE. du 23 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 468 du 27 novembre 1954, M<sup>me</sup> Ossouka (Marie-Léonie) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Oloumi), lot n° 29 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté 2400/DE. du 23 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 469 du 27 novembre 1954, M. Tianiyou Bello a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 396/B. du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2401/DE. du 23 novembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

## DIVERS

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Vassiliadès Vassos, sise à N'Dendé, lots n°s 1 et 5 du plan cadastral, d'une superficie de 6.927 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 399 du 10 décembre 1953), ont été closes le 15 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Fillot (Georges-Henri-Roger), sise près d'Ekouanga Mayene, district de Kango (région de l'Estuaire), d'une superficie de 1.225 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 619 du 13 novembre 1945), ont été closes le 20 septembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartit par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### CONCESSION RURALE

— Par lettre du 24 août 1954, le président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville a sollicité l'octroi à titre provisoire et gratuit d'une concession rurale de 10.120 mètres carrés, sise à Makana II, route de Brazzaville-Kinkala, district de Brazzaville (région du Pool).

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 26 octobre 1954, le juge de paix à compétence étendue de Fort-Rousset a sollicité la cession au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire) des terrains urbains suivants, sis à Fort-Rousset :

1<sup>o</sup> Un terrain de 5.570 mètres carrés où est édifiée une maison à usage d'habitation pour le juge de paix ;

2<sup>o</sup> Un terrain de 1.600 mètres carrés où est édifiée une maison à usage d'habitation pour le greffier ;

3<sup>o</sup> Un terrain de 1.600 mètres carrés où est édifié le Tribunal.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région de la Likouala-Mossaka et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1651 du 30 novembre 1954, la « Société du Haut-Ogooué (Tractafric) » a demandé l'immatriculation du lot n° 13 bis du lotissement de Pointe-Noire de 4.000 mètres carrés qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 978/AE./D. du 21 avril 1954.

— Suivant réquisition n° 1652 du 2 décembre 1954, la « Compagnie des Chargeurs Réunis » a demandé l'immatriculation du lot n° 12 du quartier de l'Aiglon, de 2.000 mètres carrés, sis à Brazzaville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2042/AE./D. du 16 août 1954.

— Suivant réquisition n° 1653 du 13 décembre 1954, l'Etat a demandé l'immatriculation des parcelles n°s 76 et 77, section B du plan cadastral de Brazzaville, de 2.135 mètres carrés qui ont été affectées au Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun, suivant arrêté du 19 août 1954 n° 2079/AE./D., dont l'Etat est propriétaire en vertu du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1654 du 13 décembre 1954, l'Etat a demandé l'immatriculation de la parcelle n° 78, section L du plan cadastral de Brazzaville, de 4.511 mq. 13 qui a été affectée au Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun, suivant arrêté du 3 décembre 1954 n° 3177/AE./D. dont l'Etat est propriétaire en vertu du décret du 28 mars 1899.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## Attributions

### ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 10 octobre 1954, approuvé en Conseil privé le 7 décembre 1954, sous n° 305, le lot n° VII du lotissement de Makoua a été adjugé à la « C. F. H. B. C. ».

## TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2904/AE. D. du 7 décembre 1954, est attribué à titre définitif à la Régie française des Tabacs (Mission métropolitaine en A. E. F.) la parcelle n° 3, section H, du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 3.700 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2022/AE.-MC./COL. du 20 octobre 1948.

— Par arrêté n° 2905 du 7 décembre 1954, est attribué à titre définitif à la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français » un terrain de 1.000 mètres carrés du quartier de la Plaine à Brazzaville, qui lui avait été adjugé le 22 janvier 1952 suivant procès-verbal d'adjudication approuvé le 22 mars 1952, sous n° 78.

— Par arrêté n° 2906 du 7 décembre 1954, est attribué à titre définitif à la « S. O. A. E. M. » la parcelle 70, section R, du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 296 mq. 60, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 386 AE/D du 15 février 1954.

— Par arrêté n° 2907 du 7 décembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. et M<sup>me</sup> Francescotto (Angélo), le lot n° 87 E du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 900 mètres carrés, qui leur avait été concédé par arrêté de transfert n° 2105 AE/D du 13 septembre 1952.

#### RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2908 du 7 décembre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 13 D (parcelle 23, section K) du quartier de l'Aiglon à Brazzaville, d'une superficie de 2.600 mètres carrés, qui avait été adjugé à M. Dolcino Giovanni, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 19 avril 1951, approuvé en Conseil privé le 15 juin 1951 sous n° 200.

#### PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

— La « Compagnie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.) » est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinquante années, une parcelle de 1.765 mètres carrés du domaine public fluvial de Brazzaville.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze isocèle dont les bases mesurent respectivement 21, 65 et 38, 18 mètres et la hauteur 59 mètres.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée pour un motif d'intérêt public.

Elle deviendra caduque à son expiration à moins d'avoir été renouvelée sur demande expresse du titulaire.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux ou forestiers que l'Etat, la Fédération ou le territoire ont institués ou institueront dans l'avenir.

Il est formellement interdit au titulaire, sous peine de retrait immédiat et sans indemnité, de la présente autorisation, d'utiliser la parcelle décrite à l'article 1<sup>er</sup> (le quoi qui doit y être construit et les terre-pleins située en arrière) pour y effectuer des opérations commerciales de chargement, déchargement ou stockage de marchandises dont il aurait ou devrait assurer, le transport ou le transit.

Seuls les amarrages de bateaux en instance d'opération et les manutentions ou le stockage des matières nécessaires à leur fonctionnement propre ou à leur réparation pourront être effectués sur cette parcelle.

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de quatre-vingt-six mille quatre cent cinquante francs (86.450 francs) payable d'avance à la caisse du receveur des Domaines de Brazzaville, calculée comme suit :

1° Surfaces des terrains destinés à recevoir des constructions ou ouvrages d'art (cuve à gazoil, mur de quai vertical) : 470 mq. × 80 frs. = 37.600 francs ;

2° Terrains sans construction : 1.295 mq. × 30 frs. = 48.850 francs.

Les 470 mètres carrés correspondent aux surfaces destinées à être bâties. Tout projet de constructions nouvelles devra être soumis à l'autorisation préalable du Gouverneur général de l'A. E. F. et le montant de la redevance sera révisé compte tenu de la nature des travaux qui, ainsi autorisés, seront exécutés.

#### D I V E R S

##### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre n° 6767/M.V. du 3 novembre 1954, la « Siat » sollicite l'autorisation d'installer dans sa concession, sise à M'Pila, un dépôt de gazoil de 5.000 litres, dépôt souterrain constitué d'une cuve métallique et d'une pompe à main.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie à M'Pila jusqu'au 30 décembre 1954.

#### OUBANGUI-CHARI

##### Demande

##### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 26 novembre 1954, M. Monod, directeur de la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'occuper le lot C du nouveau plan de lotissement du port pétrolier de Bangui, d'une superficie de 1.923 mètres carrés.

##### LOCATION D'UN TERRAIN RURAL

— Par lettre du 7 décembre 1954, M. Coant (Jean) sollicite la location d'un terrain rural de 1<sup>re</sup> catégorie de 2 ha. 40 ares, sis à Gako (district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko).

##### AFFECTATIONS DE TERRAINS MILITAIRE ET ADMINISTRATIFS

— Par lettre du 15 octobre 1954, le chef d'escadron, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari demande l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires), pour les besoins de l'armée de terre, d'un terrain de 2 ha. 84 ares, sis à Yaloké (district de Bossembélé, territoire de l'Oubangui-Chari).

— Par lettre du 19 novembre 1954, l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari de trois terrains, sis au centre urbain, 2<sup>e</sup> catégorie de Bakala (district de Bakala, région de la Ouaka), respectivement de 238.350 mètres carrés, 16.150 mètres carrés et 13.750 mètres carrés, a été demandé par le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par lettre du 29 novembre 1954, le chef du Service météorologique de l'Oubangui-Chari demande l'affectation au territoire d'un terrain de 8.000 mètres carrés, sis à Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain à la forme d'un polygone irrégulier d'une superficie de 83 a. 35 centiares, sis à M'Baïki, déjà occupé effectivement. Ce terrain est occupé par la résidence du chef de région. L'affichage a commencé le 2 décembre 1954.

— Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain à la forme d'un quadrilatère irrégulier de 25 a. 40 centiares, sis à M'Baïki, déjà occupé effectivement.

Ce terrain est occupé par le bureau de la région. L'affichage a commencé le 2 décembre 1954.

— Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain à la forme d'un polygone irrégulier d'une superficie de 38 a. 75 centiares, sis à M'Baïki, déjà occupé effectivement.

Ce terrain est occupé par la case du chef de district. L'affichage a commencé le 2 décembre 1954.

— Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain d'une superficie de 52 a. 70 centiares, sis à M'Baïki, déjà occupé effectivement.

Ce terrain est occupé par la case de l'agent spécial. L'affichage a commencé le 2 décembre 1954.

— Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain d'une superficie de 13 a. 90 centiares, sis à M'Baïki, déjà occupé effectivement.

Ce terrain renferme une case de passage à 2 logements. L'affichage a commencé le 2 décembre 1954.

— Par lettre du 2 décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain d'une superficie de 2.200 mètres carrés, sis à M'Baïki.

Ce terrain qui contient une école désaffectée doit servir au logement d'un fonctionnaire africain.

L'affichage a commencé le 3 décembre 1954.

— Par lettre du 2 décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain de 2.400 mètres carrés, sis à M'Baïki.

Il renferme une école désaffectée qui doit servir de logement à un fonctionnaire africain.

L'affichage a commencé le 3 décembre 1954.

— Par lettre du 2 décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain de 5.760 mètres carrés, sis à M'Baïki.

Ce terrain renferme le camp des fonctionnaires.

L'affichage a commencé le 3 décembre 1954.

— Par lettre du 2 décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain d'une superficie de 5.910 mètres carrés, sis à M'Baïki.

Ce terrain renferme des cases de fonctionnaires africains.

L'affichage a commencé le 3 décembre 1954.

#### ADJUDICATION

— Par lettre du 13 novembre 1954, M. Cattin R. et Cie, de Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 14 du lotissement du centre urbain de 1<sup>er</sup> catégorie de Fort-Sibut.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau du chef de région de la Kémo-Gribingui jusqu'au 6 décembre, à 17 heures, ainsi qu'au bureau du chef de district de Fort-Sibut.

#### CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 3 octobre 1954, M. Olivier (Robert) sollicite la concession d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie d'une contenance de 110 hectares, sis entre la Landjia et la Boko, district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko, territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le Vicariat apostolique de Berbérati a demandé la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis au village Gono, à 7 kilomètres de Bocaranga sur la route de Baïbokoum à l'emplacement occupé autrefois par le Bureau minier de la France d'outre mer.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant une durée de un mois tant aux bureaux du district de Bocaranga que de la région de l'Ouham-Pendé.

— Par lettre du 3 décembre 1954, M<sup>me</sup> Janina Cichocka sollicite la concession d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie de 0 hectare, sis à N'Golla, district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko.

#### DIVERS

##### AVIS

— Le public est informé que par lettre du 17 novembre, la « Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana » a sollicité une modification du lot n° 8 du centre urbain de Bambari par abandon au domaine d'une parcelle de 180 mètres carrés environ et acquisition d'une bande parallèle à la route d'Ippy de même surface

##### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Balangana », sise à Boda (région de la Lobaye), propriété de M<sup>me</sup> Jeandreau-Gouet et objet de la réquisition d'immatriculation du 20 novembre 1945, n° 684, ont été closes le 12 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dit: « Balangana II », sis à Boda (région de la Lobaye), propriété de M<sup>me</sup> Jeandreau-Gouet et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mai 1952, n° 1077, ont été closes le 12 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Cotonaf-Boda II », sise à Boda (région de la Lobaye), propriété de la société « Cotonaf » et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 juillet 1954, n° 1227, ont été closes le 12 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Domaine de Bagona », sise à Bagona-Boda (région de la Lobaye), propriété de M<sup>me</sup> Nihan et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 avril 1954, n° 1207, ont été closes le 12 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Bagandou », sise à Bagandou-Boda (région de la Lobaye), propriété de M. Telle (Jean) et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 octobre 1951, n° 995, ont été closes le 10 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « C. G. T. A.-Mongo », sise à Mongo-M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la « C. G. T. A. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 octobre 1948, n° 832, ont été closes le 8 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Bella-Vista », sise à Dengbabati-M'Baïki (région de la Lobaye), propriété des « Etablissements J. C. B. Tavarès » et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 septembre 1954, n° 1248, ont été closes le 25 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Azaïs », sise à Mongoumba (région de la Lobaye), propriété de la société « S. E. M. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 janvier 1952, n° 1048, ont été closes le 5 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Mission Catholique », sise à Mongoumba (région de la Lobaye), propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 mars 1953, n° 1138, ont été closes le 4 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « José-Cezar », sise à la Louba-M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de M. M'Bondo (Antonio) et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 décembre 1951, n° 1024, ont été closes le 3 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Mossebou », sise à Zonia-Zoua (région de la Lobaye), propriété de la compagnie « C. F. S. O. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 juillet 1952, n° 1101, ont été closes le 29 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Balava », sise à Zonia-M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de M. Sovak Willem et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 février 1946, n° 698, ont été closes le 28 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Félix », sise à Zonia-M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de M. Sovak Willem et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 février 1946, n° 697, ont été closes le 28 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Catholique », sise à Loko-M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 février 1951, n° 940, ont été closes le 27 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Evangélique », sise à Bomboli-M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari et objet de la réquisition d'immatriculation du 1<sup>er</sup> juillet 1950, n° 893, ont été closes le 26 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bozongo », sise au km. 50 à M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de M. Fromenteau (André) et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 mai 1943, n° 616, ont été closes le 25 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « C. T. R. O. III », sise à Bangassou (région du M'Bomou), propriété de la compagnie « C. T. R. O. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 août 1952, n° 1112, ont été closes le 27 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « S. I. C. M. II », sise à Bangassou, lot 37 (région du M'Bomou), propriété de la société « S. I. C. M. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 août 1952, n° 1117, ont été closes le 27 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « C. T. R. O. II », sise à Bangassou, lot 32-33 (région de M'Bomou), propriété de la compagnie « C. T. R. O. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 août 1952, n° 1111, ont été closes le 27 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « C. T. R. O. », sise à Bangassou (région du M'Bomou), propriété de la compagnie « C. T. R. O. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 octobre 1948, n° 829, ont été closes le 27 novembre 1954.

Les opérations de bornage de la propriété dite : « N'Zacco », sise à Bangassou (région du M'Bomou), propriété de la société « S. I. C. M. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 juillet 1951, n° 980, ont été closes le 27 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « S. I. C. M. », sise à Bangassou (région du M'Bomou), propriété de la société « S. I. C. M. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 décembre 1951, n° 1026, ont été closes le 27 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Marie-Thérèse », sise à Bangassou, lot 34 (région du M'Bomou), propriété de M. Francq (Jules) et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 mai 1950, n° 882, ont été closes le 26 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Concession Diel », sise à Bangassou, lots 13 et 14 (région du M'Bomou), propriété de M. Diel (Louis) et objet de la réquisition d'immatriculation du 1<sup>er</sup> juillet 1950, n° 886, ont été closes le 26 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cécile », sise à Bangassou, lot 35 (région du M'Bomou), propriété de M. Camus (Alix) et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 mai 1950, n° 881, ont été closes le 26 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Argelia », sise à Bangassou, lot 10 (région du M'Bomou), propriété de M. Pachéco (Stanislas) et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 février 1948, n° 787, ont été closes le 26 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « M'Bomou », sise à Bangassou, lot 6 (région du M'Bomou), propriété de la « Société Pina et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 janvier 1948, n° 778, ont été closes le 26 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « S. C. K. N. », sise à Bangassou, lot 12 (région du M'Bomou), propriété de la société « S. C. K. N. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 11 juin 1938, n° 478, ont été closes le 26 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Camp Militaire », sise à Bangassou (région du M'Bomou), propriété de l'Etat français (armée) et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 décembre 1947, n° 751, ont été closes le 26 novembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

---

## TCHAD

---

### Demandes

---

#### LOCATION D'UN TERRAIN RURAL

---

— Par lettre du 4 décembre 1954, M. Chene, agissant pour le compte de la « Société de Transport, d'Élevage et de Commerce (S. T. E. C.) », dont le siège social est à Fort-Lamy, a demandé la location d'un terrain rural de 1<sup>re</sup> catégorie d'une superficie de 4.998 hectares, situé au Sud près du village Bisseneye, à l'Est sur le district de Bokoro et à l'Ouest sur le district de Massakory (région du Chari-Baguirmi), destiné à la création d'un centre d'élevage et amélioration du bétail.

---

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

---

— Suivant réquisition n° 824 du 6 décembre 1954, M. Ferrario (Ernani) a demandé au profit de M. Ferrario (Ernesto) l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, lot n° 82 du quartier commercial, d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Villa Ernesto », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 728 du 24 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 825 du 11 décembre 1954, M. Abtour (Georges), commerçant, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier mixte, d'une superficie de 1.900 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Marie-Anne II », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 704/AFF/DOM. du 24 novembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

---

### Attributions

---

#### TERRAINS URBAINS

---

— Par arrêté n° 703/AFF/DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif le lot s/n° de Fort-Lamy, quartier Champ de courses, d'une superficie de 1.167 mètres carrés, à M. Djalal (Frères).

— Par arrêté n° 704/AFF/DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif le lot s/n° contiguë au lot 112 bis de Fort-Lamy, quartier mixte, d'une superficie de 1.900 mètres carrés, à M. Abtour (Georges).

— Par arrêté n° 728/AFF/DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 82 de Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, à M. Ferrario (Ernesto).

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 412/AFF/DOM. du 29 juillet 1954, est cédé de gré à gré à M. Abakar Souleyman, le lot n° 1/3 de la section II, à Abécher, d'une superficie de 3.489 mq. 70.

#### TRANSFERT D'UN TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 712/AFF/DOM. du 24 novembre 1954, est autorisé le transfert à M. Ferrario du lot n° 82 de 1.200 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, précédemment adjudgé à M. Beltran suivant procès-verbal du 17 juillet 1951, approuvé le 6 août 1951.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### AVIS N° 37/54 D'APPEL D'OFFRES

*pour l'exécution de travaux de dragages et de remblaiements hydrauliques à Pointe-Noire.*

MM. les entrepreneurs sont informés qu'un appel d'offres est lancé pour des travaux de dragages et de remblaiements hydrauliques à Pointe-Noire.

Les entrepreneurs désirant y prendre part pourront prendre connaissance du dossier précisant les conditions de l'appel d'offres à la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F.

Ce dossier pourra également être consulté à :

L'Inspection générale des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer ;

La Délégation de l'A. E. F. à Paris ;

La Direction du C. F. C. O. à Pointe-Noire.

Les soumissions établies et complétées conformément aux dispositions précisées au dossier d'appel d'offres devront parvenir à la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. le 15 février 1955, à 17 heures, au plus tard.

Les offres seront jugées par une commission désignée par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

L'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite au concours. Dans ce cas les soumissionnaires n'auront droit à aucune indemnité.

L'Administration ne sera pas tenue de faire connaître aux soumissionnaires, dont les offres n'auront pas été retenues, les motifs de sa décision.

## Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 SEPTEMBRE 1954  
(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF :

Disponibilités.....	12.141.910.818 »
Effets et avances à court terme.....	23.014.331.453 »
	<hr/>
	35.156.242.271 »

#### PASSIF :

Billets émis (1).....	30.956.071.616 »
Dépôts.....	4.200.710.655 »
	<hr/>
	35.156.242.271 »

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF :

Disponibilités.....	7.938.394.542 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	392.997.828 »
Récompte à moyen terme.....	2.973.743.875 »
Avances aux entreprises privées.....	12.108.725.476 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	20.057.732.804 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	116.732.888.888 »
Participations.....	1.804.704.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	922.262.145 »
Comptes d'ordre.....	1.186.775.362 »
	<hr/>
	164.118.215.296 »

#### PASSIF :

F. I. D. E. S.....	3.547.150.017 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	6.248.416.801 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »

#### Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<hr/>
	164.118.215.296 »

(1) Dont 10.800.506.335 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

—oo—

## AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs  
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

## « COTEX »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social à BRAZZAVILLE**

Boîte postale 274 — R. C. 415 B.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 18 novembre 1954, enregistré à Brazzaville, le 14 décembre 1954, folio 145, n° 2677, et dont un exemplaire est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après visée, M. LEMOALLE (Albert), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, boîte postale 274, en qualité de fondateur, a établi les statuts d'une société anonyme dite « COTEX », desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Forme de la société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

Art. 2. — *Dénomination.* — Cette société prend la dénomination suivante :

## « COTEX »

qui vaudra raison et signature sociales.

Art. 3. — *Objet.* — La société a, pour objet, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France, ou dans tout autre pays de l'Union française, ou encore à l'étranger :

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, foncières, financières, d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance, à la fabrication ou à l'achat et à la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, articles ou services se référant à l'habillement, et plus spécialement toutes activités relevant de la confection textile sous toutes ses formes, ou à toute autre activité similaire, annexe, ou connexe, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — *Siège social.* — Le siège social est établi à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, boîte postale 274.

Des succursales, agences ou filiales de la société, pourront être créées en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C. F. A. divisé en 200 actions de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 200, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. — *Augmentation et réduction de capital.* — Le capital peut être augmenté.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions à libérer en espèces, et sauf décision contraire motivée de l'assemblée générale extraordinaire, tous les propriétaires d'actions antérieurement émises, ou leurs cessionnaires ayant effectué les versements appelés, auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence, à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser ladite augmentation de capital.

Art. 8. — *Libération des actions.* — Le montant des 200 actions émises à la constitution de la société est à souscrire et à libérer en totalité en numéraire à la souscription.

Art. 9. — *Forme des actions et droits y attachés.* — Les actions sont au porteur, à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion, qui seront nominatives.

Les actions au porteur se transmettent dans les conditions prévues par la loi ; les actions nominatives demeurent inaliénables.

Art. 12. — *Conseil d'administration.* — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration.

Art. 13. — *Nomination des administrateurs.* — Les administrateurs sont au nombre de trois au moins, de sept au plus.

Des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration. Elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions durent un an, sauf l'effet du renouvellement et sous réserve des dispositions ci-après concernant le premier Conseil.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le premier Conseil est nommé par l'assemblée générale qui prononcera la constitution définitive de la société et restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes du premier exercice social.

Art. 14. — *Remplacement des administrateurs.* — Dans le cas de retraite, de décès ou d'empêchement permanent d'un ou plusieurs administrateurs, il pourra être pourvu par le Conseil à leur remplacement provisoire, jusqu'à la première assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

Art. 15. — *Actions de garantie.* — Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans la caisse de la société, cinq actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Ces actions sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 16. — *Bureau.* — Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président, qui doivent être des personnes physiques. Le président et le vice-président sont toujours rééligibles.

Art. 17. — *Réunion du Conseil.* — Le Conseil d'administration se réunit.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personnes que par mandataires, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Art. 18. — *Engagement des administrateurs.* — Les administrateurs peuvent s'engager avec la société envers les tiers, ils peuvent prendre des participations dans toutes opérations de la société.

Art. 19. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'assemblée générale, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Dans le cas où le président est empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation devant toujours être donnée pour une durée limitée.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Art. 20. — *Obligations contractées par les administrateurs.* — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société autre que celle qui résulte de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 33. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

Art. 35. — *Répartition des bénéfices.* — Les bénéfices nets s'entendent. . . . .

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le solde, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Enfin, le solde est réparti entre toutes les actions, sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Aux termes d'un acte dressé par M<sup>e</sup> BÉVILLE, notaire à Brazzaville, le 14 décembre 1954, le fondateur de la société COTEX a déclaré que les 200 actions de 10.000 francs chacune émises en numéraire avaient été intégralement souscrites et libérées en totalité.

A cet acte, est demeuré annexé un état certifié vérifiable par le fondateur contenant la liste nominative des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

Aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 1954, enregistrée, l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société anonyme dite COTEX, a :

1<sup>o</sup> Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Nommé comme premiers administrateurs :

La société ALTEX, société anonyme, au capital de 28.700.000 francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, boîte postale 274 ;

M. LEMOALLE (Albert), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale 274 ;

M. VITRANT (André), tailleur sur mesures, de meurant à Bangui, boîte postale 420.

3<sup>o</sup> Constaté l'acceptation desdites fonctions ;

4<sup>o</sup> Nommé M. GROS (Georges), expert comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304, comme commissaire aux comptes titulaire, et M. CHABARD (Roger), directeur comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304, comme commissaire aux comptes suppléant pour faire le ou les rapports prévus par la loi à la première assemblée générale ordinaire annuelle ;

5<sup>o</sup> Constaté l'acceptation desdites fonctions ;

6<sup>o</sup> Approuvé les statuts de la société anonyme dite COTEX et constaté sa constitution définitive.

Expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 14 décembre 1954, originaux des statuts, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive unique, ainsi que du procès-verbal du premier Conseil d'administration ci-après analysé, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 18 décembre 1954.

Aux termes d'une délibération en date à Brazzaville du 16 décembre 1954, enregistrée, le Conseil d'administration de la société COTEX a nommé comme président directeur général, M. LEMOALLE (Albert), et comme vice-président, M. VITRANT (André).

Il a conféré au président l'ensemble des pouvoirs qu'il détient par application de l'article 19 des statuts en leur intégralité, et sans autre réserve ni limite que le pouvoir relatif à l'hypothèque des immeubles de la société, et à la dation de toute garantie que le Conseil se réserve pour lui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ AGRICOLE ET FORESTIÈRE

« S. A. F. »

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C.F.A.  
Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Libreville du 1<sup>er</sup> décembre 1954 déposé en l'étude de M<sup>e</sup> LAGARDE (René), notaire *ad hoc* désigné par ordonnance en date du 4 décembre 1954 de M. le Président du Tribunal de Libreville, le 9 décembre 1954, enregistré,

M. PELLETIER D'OISY (Robert), exploitant forestier, demeurant à Libreville (Gabon) ;

Et M. PELLETIER D'OISY (Hubert), exploitant forestier, demeurant à Libreville (Gabon), ont établi entre eux les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'exploitation forestière et agricole sous toutes ses formes, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La dénomination de la société est :

**SOCIÉTÉ AGRICOLE ET FORESTIÈRE**  
« S. A. F. »

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution et son siège social est fixé à Libreville (Gabon).

Le capital social de la société est fixé à la somme de 400.000 francs C. F. A., composé par des apports en espèces et en nature. Il est divisé en 400 parts sociales de mille francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. PELLETIER D'OISY (Robert), pour 260 parts en représentation de son apport en nature pour la somme de . . . . . 260.000 »

A M. PELLETIER D'OISY (Hubert), pour 140 parts en représentation de son apport en espèces pour la somme de . . . . 140.000 »

Total égal au capital social,  
ci-dessus énoncé . . . . . 400.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. PELLETIER D'OISY (Hubert) est nommé gérant pour la durée de la société.

Le gérant a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société.

Toutefois, le gérant ne pourra, sans l'accord de son co-associé, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, contracter aucun emprunt, aliéner ou hypothéquer les biens sociaux.

Il pourra cependant, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 9 décembre 1954.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
LAGARDE.

**« KOTOKOLI »**

S. A. R. L. au capital de 50.000 francs C. F. A.  
Siège social : **FORT-LAMY**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> FORESTIER, notaire à Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> décembre 1954, enregistré, il a été formé entre :

MM. AHMED KOTOKO, commerçant ;  
ALHADJ MAHAMAT GONI, piroguier ;  
ALHADJ TCHIROMA, piroguier ;  
ABA CHOUA SOUNGUI, piroguier,

tous demeurant à Fort-Lamy, une société à responsabilité limitée ayant pour objet tous transports fluviaux et, en général, toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Cette société est constituée pour une durée de dix années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954 et son siège social est à Fort-Lamy.

Elle prend la dénomination de :

**« KOTOKOLI »**

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs C. F. A. divisé en 50 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

M. AHMED KOTOKO . . . . .	15 parts
M. ALHADJ MAHAMAT GONI . . . . .	15 —
M. ALHADJ TCHIROMA . . . . .	10 —
M. ABA CHOUA SOUNGUI . . . . .	10 —
	<u>50</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts.

Le titre de chacun des associés résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La société est gérée par M. AHMED KOTOKO qui aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, avec faculté de délégation.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, le 11 décembre 1954.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
H. FORESTIER.

**SOCIÉTÉ EQUATORIALE**  
**DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

*Transformation en société anonyme.*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Libreville du 8 novembre 1954, non encore enregistré mais qui le sera dans le délai prescrit par la loi, dont un original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> LAGARDE, notaire *ad hoc* désigné par ordonnance en date du 4 décembre 1954 de M. le Président du Tribunal de Libreville, suivant acte de dépôt en date du 6 décembre 1954, il appert que les membres de la *Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie*, dite « S.E.C.I. », société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs dont le siège social est à Libreville (Gabon), ont, à compter du 30 septembre 1954, transformé ladite société en société anonyme.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital social.

Le siège social est demeuré fixé à Libreville (Gabon).

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un Conseil d'administration composé de :

M. LEBLANC (Robert), demeurant à Libreville, (Gabon), président-directeur général ;

M. GODART (Claude), demeurant à Libreville, (Gabon), directeur général adjoint ;

M. POUPARD (Rémy), demeurant à Libreville, (Gabon), administrateur.

A été nommé comme commissaire aux comptes pour l'exercice en cours : M. LAHURE (André), comptable, demeurant à Port-Gentil (Ogooué-Maritime).

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 7 décembre 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
R. LAGARDE.

## BRANQUINHO ET MORGADO

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

*Prorogation de la société*

*Augmentation du capital de 1.000.000 de francs  
à 20.000.000 de francs*

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 1954, les actionnaires de la société anonyme *Branquinho et Morgado*, dont le siège est à Bangui, ont décidé :

1<sup>o</sup> La prorogation de la société pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, commençant à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1954 pour se terminer le 31 août 2053 ;

2<sup>o</sup> L'augmentation du capital de la société d'une somme de 19.000.000 de francs, par prélèvement sur le fonds de réserve de la société et incorporation directe au capital social qui est ainsi porté à la somme de 20.000.000 de francs au moyen :

De l'élévation de 9.000 francs du taux des 1.000 actions actuellement existantes qui se trouve porté de 1.000 à 10.000 francs, libéré intégralement de son montant total, soit 9.000 francs et à due concurrence sur ladite somme de 19.000.000 de francs ;

De la création et de l'émission de 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, toutes entièrement libérées pour leur montant total, soit 10.000.000 de francs, montant pris sur le surplus de ladite somme de 19.000.000 de francs, lesquelles actions nouvelles sont été attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata des actions anciennes possédées par chacun d'eux, à raison d'une action nouvelle pour une ancienne ;

Les nouvelles actions sont soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles sont assimilées aux actions anciennes et participeront concurremment avec ces dernières à la répartition des bénéfices sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, date de départ de l'exercice en cours ;

3<sup>o</sup> Comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier le texte de l'article 6 des statuts ;

4<sup>o</sup> De modifier les statuts pour les mettre en harmonie avec la législation actuelle ;

L'Office des changes ayant donné son avis favorable à ces opérations par une lettre en date du 29 octobre 1954, la prorogation de la société et l'augmentation du capital ont été définitivement réalisées.

Deux copies certifiées conformes dudit procès-verbal ont été déposées le 5 octobre 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

Société anonyme au capital de 110.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati : 27 B.

Les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* sont convoqués, au siège social, à Berbérati (A. E. F.) le *mardi 1<sup>er</sup> février 1955*, à 11 heures, en assemblée générale.

*Ordre du jour.*

Vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée du 2 septembre 1954.

Modifications à apporter aux statuts.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer au siège social, au moins cinq jours avant l'assemblée, soit leurs titres, soit le récépissé constatant le dépôt dans une banque de la métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le président,  
H. BERGER.

## SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DU GABON

« S. F. A. G. »

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Libreville du 14 décembre 1954, enregistré, déposé au rang des minutes du notariat de Libreville, le 21 décembre 1954 :

Il a été formé entre :

MM. OLIVIERO (Georges), exploitant forestier, demeurant à Libreville, et OLIVIERO (Jean), employé de commerce, demeurant à Port-Gentil, une société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Libreville, et pour objet :

En France et dans l'Union française, l'exploitation forestière et agricole sous toutes ses formes, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, et à tous autres objets similaires ou connexes.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 14 décembre 1954.

Le capital social est fixé à 400.000 francs C. F. A., divisé en 400 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées en espèces et attribuées ainsi qu'il suit :

MM. OLIVIERO (Georges)..... 200 parts.  
OLIVIERO (Jean)..... 200 parts.

La société est gérée par M. OLIVIERO (Georges), qui a les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville, le 23 décembre 1954.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
A. POZZO DI BORGIO.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DREYER-DUFER, AVOCAT-DEFENSEUR  
A POINTE-NOIRE

## « EXECO »

### SOCIETE D'EXPANSION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE DE L'A. E. F.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

**Siège social : POINTE-NOIRE**

#### I

Aux termes d'un acte s. s. p., en date à Pointe-Noire du 6 décembre 1954, enregistré, dont un original est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu CHERUBIN, notaire à Pointe-Noire, le 6 décembre 1954, M. TROUYET (J.-R.), industriel, a établi les statuts de la société anonyme (EXECO), *Société d'Expansion Economique et Commerciale de l'A. E. F.*

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

#### *Raison sociale.*

### « EXECO »

#### SOCIETE D'EXPANSION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE DE L'A. E. F.

#### *Objet.*

La société a pour objet en A. E. F., toutes entreprises commerciales et industrielles, notamment l'exploitation et la mise en valeur des plages de Pointe-Noire et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

#### *Siège social.*

Pointe-Noire, B. P. 11.

#### *Capital.*

Un million de francs représenté entièrement par des apports en numéraire.

#### *Durée.*

99 ans à compter du sept décembre 1954.

#### *Réserves extraordinaires.*

Aux termes de l'article 42, dernier alinéa des statuts, l'assemblée générale ordinaire a le droit, sur proposition du Conseil d'administration, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

#### II

Aux termes de l'assemblée constitutive en date du sept décembre 1954 ont été nommés :

##### a) *Administrateurs :*

MM. TROUYET (Joseph-René), industriel, demeurant à Pointe-Noire ;  
PACI (Santi-Bernard), directeur de société, demeurant à Pointe-Noire ;  
PIERRE-ANDRÉ (Georges), négociant en bois, demeurant à Pointe-Noire.

##### b) *Commissaire aux comptes :*

M<sup>me</sup> MELCIOLLE (Marguerite-Emilienne), épouse divorcée HEBE, secrétaire commerciale, demeurant à Pointe-Noire.

#### III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 15 décembre 1954, ont été désignés :

##### *Comme président :*

M. PACI (S.-B.).

##### *Comme administrateur-délégué :*

M. TROUYET (J.-R.).

L'administrateur-délégué aura tous les pouvoirs du Conseil d'administration, tels qu'ils sont définis et précisés dans l'article 21 des statuts et aura en conséquence la délégation spéciale prévue par l'article 22 desdits statuts.

#### IV

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 15 décembre 1954.

*Le fondé de pouvoir,*  
B. DREYER-DUFER.

## SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

### « S. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social à KAYES (Moyen-Congo), A. E. F.**

R. C. Brazzaville n° 85 B.

#### *Avis de convocation des propriétaires de parts bénéficiaires.*

MM. les propriétaires de parts bénéficiaires sont convoqués en assemblée générale, à Paris, 15, rue Croix-des-Petits-Champs, pour le mercredi 12 janvier 1955, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Nomination des représentants du *Groupement des Propriétaires de parts bénéficiaires de la S. I. A. N.* ;  
fixation de leur rémunération ;

2<sup>o</sup> Vote sur toutes questions accessoires.

Tout propriétaire de parts bénéficiaires aura le droit d'assister à cette assemblée sur simple justification de son identité, à condition, toutefois, que ses parts nominatives aient été inscrites à son nom avant le 7 janvier 1955 ou que ses parts au porteur ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque aient été déposés au siège social avant cette date.

Le présent avis a été publié le 15 décembre 1954 dans le *Journal officiel* de l'A. E. F.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## ETABLISSEMENTS

### TABORDA PERE-FILS

S. A. R. L. au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Les associés, conformément à l'article dix-huit des statuts et par suite de la perte des trois quarts du capital social ont décidé la dissolution de plein droit de la société et sa liquidation. Les éléments actifs et passifs ont été repris par chacun d'eux.

M. TABORDA (Jacquim-Asemaô), gérant statutaire, obtient conformément à l'article dix-neuf des statuts tous pouvoirs pour effectuer toutes opérations de liquidation et de publications légales.

A Bangui, le premier décembre 1954.

Pour copie conforme :

Le gérant,  
J.-A. TABORDA.

## COMPTOIRS D'EXPORTATION BOIS ET PRODUITS AFRICAINS

« C. E. B. P. A. »

R. d. c. Port-Gentil : 54

L'an mil neuf cent cinquante-quatre et le onze décembre,

M. PLINTHOPOULO (A.), agissant tant en son nom personnel, en tant que propriétaire de la moitié des actions, qu'ès qualité de gérant statutaire actif,

Constatant que la durée de la société à responsabilité limitée *Comptoirs d'Exportation Bois et Produits Africains*, dite : CEBPA, dont le siège est à Port-Gentil, vient à expiration le 31 décembre 1954, et qu'il est de l'intérêt de la société, ainsi que celui des associés de la proroger pour une nouvelle période de dix ans,

décide :

La durée de la société à responsabilité limitée : *Comptoirs d'Exportation Bois et Produits Africains*, dite : CEBPA, est prorogée de dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955. Cette durée pourra être ultérieu-

rement prorogée si la société continue ses exploitations forestières.

Fait à Port-Gentil le jour, mois et an que ci-dessus.

Lu et approuvé :

A. PLINTHOPOULO,  
actionnaire.

Lu et approuvé :

A. PLINTHOPOULO,  
gérant.

Enregistré à Port-Gentil, le 13 décembre 1954, volume n<sup>o</sup> 27, folio 14, case 131.

## « SANGHAMINE »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à N'DEM (A. E. F.)

### I

Aux termes d'une délibération en date du 2 novembre 1954, constatée par un procès-verbal dont une copie a été annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> THOMAS, notaire à Berbérati, le 17 novembre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a :

1<sup>o</sup> Décidé, le capital social étant de 6.600.000 francs de l'augmenter d'une somme de 8.400.000 francs, pour le porter ainsi à 15.000.000 de francs, par la création de 8.400 actions nouvelles de numéraire de 1.000 francs C. F. A. chacune, à libérer en totalité lors de la souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des comptes courants liquides et exigibles que des actionnaires possèdent dans la société ;

2<sup>o</sup> Décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de regrouper en 1.500 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, les 15.000 actions de 1.000 francs C. F. A. entre lesquelles se divise le capital social de 15.000.000 de francs, par échange à raison de une action de 10.000 francs contre 10 actions de 1.000 francs ;

3<sup>o</sup> Décidé de modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les articles 6 et 14 des statuts.

### II

Suivant procès-verbal dressé en la forme authentique par M<sup>e</sup> THOMAS, notaire sus-nommé, le 16 novembre 1954, le Conseil d'administration a déclaré que les 8.400 actions nouvelles de numéraire de 1.000 francs C. F. A. chacune, émises en augmentation de capital en exécution des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1954, ont été entièrement souscrites par deux personnes et qu'elles ont été libérées, par chaque souscripteur, pour l'intégralité, soit pour la totalité des souscripteurs une somme de 8.400.000 francs C. F. A., par voie de compensation avec les comptes courants liquides et exigibles que les deux souscripteurs possèdent dans la société, auquel procès-verbal de déclaration est demeurée annexée une liste, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant l'état des libérations effectuées par compensation.

## III

Aux termes d'une délibération en date du 10 décembre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a :

1<sup>o</sup> Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes de la délibération authentique précitée ;

2<sup>o</sup> Constaté que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et que, par suite, le capital social est porté à 15.000.000 de francs C. F. A., et, qu'en conséquence, la décision prise par l'assemblée générale du 2 novembre 1954 de regrouper les 15.000 actions de 1.000 francs en 1.500 actions de 10.000 francs, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, est devenue définitive, ainsi que les modifications apportées par ladite assemblée aux articles 6 et 14 des statuts.

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1954 ;

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1954 ;

Et deux expéditions de la délibération authentique du Conseil d'administration du 16 novembre 1954, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## CHAUSSURES-REALITES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous seing privé enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, il a été formé entre M<sup>me</sup> HENOCQUE (Linette), commerçante à Bangui, et M<sup>lle</sup> LESUR (Lucette), mineure émancipée, à Bangui, les statuts d'une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de :

## CHAUSSURES-REALITES

Cette société a pour objet directement ou indirectement l'importation, la vente sans transformation de tous articles de chaussures.

Elle est constituée pour une durée de 99 années à partir du premier octobre 1954, elle pourra être prorogée ou dissoute par décision des associés.

Le siège social est fixé à Bangui.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. réparti en parts égales entre les associés.

Deux expéditions enregistrées des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 22 septembre 1954.

Pour extrait et mention :

La gérante,

M<sup>me</sup> Linette HENOCQUE.

## SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUBANGUI « SOCOBANGUI »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social à BAMBARI (Oubangui)

### Constitution de société.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 5 décembre 1954 et à Bambari du 7 décembre 1954, enregistré à Bangui le 7 décembre 1954, folio 123, n<sup>o</sup> 1566, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, directement ou indirectement, tant en France que dans les pays de l'Union française et à l'étranger :

Toutes opérations commerciales d'achat et de vente, d'importation et d'exportation de toutes marchandises ;

Toutes opérations de commission et de représentation ;

Et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

La dénomination de la société est :

## SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUBANGUI en abrégé : « SOCOBANGUI »

Sa durée a été fixée à 99 années, à compter du cinq décembre 1954, pour se terminer à pareille époque de l'année 2053, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Toutefois, chacun des associés aura le droit de se retirer de la société le 31 décembre 1959 et ensuite à l'expiration de chaque période de cinq ans, en prévenant son ou ses co-associés par lettre recommandée six mois au moins à l'avance. Dans ce cas, si les parts sociales de l'associé se retirant n'étaient pas rachetées par ses co-associés, par des tiers désignés par eux ou par la société à titre de réduction de capital, ladite société serait dissoute et liquidée.

Le siège social a été fixé à Bambari (Oubangui).

Les associés ont fait apport à la société d'une somme totale en espèces de 1.000.000 de francs.

Le capital social a été fixé à ladite somme de 1.000.000 de francs et divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés, pour une durée limitée ou non, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants représente la société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

M. LAURIN (Marie-Bernard-Jean-Jacques), demeurant à Pointe-Noire (Afrique Equatoriale Française), a été nommé gérant, sans limitation de durée.

Sur les produits nets de chaque exercice, après le prélèvement de 5% pour constituer le fonds de réserve légale, les associés ont encore la faculté, sur la proposition de la gérance, de prélever tout ou partie du solde disponible pour toutes affectations qu'ils décideront, telles que fonds de réserves avec ou sans destination spéciale ou reports à nouveau.

En cas de perte des trois quarts du capital social constatée par un inventaire, l'assemblée générale extraordinaire des associés aura à statuer sur la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint ou substitué, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Deux originaux de l'acte sus-énoncé ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de Bambari, ayant juridiction commerciale, le 11 décembre 1954.

Pour extrait et mention :  
Emile THEETEN.

## MESSAGERIES GABONAISES

S. A. R. L. au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'une délibération prise par les associés de la société sous rubrique, le 20 juillet 1954, enregistrée, dont un original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Pozzo Di Borgo, notaire à Libreville, le 11 décembre 1954,

M. GHALEB (Fernand), demeurant 106, rue de Richelieu, à Paris, a été nommé liquidateur de ladite société, en remplacement de M. PABION (Pascal), à compter du 20 juillet 1954, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux extraits de la délibération précitée ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville, le 14 décembre 1954.

Pour extrait et mention :  
Le notaire,  
A. Pozzo Di Borgo.

## ATELIERS ET CHANTIERS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Société à responsabilité limitée au capital de 53.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : LA NOMBA, Libreville (Gabon)  
R. C. Libreville n° 128 B.

### Cessation de gérance.

D'accord parties, il a été décidé de mettre fin, à compter du 31 décembre 1954, au bail signé le 24 novembre 1951, concédant en gérance libre aux *Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale*, S. A. R. L. au capital de 53.000.000 de francs C. F. A., siège social : La Nomba, Libreville, l'entreprise de mécanique générale, constructions et réparations navales, sise à Port-Gentil (Gabon), appartenant à l'*Office des Bois de l'Afrique Equatoriale*, groupement des producteurs contrôlé par l'Etat, dont le siège est à Libreville (Gabon) et connue sous le nom d'*Ateliers Coopératifs de Mécanique Générale de l'Ogooué* (A. C. M. G. O.).

LES GÉRANTS.

## GROUPE ORCHESTRAL AFRICAIN « AFROBANDOR »

### Objet :

De former des musiciens parmi les membres en vue de constituer un orchestre appelé à faire des sorties locales et intervilles. Resserrer plus étroitement les liens d'amitié entre les ressortissants membres d'A. E. F., d'A. O. F., du Togo et du Cameroun.

### Siège social :

A Port-Gentil.

*Noms et prénoms* : profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

### Président :

M. ROUSSELOT (Jean).

### Vice-président :

M. MEIZOU (Bernard).

### Secrétaire :

M. MOREAU (Gustave).

### Secrétaire adjoint :

M. MENZAME (Pierre).

### Trésorier :

M. SAVAGE (Charles).

### Trésorier adjoint :

M. TCHEBALOT (Saturnin).

### Chef d'orchestre :

M. EBOUMBOU (Tourrain).

### Commissaire :

M. MARCHELLI (Joseph).

### Conseiller :

M. HOUNKPONOU (Joseph), tous demeurant à Port-Gentil.

## ASSOCIATION « ORIGINAIRES DU CONGO PORTUGAIS »

BRAZZAVILLE

Il a été formé à Brazzaville une association dénommée *Originaires du Congo Portugais*, dont le but est de promouvoir et d'entretenir en son sein :

1° L'action de prévoyance, de solidarité et d'entraide ;

2° La prévention des risques sociaux et l'aide à la réparation de leurs conséquences ;

3° Le développement moral et intellectuel.

Enregistrée sous le n° 189/A. P. A. G. en date du 10 décembre 1954, à Pointe-Noire.

## TOURING-CLUB AFRICAÏN LIBREVILLE

Il est créé à Libreville une association dite *Touring-Club Africain* qui a pour but d'organiser des excursions en vue de faire connaître à ses membres les sites et monuments intéressant le tourisme dans les pays de l'Union française et d'Afrique. Récépissé de déclaration d'association n° 5075 A. P. A. G. A. S. du 12 novembre 1954 de M. le Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon.

*Le président,*  
Georges GNAMBAULT.

## ASSOCIATION SPORTIVE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

BRAZZAVILLE

Il a été fondé à Brazzaville une association sportive dénommée *Association Sportive des Mines et de la Géologie*, dont le but est la pratique de tous les sports.

Enregistrée sous le n° 188/A. P. A. G. à Pointe-Noire.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DREYER-DUFER, AVOCAT-DEFENSEUR  
A POINTE-NOIRE

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1954

### ACTIF :

Caisse, C. N. E. P. et correspondants français.....	829.133.765	»
Garantie de la circulation.....	25.201.000.000	»
Disponibilités à l'étranger.....	6.155.101.031	»
Portefeuille.....	50.853.755.768	»
Participations financières.....	78.777.642	»
Avances sans intérêts aux T. O. M.....	20.000.000	»
Avances contractuelles aux T. O. M.....	74.299.880	»
Comptes courants et débiteurs divers.....	28.710.001.860	»
Immeubles.....	1.378.548.963	»
Comptes d'ordre et divers.....	5.464.807.179	»
	<b>118.765.426.088</b>	<b>»</b>

### PASSIF :

Capital.....	52.629.500	»
Réserves :		
Fonds de prévoyance statutaire.....	17.500.000	»
Réserve statutaire.....	27.043.676	»
Réserve supplémentaire.....	54.087.352	»
Provision pour remboursement de billets de banque adirés...	74.299.880	»
Billets au porteur en circulation.....	74.687.955.840	»
Dispositions à payer.....	849.834.383	»
Comptes courants et crédateurs divers.....	26.370.380.934	»
Trésoriers - payeurs (leurs comptes courants).....	8.363.575.150	»
Dividendes à payer.....	9.645.455	»
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	2.026.941.114	»
Comptes d'ordre et divers.....	5.638.817.953	»
Réescampte du portefeuille....	535.995.266	»
Profits et pertes : bénéfice net du semestre.....	56.719.585	»
	<b>118.765.426.088</b>	<b>»</b>

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 14 août 1954 par le juge de paix à compétence étendue de Dolisie, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

Dame FAIVRE (Colette-Andrée-Alfrède), demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 27, avenue de Bretagne,

Et M. DA CRUZ FERREIRA (Mario), commerçant, domicilié à Dolisie (Moyen-Congo).

La présente publication est faite conformément à l'article 250 du Code civil.

B. DREYER-DUFER,  
*avocat-défenseur.*



**CONGOPO** possède un service spécialisé pour les actes de VENTES, HYPOTHÈQUES, FONDS de COMMERCE, BAUX et tous contrats IMMOBILIERS

**PROCÉDURE D'IMMATRICULATION**  
**EXPERTISES IMMOBILIÈRES**

Honoraires les plus réduits.  
Tous renseignements fonciers gratuits.

# En vente

à  
l'Imprimerie  
officielle



Boîte postale n° 58  
à **BRAZZAVILLE**

# REPERTOIRE

des  
**TEXTES EN VIGUEUR**  
en  
**A. E. F.**

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

**PRIX** : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo .....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**